AMENDEMENTS 001-534
déposés par la commission des affaires étrangères

Rapport
Pier Antonio Panzeri, Cristian Dan Preda, Frank Engel, Charles Goerens A8-0173/2019
Instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale

Proposition de règlement (COM(2018)0460 – C8-0275/2018 – 2018/0243(COD))

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) L'objectif général du programme «Instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale» (ci-après l'«instrument») devrait être ***d'affirmer et de promouvoir les*** valeurs et les intérêts de l'Union dans le monde, dans le but de poursuivre les objectifs et d'appliquer les principes de l'action extérieure de l'Union, tels qu'énoncés à l'article 3, paragraphe 5, et aux articles 8 et 21 du traité sur l'Union européenne.	(1) L'objectif général du programme «Instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale» (ci-après l'«instrument») devrait être de ***fournir le cadre financier nécessaire pour soutenir la défense et la promotion*** des valeurs, ***principes et intérêts fondamentaux*** de l'Union dans le monde, conformément aux objectifs et principes de l'action extérieure de l'Union, tels qu'énoncés à l'article 3, paragraphe 5, et aux articles 8 et 21 du traité sur l'Union européenne.

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) Conformément à l'article 21 du traité sur l'Union européenne, l'application du présent règlement doit reposer sur les principes de l'action extérieure de l'Union, à savoir: la démocratie, l'état de droit, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité et de solidarité et le respect des principes de la charte des Nations unies et du droit international. Le présent règlement vise à contribuer à la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union, notamment des politiques de l'Union en matière de droits de l'homme et des objectifs énoncés dans le cadre stratégique et le plan d'action de l'UE en matière de droits de l'homme et de démocratie. L'action de l'Union devrait favoriser le respect de la déclaration universelle des droits de l'homme.

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Conformément à l'article 167 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Union et ses États membres devraient favoriser la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes dans le domaine de la culture. Il convient que le présent règlement contribue à la réalisation des objectifs fixés par cet article.

Amendement 4

Proposition de règlement

Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) L'objectif principal de la politique de l'Union en matière de coopération au développement, tel qu'énoncé à l'article 208 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, est la réduction et, à terme, l'éradication de la pauvreté. La politique de l'Union en matière de coopération au développement contribue également aux finalités de l'action extérieure de l'Union, en particulier à celle consistant à soutenir le développement durable sur le plan économique, social et environnemental des pays en développement dans le but essentiel d'éradiquer la pauvreté, conformément à l'article 21, paragraphe 2, point d), du traité sur l'Union européenne.	(4) L'objectif principal de la politique de l'Union en matière de coopération au développement, tel qu'énoncé à l'article 208 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ***(ci-après, le «TFUE»)***, est la réduction et, à terme, l'éradication de la pauvreté. La politique de l'Union en matière de coopération au développement contribue également aux finalités de l'action extérieure de l'Union, en particulier à celle consistant à soutenir le développement durable sur le plan économique, social et environnemental des pays en développement dans le but essentiel d'éradiquer la pauvreté, conformément à l'article 21, paragraphe 2, point d), ***du traité UE, et de préserver une paix durable, de prévenir les conflits et de renforcer la sécurité internationale, conformément à l'article 21, paragraphe 2, point c) du TUE.***

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) L'Union veille à la cohérence des politiques au service du développement comme l'exige l'article 208 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il convient qu'elle tienne compte des objectifs de la coopération au développement lors de la mise en œuvre des politiques qui sont susceptibles d'affecter les pays en développement, ce qui constituera un élément essentiel de la stratégie visant à atteindre les objectifs de développement durable définis dans le programme de développement durable à l'horizon 2030 (ci-après le «programme à l'horizon 2030»), adopté par les Nations unies en septembre 2015[45]. Pour assurer la	(5) L'Union veille à la cohérence des politiques au service du développement comme l'exige l'article 208 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il convient qu'elle tienne compte des objectifs de la coopération au développement lors de la mise en œuvre des politiques qui sont susceptibles d'affecter les pays en développement, ce qui constituera un élément essentiel de la stratégie visant à atteindre les objectifs de développement durable définis dans le programme de développement durable à l'horizon 2030 (ci-après le «programme à l'horizon 2030»), adopté par les Nations unies en septembre 2015[45]. Pour assurer la

cohérence des politiques au service du développement durable conformément au programme à l'horizon 2030, il convient de prendre en considération l'impact de toutes les politiques sur le développement durable à tous les niveaux: au niveau national, au sein de l'Union, dans les autres pays et au niveau mondial.

[45] «Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030», adopté lors du sommet des Nations unies sur le développement durable, le 25 septembre 2015 (A/RES/70/1).

cohérence des politiques au service du développement durable conformément au programme à l'horizon 2030, il convient de prendre en considération l'impact de toutes les politiques sur le développement durable à tous les niveaux: au niveau national, au sein de l'Union, dans les autres pays et au niveau mondial. ***Les politiques de coopération au développement de l'Union et des États membres devraient se compléter et se renforcer mutuellement.***

[45] «Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030», adopté lors du sommet des Nations unies sur le développement durable, le 25 septembre 2015 (A/RES/70/1).

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Le cadre d'action global est la recherche d'un ordre mondial fondé sur des règles, ayant pour principe essentiel le multilatéralisme et articulé autour des Nations unies. Le programme à l'horizon 2030 constitue, au même titre que l'accord de Paris[57] et le programme d'action d'Addis-Abeba[58], la réponse de la communauté internationale aux tendances et aux défis mondiaux en matière de développement durable. Il a une vocation universelle, fournissant un cadre d'action global partagé qui s'applique à l'Union, à ses États membres et à ses partenaires. Il repose sur une approche équilibrée des dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable et tient compte des liens essentiels existant entre ses objectifs et ses cibles. Le programme à l'horizon 2030 vise à ne laisser personne de côté. Sa mise en œuvre sera étroitement coordonnée avec celle des

Amendement

(7) Le cadre d'action global est la recherche d'un ordre mondial ***fondé sur des règles et des valeurs***, ayant pour principe essentiel le multilatéralisme et articulé autour des Nations unies. Le programme à l'horizon 2030 constitue, au même titre que l'accord de Paris[57] ***(ci-après, «l'accord de Paris»)*** et le programme d'action d'Addis-Abeba[58], la réponse de la communauté internationale aux tendances et aux défis mondiaux en matière de développement durable. Le programme à l'horizon 2030, qui s'articule autour des objectifs de développement durable, est un cadre porteur de changement visant à éradiquer la pauvreté, à parvenir au développement durable à l'échelle mondiale ***et à promouvoir des sociétés pacifiques, justes et inclusives tout en luttant contre le changement climatique et en œuvrant à la préservation des océans et des forêts.*** De portée

autres engagements internationaux pertinents souscrits par l'Union. Sa mise en œuvre sera étroitement coordonnée avec celle des autres engagements internationaux pertinents souscrits par l'Union. Il convient que les actions mises en œuvre au titre du présent règlement accordent une attention particulière aux liens entre les objectifs de développement durable et aux actions intégrées susceptibles de créer des avantages connexes et de répondre à des objectifs multiples de manière cohérente.

universelle, il fournit un cadre d'action global et partagé qui s'applique à l'Union, à ses États membres et à ses partenaires. Il repose sur une approche équilibrée des dimensions économique, sociale, ***culturelle, éducative*** et environnementale du développement durable et tient compte des liens essentiels existant entre ses objectifs et ses cibles. Le programme à l'horizon 2030 vise à ne laisser personne de côté ***et cherche à aider en premier lieu les plus défavorisés.*** Sa mise en œuvre sera étroitement coordonnée avec celle des autres engagements internationaux pertinents souscrits par l'Union. Il convient que les actions mises en œuvre au titre du présent règlement ***reprennent les principes et les objectifs contenus dans le programme à l'horizon 2030, l'accord de Paris et le programme d'action d'Addis-Abeba et contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable, en accordant*** une attention particulière aux liens qui existent entre eux et aux actions intégrées susceptibles de créer des avantages connexes et de répondre à des objectifs multiples de manière cohérente, ***sans en entraver d'autres.***

---

[57] Signé à New York le 22 avril 2016.

[58] Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième conférence internationale sur le financement du développement, adopté le 16 juin 2015 et approuvé par l'assemblée générale des Nations unies le 27 juillet 2015 (A/RES/69/313).

[57] Signé à New York le 22 avril 2016.

[58] Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième conférence internationale sur le financement du développement, adopté le 16 juin 2015 et approuvé par l'assemblée générale des Nations unies le 27 juillet 2015 (A/RES/69/313).

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) La mise en œuvre du présent règlement devrait être guidée par les cinq priorités fixées dans la stratégie globale

Amendement

(8) L'***application*** du présent règlement devrait ***reposer sur*** les cinq priorités fixées dans la stratégie globale pour la politique

pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne (la «stratégie globale»)[59], présentée le 19 juin 2016, qui représente la vision de l'UE et constitue le cadre d'une action extérieure unie et responsable à mener en partenariat avec d'autres afin de promouvoir les valeurs et les intérêts de l'UE. L'Union devrait renforcer les partenariats et promouvoir le dialogue et les réponses collectives aux enjeux de dimension mondiale. Son action devrait soutenir ses valeurs et intérêts dans tous leurs aspects, notamment préserver la paix, prévenir les conflits, renforcer la sécurité internationale, lutter contre les causes profondes de la migration irrégulière et aider les populations, les pays et les régions confrontés à des catastrophes naturelles ou d'origine humaine, soutenir la politique commerciale, la diplomatie économique et la coopération économique, promouvoir les solutions et technologies numériques et renforcer la dimension internationale des politiques de l'Union. En défendant ses intérêts, l'Union devrait appliquer et promouvoir les principes de respect tant de normes sociales et environnementales élevées que de l'état de droit, du droit international et des droits de l'homme.

étrangère et de sécurité de l'Union européenne (la «stratégie globale»)[59], présentée le 19 juin 2016, qui représente la vision de l'UE et constitue le cadre d'une action extérieure unie et responsable à mener en partenariat avec d'autres afin de promouvoir les valeurs et les intérêts de l'UE. L'Union devrait renforcer les partenariats et promouvoir le dialogue et les réponses collectives aux enjeux de dimension mondiale. Son action devrait soutenir les intérêts, ***les principes*** et les valeurs ***fondamentaux*** de l'Union dans tous ses aspects, notamment la promotion de la démocratie et des droits de l'homme, l'éradication de la pauvreté, la préservation de la paix, ***la prévention des conflits, la médiation et la reconstruction après un conflit, en incluant les femmes à tous les stades, la sûreté nucléaire***, le renforcement de la sécurité internationale, la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière ***et des déplacements forcés*** et l'aide aux populations, aux pays et aux régions ***confrontés à*** des catastrophes naturelles ou d'origine humaine, ***la mise en place des conditions nécessaires à la création d'un cadre juridique international pour la protection des personnes déplacées en raison du changement climatique, le développement d'une éducation de qualité ouverte à tous***, le soutien d'une politique commerciale ***équitable, durable et fondée sur des règles et des valeurs, comme instrument de développement et d'amélioration de l'état de droit et des droits de l'homme,*** de la diplomatie économique ***et culturelle*** et de la coopération économique, la promotion ***de l'innovation,*** de solutions et de technologies numériques, ***la protection du patrimoine culturel, notamment dans les zones de conflit, la lutte contre les menaces sur la santé publique mondiale*** et la promotion de la dimension internationale des politiques de l'Union. En défendant ses intérêts, ***ses principes et ses valeurs fondamentaux***, l'Union devrait appliquer et promouvoir les principes du

respect de normes sociales, ***de travail*** et environnementales élevées, ***y compris en ce qui concerne le changement climatique***, mais aussi de l'état de droit, le droit international, ***notamment le droit humanitaire et le droit international des droits de l'homme***.

[59] «Vision partagée, action commune: une Europe plus forte. Une stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne», juin 2016.

[59] «Vision partagée, action commune: une Europe plus forte. Une stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne», juin 2016.

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Le nouveau consensus européen pour le développement (ci-après le «consensus»)[60], signé le 7 juin 2017, constitue le cadre d'une approche commune de l'Union et de ses États membres en matière de coopération au développement afin de mettre en œuvre le programme à l'horizon 2030 et le programme d'action d'Addis-Abeba. L'éradication de la pauvreté, la lutte contre les discriminations et les inégalités, la volonté de ne laisser personne de côté et le renforcement de la résilience sont au cœur de la politique en matière de coopération au développement.

[60] Le nouveau consensus européen pour le développement «Notre monde, notre dignité, notre avenir», déclaration conjointe du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du Parlement européen et de la Commission européenne,

Amendement

(9) ***L'application du présent règlement devrait aussi reposer sur le*** nouveau consensus européen pour le développement (ci-après le «consensus»)[60], signé le 7 juin 2017, ***qui*** constitue le cadre d'une approche commune de l'Union et de ses États membres en matière de coopération au développement afin de mettre en œuvre le programme à l'horizon 2030 et le programme d'action d'Addis-Abeba. ***L'application du présent règlement devrait s'appuyer*** sur l'éradication de la pauvreté, la lutte contre les discriminations et les inégalités, la volonté de ne laisser personne de côté, ***la protection de l'environnement, la lutte contre le changement climatique*** et le renforcement de la résilience.

[60] Le nouveau consensus européen pour le développement «Notre monde, notre dignité, notre avenir», déclaration conjointe du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du Parlement européen et de la Commission européenne,

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) Outre le programme des Nations unies à l'horizon 2030, l'accord de Paris sur le changement climatique, le programme d'action d'Addis-Abeba, la stratégie globale de l'UE et le consensus européen pour le développement et la politique européenne de voisinage, qui constituent le cadre politique principal, les documents suivants et leurs révisions futures devraient également guider l'application du présent règlement:
	– le cadre stratégique et le plan d'action de l'Union européenne en matière de droits de l'homme et de démocratie;
	– les orientations de l'Union européenne en matière de droits de l'homme;
	– l'approche intégrée de l'Union à l'égard des conflits et des crises extérieurs et l'approche globale de l'Union à l'égard des conflits et des crises extérieurs de 2013;
	– l'approche globale pour la mise en œuvre par l'Union des résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité;
	– le programme de l'Union pour la prévention des conflits violents;
	– les conclusions du Conseil du 20 juin 2011 sur la prévention des conflits;
	– le concept relatif au renforcement des capacités de l'Union dans le domaine de la médiation et du dialogue;

– *le cadre stratégique à l'échelle de l'Union visant à soutenir la réforme du secteur de la sécurité;*

– *la stratégie de l'Union contre les armes à feu et armes légères et de petit calibre illicites et leurs munitions;*

– *le concept de l'Union pour le soutien au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration;*

– *les conclusions du Conseil du 19 novembre 2007 sur une réponse de l'Union aux situations de fragilité et les conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 19 novembre 2007 également, relatives à la sécurité et au développement;*

– *la déclaration du Conseil européen du 25 mars 2004 sur la lutte contre le terrorisme, la stratégie de l'Union européenne du 30 novembre 2005 visant à lutter contre le terrorisme, et les conclusions du Conseil du 23 mai 2011 sur le renforcement des liens entre les aspects intérieurs et extérieurs de la lutte contre le terrorisme;*

– *les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales;*

– *les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme;*

– *le nouveau programme des Nations unies pour les villes;*

– *la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées;*

– *la convention sur les réfugiés;*

– *la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;*

– *les conclusions du programme d'action de Beijing et du programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement*

(CIPD);

– la feuille de route de la CNUCED pour la restructuration des dettes souveraines (avril 2015);

– les principes directeurs relatifs à la dette extérieure et aux droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme;

– le pacte mondial sur les réfugiés;

– le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, adopté à Marrakech le 10 décembre 2018;

– la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Conformément à la stratégie globale et au cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), adopté le 18 mars 2015[61], il convient de reconnaître la nécessité de passer d'une approche axée sur la réaction aux crises et l'endiguement à une approche à long terme, plus structurelle, qui apporte des solutions plus efficaces aux situations de fragilité, aux catastrophes naturelles ou d'origine humaine et aux crises de longue durée. Il importe de mettre davantage l'accent sur la réduction, la prévention et l'atténuation des risques, ainsi que sur la préparation à ceux-ci, d'adopter des approches collectives à cet égard et de redoubler d'efforts pour améliorer la rapidité des réactions et permettre un redressement durable. Le présent règlement devrait donc contribuer à renforcer la résilience et à assurer le lien entre aide humanitaire et action en faveur du développement au moyen d'opérations de réaction rapide.	(11) Conformément à la stratégie globale et au cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), adopté le 18 mars 2015[61], il convient de reconnaître la nécessité de passer d'une approche axée sur la réaction aux crises et l'endiguement à une approche ***préventive*** à long terme, plus structurelle, qui apporte des solutions plus efficaces aux situations de fragilité, aux catastrophes naturelles ou d'origine humaine et aux crises de longue durée. Il importe de mettre davantage l'accent sur la réduction, la prévention et l'atténuation des risques, ainsi que sur la préparation à ceux -ci, d'adopter des approches collectives à cet égard; et de redoubler d'efforts pour améliorer la rapidité des réactions et permettre un redressement durable. Le présent règlement devrait donc contribuer à renforcer la résilience et à assurer le lien entre aide humanitaire et action en faveur du développement, ***en particulier*** au moyen d'opérations de réaction rapide ***et de***

programmes géographiques et thématiques adaptés**, **tout en garantissant une prévisibilité, une transparence et une responsabilité appropriées, ainsi que la cohérence et la complémentarité avec l'aide humanitaire et le plein respect du droit humanitaire international, sans entraver la fourniture de l'aide humanitaire, conformément aux principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance dans les situations d'urgence et de sortie de situation d'urgence.

---

[61] Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe, adopté le 18 mars 2015 et approuvé par l'assemblée générale des Nations unies le 3 juin 2015 (A/RES/69/283).

[61] Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe, adopté le 18 mars 2015 et approuvé par l'assemblée générale des Nations unies le 3 juin 2015 (A/RES/69/283).

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Conformément aux engagements internationaux souscrits par l'Union dans le domaine de l'efficacité du développement, adoptés à Busan en 2011, réaffirmés lors du forum à haut niveau de Nairobi en 2016 et rappelés dans le consensus, la coopération au développement de l'Union devrait appliquer les principes de l'efficacité du développement, à savoir l'appropriation des priorités de développement par les pays en développement, la priorité accordée aux résultats, des partenariats pour le développement ouverts à tous, ainsi que la transparence et la responsabilité.	(12) Conformément aux engagements internationaux qu'elle a souscrits dans le domaine de l'efficacité du développement, adoptés à Busan en 2011, réaffirmés lors du forum à haut niveau de Nairobi en 2016 et rappelés dans le consensus, l'Union doit, ***dans le cadre de son aide publique au développement et dans toutes les modalités de son aide***, appliquer les principes de l'efficacité du développement, à savoir, ***outre les principes d'alignement et d'harmonisation***, l'appropriation des priorités de développement par les pays en développement, la priorité accordée aux résultats, des partenariats pour le développement ouverts à tous, ainsi que la transparence et la responsabilité ***mutuelles***.

Amendement 12

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Dans le respect des objectifs de développement durable, le présent règlement devrait contribuer à un renforcement du suivi et de la communication mettant l'accent sur les résultats, ce qui couvre les réalisations, les effets et les incidences dans les pays partenaires qui bénéficient de l'assistance financière extérieure de l'Union. En particulier, comme approuvé dans le consensus, les actions menées au titre du présent règlement devraient contribuer à ce qu'un montant représentant 20 % de l'aide publique au développement financée au titre du présent règlement soit consacré à l'inclusion sociale et au développement humain, notamment à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes.	(13) Dans le respect des objectifs de développement durable, le présent règlement devrait contribuer à un renforcement du suivi et de la communication mettant l'accent sur les résultats, ce qui couvre les réalisations, les effets et les incidences dans les pays partenaires qui bénéficient de l'assistance financière extérieure de l'Union. En particulier, comme approuvé dans le consensus, les actions menées au titre du présent règlement ***devraient*** contribuer à ce qu'un montant représentant 20 % ***au moins*** de l'aide publique au développement financée au titre du présent règlement soit consacré à l'inclusion sociale et au développement humain, ***avec une attention particulière aux services sociaux de base, comme la santé, l'éducation, la nutrition, l'accès à l'eau, l'assainissement et l'hygiène, et à la protection sociale, en particulier pour les personnes les plus marginalisées, tout en prenant en compte*** des questions horizontales comme l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes ***et les droits des enfants***.

Amendement 13

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) ***Lorsque cela est possible et approprié, les*** résultats de l'action extérieure de l'Union devraient faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation sur la base d'indicateurs prédéfinis, transparents, propres au pays concerné et ***mesurables***, qui soient adaptés aux particularités et aux objectifs de l'instrument et basés, de	(14) ***Afin d'améliorer l'efficacité de la responsabilité et de la transparence du budget de l'Union, la Commission devrait mettre en place des mécanismes clairs de suivi et d'évaluation afin de garantir une évaluation efficace des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du présent règlement.*** Les résultats de l'action

préférence, sur le cadre de résultats du pays partenaire.

extérieure de l'Union devraient faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation sur la base d'indicateurs prédéfinis, transparents, propres au pays concerné et mesurables, qui soient adaptés aux particularités et aux objectifs de l'instrument et basés sur le cadre de résultats du pays partenaire. ***La Commission devrait assurer un suivi régulier de ses actions et examiner les progrès accomplis, en rendant publics les résultats, notamment sous la forme d'un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil.***

Amendement 14

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Il convient que le présent règlement contribue à l'objectif que l'Union s'est fixé collectivement de consacrer 0,7 % de son revenu national brut à l'aide publique au développement dans le délai prévu par le programme à l'horizon 2030. À cet égard, au moins 92 % du financement prévu au titre du présent règlement devrait aller à des actions conçues de manière à remplir les critères de l'aide publique au développement, tels qu'établis par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques.	(15) Il convient que le présent règlement contribue à l'objectif que l'Union s'est fixé collectivement de consacrer 0,7 % de son revenu national brut à l'aide publique au développement dans le délai prévu par le programme à l'horizon 2030. ***Cet engagement devrait reposer sur une feuille de route claire afin que l'Union et ses États membres puissent déterminer les délais et les modalités de réalisation de l'objectif.*** À cet égard, au moins ***95 %*** du financement prévu au titre du présent règlement devrait aller à des actions conçues de manière à remplir les critères de l'aide publique au développement, tels qu'établis par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

Amendement 15

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Afin de garantir que les ressources vont là où elles sont le plus nécessaires, en particulier dans les pays les moins avancés et dans les États fragiles ou touchés par un conflit, le présent règlement devrait contribuer à l'objectif fixé collectivement consistant à consacrer 0,20 % du revenu national brut de l'Union aux pays les moins avancés dans le délai prévu par le programme à l'horizon 2030.	(16) Afin de garantir que les ressources vont là où elles sont le plus nécessaires, en particulier dans les pays les moins avancés et dans les États fragiles ou touchés par un conflit, le présent règlement devrait contribuer à l'objectif fixé collectivement consistant à consacrer 0,20 % du revenu national brut de l'Union aux pays les moins avancés dans le délai prévu par le programme à l'horizon 2030. ***Cet engagement devrait reposer sur une feuille de route claire afin que l'Union et ses États membres puissent déterminer les délais et les modalités de réalisation de l'objectif.***

Amendement 16

Proposition de règlement
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 bis) Dans la droite ligne des engagements pris au titre du plan d'action II de l'Union pour l'égalité hommes-femmes, au moins 85 % des programmes financés par l'aide publique au développement, géographiques et thématiques, devraient avoir comme objectif principal ou important l'égalité entre les genres, telle que définie par le CAD de l'OCDE. Un réexamen obligatoire des dépenses devrait garantir qu'une part importante de ces programmes a pour objectif principal l'égalité des sexes ainsi que les droits et l'autonomisation des femmes et des filles.

Amendement 17

Proposition de règlement
Considérant 16 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 ter) Le présent règlement devrait accorder une attention particulière aux enfants et aux jeunes en tant que contributeurs à la réalisation de l'Agenda 2030. L'action extérieure de l'Union au titre du présent règlement devrait accorder une attention toute particulière à leurs besoins et à leur autonomisation, et contribuera à ce qu'ils puissent montrer pleinement leurs capacités en tant qu'agents essentiels du changement en investissant dans le développement humain et l'inclusion sociale.

Amendement 18

Proposition de règlement
Considérant 16 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 quater) Les populations des pays de l'Afrique subsaharienne sont majoritairement constituées d'adolescents et de jeunes. Il revient à chaque pays de décider de sa politique démographique. Toutefois, la dynamique de la démographie doit être abordée de façon globale afin d'assurer aux générations actuelles et futures les moyens de réaliser leur plein potentiel de façon durable.

Amendement 19

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Le présent règlement devrait traduire la nécessité de se concentrer sur les priorités stratégiques au niveau tant géographique (le voisinage européen et l'Afrique, ainsi que les pays fragiles et les plus démunis) que thématique (sécurité,	(17) Le présent règlement devrait traduire la nécessité de se concentrer sur les priorités stratégiques au niveau tant géographique (le voisinage européen et l'Afrique, ainsi que les pays fragiles et les plus démunis, ***en particulier les pays les***

migration, changement climatique et droits de l'homme).	***moins développés***) que thématique (***développement durable, éradication de la pauvreté, démocratie et droits humains état de droit, bonne gouvernance***, sécurité, flux migratoires ***sûrs, ordonnés et réguliers, réduction des inégalités, égalité des sexes, lutte contre la dégradation de l'environnement***, changement climatique ***et menaces pour la santé publique mondiale***).

Amendement 20

Proposition de règlement
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 bis) Le présent règlement devrait contribuer à susciter la résilience de l'État et de la société dans le domaine de la santé publique mondiale, en s'attaquant aux menaces mondiales pour la santé publique, en renforçant les systèmes de santé, en réalisant la couverture sanitaire universelle, en prévenant les maladies transmissibles et en luttant contre celles-ci, et en contribuant à garantir des médicaments et des vaccins abordables pour tous.

Amendement 21

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Il convient que le présent règlement appuie la mise en œuvre de la politique européenne de voisinage, telle que révisée en 2015, ainsi que la mise en œuvre des cadres de coopération régionale, comme la coopération transfrontalière et les volets extérieurs des stratégies et politiques macrorégionales et relatives aux bassins maritimes pertinentes. Ces initiatives	(18) ***Les relations privilégiées développées avec les pays voisins de l'Union, conformément à l'article 8 du traité UE, devraient être préservées et renforcées par l'application*** du présent règlement. ***Le présent règlement devrait contribuer à renforcer la résilience des États et des sociétés des pays voisins de l'Union, à la suite de l'engagement pris***

servent de cadre politique à un renforcement des relations avec les pays partenaires et entre ces derniers, s'appuyant sur les principes de la responsabilisation réciproque, de l'appropriation commune et de la responsabilité.

dans la stratégie globale. Il devrait appuyer la mise en œuvre de la politique européenne de voisinage, telle que révisée en 2015, ainsi que la mise en œuvre des cadres de coopération régionale, comme la coopération transfrontalière et les volets extérieurs des stratégies et politiques macrorégionales et relatives aux bassins maritimes pertinentes ***dans le voisinage oriental et méridional, notamment la dimension septentrionale et la coopération régionale de la mer Noire.*** Ces initiatives offrent un cadre politique ***supplémentaire*** pour renforcer les relations avec les pays partenaires et entre ces derniers, s'appuyant sur les principes de la responsabilisation réciproque, de l'appropriation commune et de la responsabilité.

Amendement 22

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) La politique européenne de voisinage, telle que révisée en 2015[62], inscrit la stabilisation des pays du voisinage européen et le renforcement de la résilience, en particulier en stimulant le développement économique, au nombre des grandes priorités politiques de l'Union. Pour atteindre son objectif, la politique européenne de voisinage révisée met l'accent sur quatre domaines d'action prioritaires: la bonne gouvernance, la démocratie, l'état de droit et les droits de l'homme, en insistant particulièrement sur un accroissement du soutien apporté à la société civile; le développement économique; la sécurité; les migrations et la mobilité, y compris le traitement des causes profondes des migrations irrégulières et des déplacements forcés de populations. La politique européenne de voisinage se caractérise par la

Amendement

(19) La politique européenne de voisinage inscrit ***l'approfondissement de la démocratie, la promotion des droits de l'homme, le respect de l'état de droit***, la stabilisation des pays du voisinage européen et le renforcement de la résilience, en particulier ***en encourageant les réformes politiques***, économiques ***et sociales***, au nombre des grandes priorités politiques de l'Union. Pour atteindre son objectif, ***la mise en œuvre de*** la politique européenne de voisinage révisée ***à travers le présent règlement devrait mettre l'accent sur les*** domaines d'action prioritaires ***suivants***: la bonne gouvernance, la démocratie, l'état de droit et les droits de l'homme, en insistant particulièrement sur un accroissement du soutien apporté à la société civile; le développement ***socio-économique***, ***y compris la lutte contre le chômage des***

différenciation et par une appropriation mutuelle accrue, reconnaissant différents niveaux d'engagement et prenant en compte la conception qu'a chaque pays de la nature de son partenariat avec l'Union et de l'orientation à lui donner.

jeunes, ainsi que l'éducation et la durabilité environnementale; la sécurité; les migrations et la mobilité, y compris le traitement des causes profondes des migrations irrégulières et des déplacements forcés, ***et le soutien aux populations, aux pays et aux régions confrontés à une pression migratoire accrue. Le présent règlement devrait soutenir la mise en œuvre des accords d'association de l'Union ainsi que des accords de libre-échange approfondis et complets avec les pays du voisinage.*** La politique européenne de voisinage se caractérise par la différenciation et par une appropriation mutuelle accrue, reconnaissant différents niveaux d'engagement et prenant en compte la conception qu'a chaque pays de la nature de son partenariat avec l'Union et de l'orientation à lui donner. ***L'approche fondée sur les performances est l'un des aspects clés de la politique européenne de voisinage. En cas de dégradation grave ou persistante de la démocratie dans l'un des pays partenaires, le soutien devrait être suspendu. Le financement de la politique de voisinage est un levier essentiel pour relever les défis communs, tels que la migration irrégulière et le changement climatique, ainsi que pour accroître la prospérité, la sécurité et la stabilité grâce au développement économique et à une meilleure gouvernance. Il conviendrait de renforcer la visibilité de l'aide de l'Union dans la zone de la politique de voisinage.***

---

[62] Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Réexamen de la politique européenne de voisinage», 18 novembre 2015.

[62] Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Réexamen de la politique européenne de voisinage», 18 novembre 2015.

Amendement 23

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Le présent règlement devrait appuyer la mise en œuvre d'un accord d'association modernisé avec les pays du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et permettre à l'UE et à ses partenaires ACP de continuer à forger des alliances solides sur les grands défis mondiaux. En particulier, il devrait soutenir la poursuite de la coopération établie entre l'Union et l'Union africaine conformément à la stratégie commune Afrique-UE et s'appuyer sur le futur accord UE-ACP après 2020, notamment grâce à une approche continentale de l'Afrique.	(20) Le présent règlement devrait appuyer la mise en œuvre d'un accord d'association modernisé avec les pays du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et permettre à l'UE et à ses partenaires ACP de continuer à forger des alliances solides sur les grands défis mondiaux ***qui nous concernent tous***. En particulier, il devrait soutenir la poursuite de la coopération établie entre l'Union et l'Union africaine conformément à la stratégie commune Afrique-UE, ***y compris l'engagement de l'Afrique et de l'Union à promouvoir les droits des enfants et à favoriser l'émancipation de la jeunesse européenne et africaine***, et s'appuyer sur le futur accord UE-ACP après 2020, notamment grâce à une approche continentale de l'Afrique ***et à un partenariat d'égal à égal et mutuellement avantageux entre l'Union européenne et l'Afrique.***

Amendement 24

Proposition de règlement
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(20 bis) Le présent règlement devrait également favoriser les relations extérieures de l'Union sous l'angle commercial, par exemple la coopération avec les pays tiers en matière de diligence raisonnable dans la chaîne d'approvisionnement pour l'étain, le tantale et l'or, le processus de Kimberley, le pacte de durabilité, la mise en œuvre des engagements découlant du règlement (UE) nº 978/2012 du Parlement européen et du Conseil (règlement SPG)[1 bis], la coopération liée à l'application des réglementations forestières, de la gouvernance et des échanges commerciaux (FLEGT) et les initiatives commerciales visant à favoriser la

cohérence et les synergies entre la politique commerciale de l'Union et ses objectifs et actions en matière de développement.

[1 bis] ***Règlement (UE) nº 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (CE) no 732/2008 du Conseil (JO L 303 du 31.10.2012, p. 1).***

Amendement 25

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) L'Union devrait s'employer à utiliser les ressources disponibles de la manière la plus efficiente possible, afin d'optimiser l'impact de son action extérieure. Pour ce faire, il faudrait assurer une cohérence et une complémentarité entre les instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure, notamment l'instrument d'aide de préadhésion III[63], l'instrument d'aide humanitaire[64], la décision relative aux pays et territoires d'outre-mer[65], l'instrument européen en matière de sûreté nucléaire complétant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale sur la base du traité Euratom[66], la politique étrangère et de sécurité commune et la nouvelle facilité européenne pour la paix[67], financée en dehors du budget de l'Union, et créer des synergies avec les autres politiques et programmes de l'Union. Cela concerne également la cohérence et la complémentarité avec l'assistance macrofinancière, lorsqu'il y a lieu. Afin de maximiser l'effet d'interventions combinées visant à réaliser un objectif commun, le présent règlement devrait permettre la combinaison des financements avec d'autres programmes de l'Union, dès	(21) L'Union devrait s'employer à utiliser les ressources disponibles de la manière la plus efficiente possible, afin d'optimiser l'impact de son action extérieure. Pour ce faire, il faudrait assurer une cohérence, ***une cohésion*** et une complémentarité entre les instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure, notamment l'instrument d'aide de préadhésion III[63], l'instrument d'aide humanitaire[64], la décision relative aux pays et territoires d'outre-mer[65], l'instrument européen en matière de sûreté nucléaire complétant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale sur la base du traité Euratom[66], la politique étrangère et de sécurité commune et la nouvelle facilité européenne pour la paix[67], financée en dehors du budget de l'Union, et créer des synergies avec les autres politiques et programmes de l'Union et des États membres, ***notamment les fonds fiduciaires ainsi que les politiques et programmes des États membres de l'Union.*** Cela concerne également la cohérence et la complémentarité avec l'assistance macrofinancière, lorsqu'il y a lieu. Afin de maximiser l'effet d'interventions

lors que les contributions ne couvrent pas les mêmes coûts.

combinées visant à réaliser un objectif commun, le présent règlement devrait permettre la combinaison des financements avec d'autres programmes de l'Union, dès lors que les contributions ne couvrent pas les mêmes coûts.

---

[63] COM(2018) 465 final. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III).

[64] Règlement (CE) nº 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

[65] COM(2018) 461 final. Proposition de décision du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne, y compris les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part («décision d'association outre-mer»).

[66] COM(2018) 462 final. Proposition de règlement du Conseil instituant un instrument européen en matière de sûreté nucléaire complétant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale sur la base du traité Euratom.

[67] C(2018) 3800 final. Proposition présentée au Conseil par la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité en vue d'une décision du Conseil établissant une facilité européenne pour la paix.

[63] COM(2018) 465 final. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III).

[64] Règlement (CE) nº 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

[65] COM(2018) 461 final. Proposition de décision du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne, y compris les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part («décision d'association outre-mer»).

[66] COM(2018) 462 final. Proposition de règlement du Conseil instituant un instrument européen en matière de sûreté nucléaire complétant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale sur la base du traité Euratom.

[67] C(2018) 3800 final. Proposition présentée au Conseil par la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité en vue d'une décision du Conseil établissant une facilité européenne pour la paix.

Amendement 26

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Des financements au titre du présent règlement devraient être utilisés pour des actions relevant de la dimension

Amendement

(22) Des financements au titre du présent règlement devraient être utilisés pour des actions relevant de la dimension

internationale d'Erasmus, qui devraient être mises en œuvre conformément au règlement Erasmus[68].

internationale d'Erasmus ***et d'Europe créative***, qui devraient être mises en œuvre conformément au règlement Erasmus[68] ***et au règlement établissant le programme «Europe créative»[68 bis].***

[68] COM(2018) 367 final. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant «Erasmus», le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant le règlement (UE) nº 1288/2013.

[68] COM(2018) 367 final. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant «Erasmus», le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant le règlement (UE) nº 1288/2013.

[68 bis] COM(2018) final. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme «Europe créative» (2021 à 2027) et abrogeant le règlement (UE) nº 1295/2013.

Amendement 27

Proposition de règlement
Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 bis) La dimension internationale du programme Erasmus+ doit être renforcée afin d'accroître les perspectives de mobilité et de coopération des personnes et des organisations de pays moins développés. Il convient pour ce faire de soutenir le renforcement des capacités dans les pays tiers, le développement des compétences et les contacts interpersonnels, tout en proposant davantage de possibilités de mobilité et de coopération avec les pays développés et émergents.

Amendement 28

Proposition de règlement
Considérant 22 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 ter) Eu égard à la pertinence de la prise en compte de l'éducation et de la culture, dans le droit fil du programme de développement durable à l'horizon 2030 et de la stratégie de l'UE pour les relations culturelles internationales, il convient que le présent règlement contribue à garantir une éducation de qualité équitable et ouverte à tous, à promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie pour tous, à favoriser les relations culturelles internationales et à reconnaître le rôle de la culture dans la promotion des valeurs européennes par des actions spécifiques et ciblées conçues pour avoir un impact clair sur le rôle de l'Union sur la scène mondiale.

Amendement 29

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Les actions financées au titre du présent règlement devraient principalement être fondées sur des programmes géographiques, afin de maximiser l'incidence de l'aide de l'Union et de rapprocher l'action de l'Union des pays partenaires et des populations. Cette approche générale devrait être complétée par des programmes thématiques et des opérations de réaction rapide, lorsqu'il y a lieu.	(23) Les actions financées au titre du présent règlement devraient principalement être fondées sur des programmes géographiques, afin de maximiser l'incidence de l'aide de l'Union et de rapprocher l'action de l'Union des pays partenaires et des populations, ***tout en étayant des priorités thématiques telles que les droits de l'homme, la société civile et la viabilité à long terme.*** Les objectifs des programmes géographiques et thématiques devraient être cohérents et complémentaires et être complétés par des programmes thématiques et, le cas échéant, par des opérations de réaction rapide. ***Une complémentarité efficace entre les programmes et les actions géographiques, thématiques et de réaction rapide devrait être assurée. Afin de tenir compte des spécificités de chaque programme, il convient de déléguer à la Commission le***

pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour compléter les dispositions du présent règlement en définissant la stratégie de l'Union, les domaines prioritaires, les objectifs détaillés, les résultats escomptés, les indicateurs de performance spécifiques et l'allocation financière spécifique pour chaque programme. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[1bis]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

[1bis] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Amendement 30

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Conformément au consensus, l'Union et ses États membres devraient renforcer la programmation conjointe afin d'accroître leur impact collectif en mettant en commun leurs ressources et capacités. La programmation conjointe devrait s'appuyer sur le fait que les pays partenaires s'engagent en faveur de ce processus, se l'approprient et en ont la maîtrise. L'Union et ses États membres	(24) Conformément au consensus, l'Union et ses États membres devraient renforcer la programmation conjointe afin d'accroître leur impact collectif en mettant en commun leurs ressources et capacités. La programmation conjointe devrait s'appuyer sur le fait que les pays partenaires s'engagent en faveur de ce processus, se l'approprient et en ont la maîtrise. L'Union et ses États membres

devraient s'employer à soutenir les pays partenaires à travers une mise en œuvre conjointe, lorsqu'il y a lieu.	devraient s'employer à soutenir les pays partenaires à travers une ***application*** conjointe, lorsqu'il y a lieu. ***L'application conjointe devrait être inclusive et ouverte à tous les partenaires de l'Union qui souscrivent à une vision commune et sont en mesure d'y contribuer, y compris les agences des États membres et leurs institutions de financement du développement, les autorités locales, le secteur privé, la société civile et les milieux universitaires.***

Amendement 31

Proposition de règlement
Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(24 bis) En cas de dégradation grave ou persistante de la démocratie, des droits de l'homme ou de l'état de droit dans l'un des pays partenaires, le soutien peut, au moyen d'un acte délégué, être partiellement ou totalement suspendu. La Commission devrait tenir dûment compte des résolutions pertinentes du Parlement européen lorsqu'elle prend des décisions.

Amendement 32

Proposition de règlement
Considérant 24 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(24 ter) Le présent règlement devrait réaffirmer l'importance de la sûreté nucléaire dans l'action extérieure de l'Union et faciliter les objectifs en matière de coopération définis dans le règlement instituant un instrument européen en matière de sûreté nucléaire. Dès lors, si un pays partenaire persiste à ne pas respecter les normes fondamentales en matière de sûreté nucléaire, telles que les

dispositions des conventions internationales pertinentes dans le cadre de l'IAEA, les conventions d'Espoo et d'Aarhus ainsi que leurs modifications ultérieures, le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et ses protocoles additionnels, les engagements relatifs à la mise en œuvre des tests de résistance et des mesures connexes, et les objectifs en matière de coopération définis dans le règlement instituant un instrument européen en matière de sûreté nucléaire, l'aide accordée au pays en question au titre du présent règlement devrait être remise en question et peut être suspendue, en totalité ou en partie.

Amendement 33

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Alors que la démocratie et les droits de l'homme, y compris l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, devraient être pris en considération tout au long de la mise en œuvre du présent règlement, l'aide de l'Union fournie au titre des programmes thématiques consacrés aux droits de l'homme et à la démocratie et aux organisations de la société civile devrait jouer un rôle spécifique complémentaire et supplémentaire en raison de son caractère international et du fait qu'elle peut être octroyée sans solliciter le consentement des gouvernements et des autorités publiques des pays tiers concernés.	(25) Alors que la démocratie, les droits de l'homme ***et les libertés fondamentales, notamment la protection des enfants, des minorités, des personnes handicapées et des personnes LGBTI, ainsi que*** l'égalité des sexes, l'autonomisation ***des femmes et des filles*** devraient être ***systématiquement*** pris en considération ***et avoir une place centrale*** tout au long de l'***application*** du présent règlement, l'aide de l'Union fournie au titre des programmes thématiques consacrés aux droits de l'homme et à la démocratie, aux organisations de la société civile ***et aux autorités locales*** devrait jouer un rôle spécifique complémentaire et supplémentaire en raison de son caractère international et du fait qu'elle peut être octroyée sans solliciter le consentement des gouvernements et des autorités publiques des pays tiers concernés. ***Ce faisant, l'Union devrait accorder une attention particulière aux pays et aux situations d'urgence dans lesquels les droits de***

l'homme et les libertés fondamentales sont les plus menacés et dans lesquels le non-respect de ces droits et de ces libertés est particulièrement flagrant et systématique, ainsi qu'aux situations où l'espace accordé à la société civile est mis en cause. L'aide de l'Union au titre du présent règlement devrait être conçue de manière à permettre le soutien de la société civile, ainsi que la coopération et le partenariat avec cette dernière en ce qui concerne les questions sensibles de la démocratie et des droits de l'homme, en offrant la souplesse et la réactivité nécessaires pour répondre à l'évolution de la situation, aux besoins des bénéficiaires ou aux périodes de crise, et, le cas échéant, en contribuant au renforcement des capacités de la société civile. Dans de tels cas, les priorités politiques devraient être de promouvoir le respect du droit international et de fournir des moyens d'action à la société civile locale et aux autres acteurs des droits de l'homme concernés afin de contribuer aux travaux, qui sont menés dans des circonstances très difficiles. Le présent règlement devrait également prévoir la possibilité d'accorder, si nécessaire, de modestes subventions aux organisations de la société civile, de manière rapide et efficace, en particulier celles qui œuvrent dans les situations les plus difficiles, comme la fragilité, les crises ou les tensions intercommunautaires.

Amendement 34

Proposition de règlement
Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(25 bis) Conformément aux articles 2, 3 et 21 du traité UE et à l'article 8 du traité FUE, la mise en œuvre du présent règlement devrait être guidée par les principes de l'égalité entre les hommes et

les femmes et de l'émancipation des femmes et des filles et devrait viser à protéger et à promouvoir les droits des femmes conformément au deuxième plan d'action de l'Union sur l'égalité des sexes, aux conclusions du Conseil sur la paix et la sécurité des femmes du 10 décembre 2018, à la convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe et à l'objectif nº 5 du programme de développement durable à l'horizon 2030.

Amendement 35

Proposition de règlement
Considérant 25 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(25 ter) Le présent règlement devrait aborder et intégrer la promotion des droits de la femme et de l'égalité des genres à l'échelle mondiale, notamment en soutenant les organisations qui œuvrent à la promotion de la santé et des droits sexuels et génésiques (accès à des informations de qualité et accessibles, à l'éducation et aux services) et à la lutte contre la violence et la discrimination fondées sur le genre, mais aussi en reconnaissant les liens étroits qui existent entre les questions de paix, de sécurité, de développement et d'égalité entre les hommes et les femmes. Ces travaux devraient être cohérents avec les principes et les conventions qui existent aux niveaux international et européen dans ce domaine, et en promouvoir la mise en œuvre.

Amendement 36

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Les organisations de la société civile devraient englober un vaste éventail d'acteurs ayant des rôles et des mandats différents, parmi lesquels toutes les structures non étatiques, à but non lucratif, non partisanes et non violentes, dans le cadre desquelles des personnes s'organisent pour poursuivre des objectifs et des idéaux communs, qu'ils soient politiques, culturels, sociaux ou économiques. Agissant à l'échelon local, national, régional ou international, elles comprennent des organisations urbaines et rurales, formelles et informelles.	(26) Les organisations de la société civile devraient englober un vaste éventail d'acteurs ayant des rôles et des mandats ***multiples***, parmi lesquels toutes les structures non étatiques, à but non lucratif et non violentes, dans le cadre desquelles des personnes s'organisent pour poursuivre des objectifs et des idéaux communs, qu'ils soient politiques, culturels, sociaux, ***religieux, environnementaux***, économiques, ***ou qu'ils consistent à demander des comptes aux autorités***. Agissant à l'échelon local, national, régional ou international, elles comprennent des organisations urbaines et rurales, formelles et informelles. ***D'autres organismes ou acteurs qui ne sont pas spécifiquement exclus par le présent règlement devraient pouvoir être financés lorsque cela est nécessaire pour réaliser les objectifs du présent règlement.***

Amendement 37

Proposition de règlement
Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(26 bis) Conformément au consensus pour le développement, l'Union et ses États membres devraient favoriser la participation des organisations de la société civile et des autorités locales au développement durable et à la mise en œuvre des objectifs de développement durable des Nations unies, notamment dans les domaines de la démocratie, de l'état de droit, des libertés fondamentales, des droits de l'homme et de la justice sociale, ainsi que leur participation à la fourniture de services sociaux de base aux populations les plus démunies. Ils devraient reconnaître les rôles multiples joués par les organisations de la société civile et les autorités locales, ces dernières

encourageant une approche territoriale du développement, notamment les processus de décentralisation, la participation, le contrôle et la responsabilité. L'Union et ses États membres devraient promouvoir un espace opérationnel et des environnements propices pour les organisations de la société civile et intensifier leur soutien au renforcement des capacités des organisations de la société civile et des autorités locales afin de renforcer leur voix dans le processus de développement durable et de faire progresser le dialogue politique, social et économique, y compris au moyen de programmes en faveur des structures de la société civile.

Amendement 38

Proposition de règlement
Considérant 26 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(26 ter) L'Union devrait soutenir les organisations de la société civile et encourager une plus grande implication stratégique de celles-ci dans tous les instruments et programmes extérieurs, y compris les programmes géographiques et les opérations de réaction rapide au sens du présent règlement, conformément aux conclusions du Conseil du lundi 15 octobre 2012 intitulées «Les racines de la démocratie et du développement durable: l'engagement de l'Europe avec la société civile dans le domaine des relations extérieures".

Amendement 39

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Afin de refléter l'importance que revêtent la lutte contre le changement climatique conformément aux engagements souscrits par l'Union concernant la mise en œuvre de l'accord de Paris et la réalisation des objectifs de développement durable des Nations unies, le présent règlement devrait contribuer à intégrer l'action pour le climat dans les politiques de l'Union et à atteindre un objectif général consistant à consacrer 25 % des dépenses budgétaires de l'Union à des objectifs ayant trait au climat. Les actions menées au titre du présent règlement devraient contribuer à ce qu'un montant représentant 25 % de l'enveloppe financière globale soit consacré aux objectifs liés au climat. Les actions pertinentes seront identifiées lors de la mise en œuvre du présent règlement et la contribution globale apportée par celui-ci devrait être prise en compte dans les évaluations et les processus d'examen correspondants.	(28) Afin de refléter l'importance que revêtent la lutte contre le changement climatique, ***la protection de l'environnement et la lutte contre la perte de biodiversité***, conformément aux engagements souscrits par l'Union concernant la mise en œuvre de l'accord de Paris, à la convention sur la diversité biologique et aux objectifs de développement durable des Nations unies, le présent règlement devrait contribuer à intégrer l'action pour le climat ***et l'environnement*** dans les politiques de l'Union, à atteindre l'objectif général des dépenses budgétaires de l'Union consacrées à des objectifs climatiques ***et à soutenir des actions présentant des avantages connexes clairs et identifiables dans plusieurs secteurs***. Les actions menées au titre du présent règlement devraient contribuer à ce qu'un montant représentant ***45 %*** de l'enveloppe financière globale soit consacré aux objectifs liés au climat, ***à la gestion et à la protection de l'environnement, à la biodiversité et à la lutte contre la désertification, 30 % de l'enveloppe financière globale étant consacrée à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce phénomène.*** Les actions pertinentes seront identifiées lors de l'***application*** du présent règlement et la contribution globale apportée par celui-ci devrait être prise en compte dans les évaluations et les processus d'examen correspondants. ***Les actions menées par l'Union dans ce domaine devraient promouvoir l'adhésion à l'accord de Paris ainsi qu'aux conventions de Rio, et ne devraient pas contribuer à la dégradation de l'environnement ni causer un préjudice à l'environnement ou au climat. Les actions et mesures qui contribuent à atteindre les objectifs en matière de climat devraient accorder une attention particulière au soutien à l'adaptation au changement climatique dans les pays***

pauvres et très vulnérables, et devraient prendre en considération le lien entre climat, paix et sécurité, autonomisation des femmes et lutte contre la pauvreté. Le présent règlement devrait contribuer à la gestion durable des ressources naturelles et promouvoir une exploitation minière, une gestion des forêts et une agriculture durables et sûres.

Amendement 40

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Il est essentiel d'intensifier encore la coopération avec les pays partenaires sur les questions migratoires, afin de tirer parti des avantages que présente la migration bien gérée et régulière et d'apporter des réponses efficaces à la migration irrégulière. Cette coopération devrait contribuer à garantir l'accès à la protection internationale, à lutter contre les causes profondes de la migration irrégulière, à renforcer la gestion des frontières et à poursuivre les efforts dans la lutte contre la migration irrégulière, la traite des êtres humains et le trafic de migrants, et à agir dans le domaine des retours, de la réadmission et de la réintégration lorsqu'il y a lieu, sur la base de la responsabilité mutuelle et du plein respect des obligations humanitaires et en matière de droits de l'homme. En conséquence, la coopération efficace des pays tiers avec l'Union dans ce domaine devrait faire partie intégrante des principes généraux du présent règlement. Il importe de renforcer la cohérence entre les politiques concernant la migration et la coopération au développement, afin de garantir que l'aide au développement soutient les pays partenaires dans leurs efforts pour gérer la migration de manière plus efficace. Le présent règlement devrait contribuer à une approche coordonnée,	(29) La coopération avec les pays partenaires sur les questions migratoires ***peut conduire à tirer mutuellement profit d'une migration ordonnée, sûre et responsable***, et à lutter efficacement contre la migration irrégulière ***et les déplacements forcés***. Cette coopération devrait contribuer ***à faciliter des voies sûres et légales pour la migration et l'asile***, à garantir l'accès à la protection internationale, à lutter contre les causes profondes de la migration irrégulière ***et des déplacements forcés***, ***à nouer le dialogue avec les diasporas***, à renforcer la gestion des frontières et à poursuivre les efforts dans la ***lutte*** contre la migration irrégulière, la traite des êtres humains et le trafic de migrants, et à agir pour que, le cas échéant, les retours, les réadmissions et les réintégrations ***soient sûrs, dignes et durables***, ***en tenant compte des conflits***, sur la base de la responsabilité mutuelle et dans le plein respect des obligations humanitaires et en matière de droits de l'homme ***en vertu du droit international et du droit de l'Union.*** Il importe de veiller à la cohérence entre les politiques de migration et de coopération au développement pour faire en sorte que l'aide au développement soutienne les pays partenaires ***pour lutter contre la pauvreté et les inégalités, promouvoir les droits et***

holistique et structurée de la migration, en maximisant les synergies et en appliquant l'effet de levier nécessaire.

les libertés et contribuer à une gestion efficace, sûre et responsable des migrations. Le présent règlement devrait contribuer à une approche coordonnée, holistique et structurée de la migration, en maximisant les synergies ***et les effets positifs de la migration et de la mobilité sur le développement.***

Amendement 41

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Le présent règlement devrait permettre à l'Union de relever les défis, de répondre aux besoins et de tirer parti des possibilités liés à la migration, en complémentarité avec la politique de l'Union dans ce domaine. Pour ce faire, et sans préjudice de circonstances imprévues, il est escompté que 10 % de son enveloppe financière soient consacrés à la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et des déplacements forcés de populations et au soutien de la gestion et de la gouvernance de la migration, notamment la protection des droits des réfugiés et des migrants dans le cadre des objectifs du présent règlement.	(30) Le présent règlement devrait permettre à l'Union de relever les défis, de répondre aux besoins et de tirer parti des possibilités liés à la migration, en complémentarité avec les politiques de l'Union dans le domaine de la migration ***et du développement.*** Pour ce faire, et afin de garantir une contribution maximale de la migration au développement, sans préjudice de ***nouveaux défis émergents ou de nouveaux besoins***, il est escompté qu'***un maximum de*** 10 % de son enveloppe financière soient consacrés à la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et des déplacements forcés de populations et au soutien d'***un engagement renforcé afin de faciliter une migration sûre, organisée, régulière et responsable, ainsi que la mise en œuvre d'une politique*** et d'une gouvernance ***planifiées et bien gérées en matière de migration***, notamment la protection des droits des réfugiés et des migrants ***sur la base du droit international et du droit de l'Union*** dans le cadre des objectifs du présent règlement. ***Le présent règlement devrait également contribuer à lutter contre le phénomène de la fuite des cerveaux et à aider à répondre aux besoins des personnes déplacées et des communautés d'accueil, en particulier par l'octroi d'un accès aux services de***

base et aux moyens de subsistance.

Amendement 42

Proposition de règlement
Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(30 bis) Les technologies et services de l'information et de la communication ont fait leurs preuves en tant que facilitateurs du développement durable et de la croissance inclusive. Ils peuvent détenir la clé de l'amélioration du quotidien des citoyens, y compris dans les pays les plus pauvres, notamment en permettant l'autonomisation des femmes et des filles, en améliorant la gouvernance démocratique et la transparence et en stimulant la productivité et la création d'emplois. Néanmoins, la connectivité et les coûts continuent de poser problème, tant d'une région à l'autre qu'au sein des région, compte tenu des fortes différences entre les pays, en fonction de leurs revenus, et entre les villes et les zones rurales. Le présent règlement devrait donc aider l'Union à intégrer davantage la numérisation dans les politiques de développement de l'Union.

Amendement 43

Proposition de règlement
Considérant 30 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(30 ter) Le programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté par une résolution de l'Assemblée générale des Nations unies le 25 septembre 2015, souligne qu'il est important de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives, à la fois en tant qu'objectif de développement

durable (ODD 16) et afin d'obtenir d'autres résultats dans le domaine de la politique de développement. L'ODD 16.a demande spécifiquement d'«appuyer, notamment dans le cadre de la coopération internationale, les institutions nationales chargées de renforcer, à tous les niveaux, les moyens de prévenir la violence et de lutter contre le terrorisme et la criminalité, en particulier dans les pays en développement».

Amendement 44

Proposition de règlement
Considérant 30 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(30 quater) Dans le communiqué relatif à sa réunion à haut niveau du 19 février 2016, le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques a révisé les directives pour l'établissement de rapports concernant l'aide publique au développement dans le domaine de la paix et de la sécurité. Le financement des actions entreprises conformément au présent règlement relève de l'aide publique au développement lorsqu'il remplit les critères énumérés dans lesdites directives ou dans toutes directives ultérieures pour l'établissement de rapports dont le Comité d'aide au développement peut convenir.

Amendement 45

Proposition de règlement
Considérant 30 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(30 quinquies) Le renforcement des capacités à l'appui du développement et de la sécurité pour le développement ne

devrait être utilisé que dans des cas exceptionnels, lorsque les objectifs du règlement ne peuvent être atteints par d'autres activités de coopération au développement. Il est essentiel de soutenir les acteurs du secteur de la sécurité dans les pays tiers, y compris, dans des circonstances exceptionnelles, les acteurs militaires, dans un contexte de prévention des conflits, de gestion des crises ou de stabilisation, afin de garantir des conditions propices à l'éradication de la pauvreté et au développement. Une bonne gouvernance, un contrôle démocratique efficace et une surveillance civile efficace du système de sécurité, y compris des acteurs militaires, ainsi que le respect des droits de l'homme et des principes de l'état de droit sont des caractéristiques essentielles d'un État qui fonctionne bien dans tout contexte, et devraient être encouragés au moyen d'un soutien plus large aux pays tiers en vue d'une réforme du secteur de la sécurité.

Amendement 46

Proposition de règlement
Considérant 30 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(30 sexies) Le présent règlement devrait s'appuyer sur les conclusions de l'évaluation de la Commission demandée pour juin 2020, notamment sur une consultation publique à grande échelle des diverses parties concernées, qui évalue la cohérence du renforcement des capacités à l'appui du développement et de la sécurité pour le développement dans le cadre de la corrélation entre sécurité et développement, financée par l'Union et ses États membres avec la stratégie globale et les objectifs de développement durable des Nations unies.

Amendement 47

Proposition de règlement
Considérant 30 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(30 septies) L'Union doit également adopter une approche qui tienne compte des conflits et des questions d'égalité entre les hommes et les femmes dans l'ensemble des actions et programmes relevant du présent règlement, pour éviter toute incidence négative et exploiter pleinement les aspects positifs.

Amendement 48

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Les types de financement et les modes d'exécution prévus par le présent règlement devraient être choisis en fonction de leur capacité à atteindre les objectifs spécifiques des actions et à produire des résultats, compte tenu notamment des coûts liés aux contrôles, de la charge administrative et du risque attendu de non-respect des règles. Il conviendrait d'envisager le recours à des montants forfaitaires, à des taux forfaitaires et à des barèmes de coûts unitaires, ainsi qu'au financement non lié aux coûts visé à l'article 125, paragraphe 1, du règlement financier.	(32) Les types de financement et les modes d'***application*** prévus par le présent règlement devraient être choisis en fonction des ***besoins et préférences des partenaires***, ***du contexte spécifique***, ***de leur pertinence, de leur durabilité, de leur capacité à respecter les principes d'efficacité du développement,*** à atteindre les objectifs spécifiques des actions et à produire des résultats, compte tenu notamment des coûts liés aux contrôles, de la charge administrative et du risque attendu de non-respect des règles. Il convient aussi d'envisager le recours aux montants forfaitaires, taux forfaitaires et coûts unitaires, ainsi qu'au financement non lié aux coûts, visé à l'article 125, paragraphe 1, du ***règlement (UE, Euratom) 2018/1046[1 bis] du Parlement européen et du Conseil (ci-après, le «règlement financier»)***. ***Il convient de renforcer et d'accroître, au titre du présent règlement, le rôle du Fonds européen pour la démocratie (FEDEM) en tant que fondation chargée par les institutions européennes de soutenir la***

démocratie, la société civile et les droits de l'homme dans le monde. Le FEDEM devrait être doté de la flexibilité administrative et des possibilités financières nécessaires pour verser des subventions ciblées aux acteurs de la société civile dans le voisinage européen aux fins de la mise en œuvre de la politique européenne de voisinage - en particulier en ce qui concerne les progrès dans les domaines de la démocratie, des droits de l'homme, des élections libres et de l'état de droit.

Amendement 49

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Le nouveau Fonds européen pour le développement durable Plus (ci-après le «FEDD+»), qui s'appuie sur la réussite de son prédécesseur, le FEDD[70], devrait constituer un dispositif financier intégré octroyant, dans le monde entier, des capacités de financement sous la forme de subventions, de garanties budgétaires et d'instruments financiers. Le FEDD+ devrait soutenir le plan d'investissement extérieur et combiner opérations de mixage et opérations de garantie budgétaire couvertes par la garantie pour l'action extérieure, y compris celles couvrant les risques souverains associés aux opérations de prêt, précédemment exécutées en vertu du mandat extérieur de la Banque européenne d'investissement. Compte tenu du rôle que lui confèrent les traités et de l'expérience qu'elle a acquise, en plusieurs décennies, dans le soutien aux politiques de l'Union, la Banque européenne d'investissement devrait rester un partenaire naturel de la Commission pour l'exécution d'opérations au titre de la garantie pour l'action extérieure.	(33) Le nouveau Fonds européen pour le développement durable Plus (ci-après le «FEDD+»), qui s'appuie sur son prédécesseur, le FEDD[70], devrait constituer un dispositif financier intégré octroyant, dans le monde entier, des capacités de financement sous la forme de subventions, de garanties budgétaires et d'instruments financiers. Le FEDD+ devrait soutenir le plan d'investissement extérieur et combiner opérations de mixage et opérations de garantie budgétaire couvertes par la garantie pour l'action extérieure, y compris celles couvrant les risques souverains associés aux opérations de prêt, précédemment exécutées en vertu du mandat extérieur de la Banque européenne d'investissement. Compte tenu du rôle que lui confèrent les traités et de l'expérience qu'elle a acquise, en plusieurs décennies, dans le soutien aux politiques de l'Union, la Banque européenne d'investissement devrait rester un partenaire naturel de la Commission pour la ***mise en œuvre*** d'opérations au titre de la garantie pour l'action extérieure. ***Les autres banques multilatérales de développement (BMD) et***

	les banques de développement nationales (NDB) de l'Union possèdent également des compétences et du capital qui peuvent apporter une valeur ajoutée significative à l'impact de la politique de développement de l'Union et leur participation au FEDD + devrait donc également être fortement encouragée par le présent règlement.
[70] Règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil du 26 septembre 2017 instituant le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD.	[70] Règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil du 26 septembre 2017 instituant le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD.

Amendement 50

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Le FEDD+ devrait avoir pour objectif de soutenir les investissements en tant que moyen de contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable en favorisant un développement économique et social durable et inclusif et en promouvant la résilience socio-économique dans les pays partenaires, en mettant particulièrement l'accent sur l'éradication de la pauvreté, la croissance durable et inclusive, la création d'emplois décents, les perspectives économiques, les compétences et l'entrepreneuriat, les secteurs socio-économiques, les micro, petites et moyennes entreprises, ainsi qu'en s'attaquant aux causes socio-économiques spécifiques profondes de la migration irrégulière, conformément aux documents de programmation indicatifs correspondants. Une attention particulière devrait être accordée aux pays considérés comme étant fragiles ou en situation de conflit, aux pays les moins avancés et aux pays pauvres très endettés.	(34) Le FEDD+ devrait avoir pour objectif de soutenir les investissements en tant que moyen de contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable en favorisant un développement économique, ***culturel*** et social durable et inclusif et en promouvant la résilience socio-économique dans les pays partenaires, en mettant particulièrement l'accent sur l'éradication de la pauvreté, ***la prévention des conflits et la promotion de sociétés pacifiques, justes et inclusives, le progrès économique*** durable et inclusif***, la lutte contre le changement climatique par l'atténuation et l'adaptation, la dégradation de l'environnement, la création d'emplois décents respectant les normes applicables de l'OIT et*** les perspectives économiques***, en particulier pour les femmes, les jeunes et les personnes vulnérables. L'accent devrait être mis sur la fourniture d'une éducation de qualité inclusive et équitable, ainsi que sur le développement*** des compétences et de l'esprit d'entreprise ***en renforçant les***

structures éducatives et culturelles, y compris pour les enfants en situation d'urgence humanitaire et les situations de déplacement forcé. Il devrait également viser à soutenir un environnement d'investissement stable, l'industrialisation, les secteurs socio-économiques, ***les coopératives, les entreprises sociales***, les microentreprises, les petites et moyennes entreprises ainsi que ***le renforcement de la démocratie, de l'état de droit et des droits humains, dont l'absence correspond souvent*** aux causes socio-économiques profondes de la migration irrégulière ***et des déplacements forcés***, conformément aux documents indicatifs de programmation correspondants. Une attention particulière devrait être accordée aux pays considérés comme étant fragiles ou en situation de conflit, aux pays les moins avancés et aux pays pauvres très endettés. ***Une attention particulière devrait également être accordée à l'amélioration de la fourniture de services publics de base essentiels, à la sécurité alimentaire et à l'amélioration de la qualité de vie des populations urbaines en croissance rapide, y compris au moyen de logements adéquats, sûrs et abordables. Le FEDD + devrait encourager les partenariats entre acteurs à but lucratif et sans but lucratif en tant que moyen d'orienter les investissements du secteur privé vers le développement durable et l'éradication de la pauvreté. La participation stratégique des organisations de la société civile et des délégations de l'Union dans les pays partenaires devrait également être encouragée à tous les stades du cycle du projet, afin de contribuer à trouver des solutions sur mesure pour promouvoir le développement socio-économique des populations, la création d'emplois et de nouveaux débouchés commerciaux. Les investissements devraient reposer sur l'analyse des conflits et être axés sur les causes profondes des conflits, de la fragilité et de l'instabilité, tout en***

exploitant pleinement les possibilités de promotion de la paix et en réduisant au minimum le risque d'exacerber les conflits.

Amendement 51

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Le FEDD+ devrait exploiter pleinement l'additionnalité du financement, remédier aux défaillances du marché et aux situations d'investissement non optimales, fournir des produits innovants et attirer les financements privés. La participation du secteur privé à la coopération entre l'Union et les pays partenaires par le biais du FEDD+ devrait avoir un effet complémentaire mesurable sur le développement, sans distorsion du marché, et devrait être rentable et se fonder sur une responsabilité mutuelle et un partage des coûts et des risques. Le FEDD+ devrait faire office de «guichet unique» pour recevoir les propositions de financement émanant d'institutions financières et d'investisseurs publics ou privés et fournir de nombreuses formes de soutien financier en faveur d'investissements éligibles.	(35) Le FEDD+ devrait exploiter pleinement l'additionnalité du financement, remédier aux défaillances du marché et aux situations d'investissement non optimales, fournir des produits innovants et attirer les financements privés ***pour optimiser la contribution de la finance locale au développement local durable.*** La participation du secteur privé à la coopération entre l'Union et les pays partenaires par le biais du FEDD+ devrait avoir un effet complémentaire mesurable sur le développement, ***dans le plein respect de l'environnement et des droits et des moyens de subsistance des communautés locales, et*** sans distorsion du marché ***local*** et sans ***représenter une concurrence déloyale pour les acteurs économiques locaux***. ***Elle*** devrait être rentable et se fonder sur une responsabilité mutuelle et un partage des coûts et des risques. Le FEDD+, ***tout en reposant sur des critères adaptés de responsabilité et de transparence***, devrait faire office de «guichet unique» pour recevoir les propositions de financement émanant d'institutions financières et d'investisseurs publics ou privés et fournir de nombreuses formes de soutien financier en faveur d'investissements éligibles.

Amendement 52

Proposition de règlement
Considérant 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(35 bis) Une garantie de l'Union pour les opérations d'investissement souverain dans le secteur public fait partie du FEDD+. Cette garantie de l'Union ne s'étend pas aux opérations d'investissement souverain qui impliquent la rétrocession de prêts au secteur privé ou le prêt à des entités subsouveraines, ou au bénéfice d'entités subsouveraines, qui peuvent accéder au financement subsouverain sans garantie souveraine. Pour aider la BEI à planifier les capacités, il convient de lui attribuer un volume garanti minimum de telles opérations d'investissement souverain.

Amendement 53

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Une garantie pour l'action extérieure devrait être mise en place en s'appuyant sur la garantie FEDD et sur le Fonds de garantie relatif aux actions extérieures existants. La garantie pour l'action extérieure devrait soutenir les opérations FEDD+ couvertes par des garanties budgétaires, l'assistance macrofinancière et les prêts aux pays tiers sur la base de la décision 77/270/Euratom du Conseil[71]. Ces opérations devraient être soutenues par des crédits alloués au titre du présent règlement, ainsi que d'autres alloués au titre du règlement (UE) .../... (IAP III) et du règlement (UE) .../... (instrument européen en matière de sûreté nucléaire), qui devraient également couvrir le provisionnement et les engagements découlant des prêts au titre de l'assistance macrofinancière et des prêts aux pays tiers visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement instituant un instrument européen en matière de sûreté nucléaire,	(36) Une garantie pour l'action extérieure devrait être mise en place en s'appuyant sur la garantie FEDD et sur le Fonds de garantie relatif aux actions extérieures existants. La garantie pour l'action extérieure devrait soutenir les opérations FEDD+ couvertes par des garanties budgétaires, l'assistance macrofinancière et les prêts aux pays tiers sur la base de la décision 77/270/Euratom du Conseil[71]. Ces opérations devraient être soutenues par des crédits alloués au titre du présent règlement, ainsi que d'autres alloués au titre du règlement (UE) .../... (IAP III) et du règlement (UE) .../... (instrument européen en matière de sûreté nucléaire), qui devraient également couvrir le provisionnement et les engagements découlant des prêts au titre de l'assistance macrofinancière et des prêts aux pays tiers visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement instituant un instrument européen en matière de sûreté nucléaire,

respectivement. Lors du financement d'opérations FEDD+, la priorité devrait être accordée aux opérations qui ont une forte incidence sur la création d'emplois et dont le rapport coût-avantages renforce la viabilité des investissements. Les opérations soutenues à l'aide de la garantie pour l'action extérieure devraient être accompagnées d'une évaluation ex ante approfondie des aspects environnementaux, financiers et sociaux, s'il y a lieu et conformément aux exigences en matière d'amélioration de la législation. La garantie pour l'action extérieure ne devrait pas être utilisée pour la prestation de services publics essentiels, qui reste une responsabilité de l'État.

[71] Décision 77/270/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

respectivement. Lors du financement d'opérations FEDD+, la priorité devrait être accordée aux opérations qui ont une forte incidence sur la création d'emplois ***décents et de ressources***, dont le rapport coût-avantages renforce la viabilité des investissements ***et qui fournissent les meilleures garanties de durabilité et d'effets à long terme en matière de développement grâce à l'appropriation locale.*** Les opérations soutenues à l'aide de la garantie pour l'action extérieure devraient être accompagnées d'une évaluation ex ante et ex post approfondie des aspects environnementaux, financiers et sociaux, ***y compris des incidences sur les droits humains et les moyens de subsistance des communautés concernées et des incidences sur les inégalités, et d'une identification des moyens de lutter contre ces inégalités*** conformément aux exigences en matière d'amélioration de la législation ***et en tenant dûment compte du principe de consentement préalable, libre et éclairé, des communautés concernées par les investissements fonciers.*** La garantie pour l'action extérieure ne devrait pas être utilisée pour la prestation de services publics essentiels, qui reste une responsabilité de l'État. ***Il conviendrait aussi de mener des analyses d'impact ex post pour mesurer l'incidence des opérations du FEDD + sur le développement.***

[71] Décision 77/270/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

Amendement 54

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) Afin d'offrir une certaine souplesse, d'accroître l'attractivité pour le secteur privé et de maximiser l'effet des investissements, il conviendrait de prévoir une dérogation aux règles relatives aux modes d'exécution du budget de l'Union, énoncées dans le règlement financier, pour les contreparties éligibles. Ces contreparties éligibles pourraient également être des organismes qui ne sont pas chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé, ainsi que des organismes de droit privé d'un pays partenaire.	(37) Afin d'offrir une certaine souplesse, d'accroître l'attractivité pour le secteur privé, de ***promouvoir une concurrence équitable*** et de maximiser l'effet des investissements, il conviendrait de prévoir une dérogation aux règles relatives aux modes d'exécution du budget de l'Union, énoncées dans le règlement financier, pour les contreparties éligibles. Ces contreparties éligibles pourraient également être des organismes qui ne sont pas chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé, ainsi que des organismes de droit privé d'un pays partenaire.

Amendement 55

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Les actions extérieures sont souvent mises en œuvre dans des environnements extrêmement instables qui nécessitent une adaptation permanente et rapide aux besoins changeants des partenaires de l'Union et aux menaces mondiales qui pèsent sur les droits de l'homme, la démocratie et la bonne gouvernance, la sécurité et la stabilité, le changement climatique et l'environnement, les océans, ainsi que la crise migratoire et ses causes profondes. Concilier le principe de prévisibilité et la nécessité de pouvoir réagir rapidement à l'apparition de nouveaux besoins implique donc une adaptation de l'exécution financière des programmes. En se fondant sur l'expérience réussie du Fonds européen de développement (FED), pour renforcer la capacité de l'UE à faire face à des besoins imprévus, un montant devrait rester sans affectation et constituer une réserve pour les défis et priorités émergents. Il serait mobilisé conformément aux procédures	(39) Les actions extérieures sont souvent mises en ***application*** dans des environnements extrêmement instables qui nécessitent une adaptation permanente et rapide aux besoins changeants des partenaires de l'Union et aux menaces mondiales qui pèsent sur les droits de l'homme ***et les libertés fondamentales***, la démocratie et la bonne gouvernance, la sécurité et la stabilité, le changement climatique et l'environnement, les océans, et les migrations, ***notamment*** leurs causes profondes, ***telles que la pauvreté, les inégalités et l'incidence du nombre croissant de personnes déplacées, en particulier sur les pays en développement.*** Concilier le principe de prévisibilité et la nécessité de pouvoir réagir rapidement à l'apparition de nouveaux besoins implique donc une adaptation de la ***mise en application*** des programmes. En se fondant sur l'expérience réussie du Fonds européen de développement (FED), pour renforcer la capacité de l'UE à faire face à des besoins

établies dans le présent règlement.

non couverts par les programmes et les documents de programmation, un montant ***prédéfini*** devrait rester sans affectation et constituer une réserve pour les défis et priorités émergents. Il serait mobilisé, ***dans des cas dûment justifiés***, conformément aux procédures établies dans le présent règlement.

Amendement 56

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) Afin de renforcer l'appropriation, par les pays partenaires, de leurs processus de développement et la pérennité de l'aide extérieure, l'Union devrait, lorsqu'il y a lieu, privilégier le recours aux propres institutions, systèmes et procédures des pays partenaires pour tous les aspects du cycle de projet de coopération.	(42) Afin de renforcer l'appropriation ***démocratique***, par les pays partenaires, de leurs processus de développement et la pérennité de l'aide extérieure, l'Union devrait, lorsqu'il y a lieu, privilégier le recours aux institutions, ***ressources, expertises,*** systèmes et procédures des pays partenaires pour tous les aspects du cycle de projet de coopération, ***tout en garantissant des ressources et une expertise locales, ainsi que la participation pleine et entière des collectivités locales et de la société civile. L'Union devrait également proposer des programmes de formation sur les modalités de demande de financements de l'Union aux fonctionnaires des autorités locales et aux organisations de la société civile dans le but de les aider à accroître l'admissibilité et l'efficacité de leurs projets. Ces programmes devraient être menés dans les pays concernés et être disponibles dans la langue du pays et compléter tout programme de formation à distance existant, en vue d'assurer une formation ciblée répondant aux besoins de ce pays.***

Amendement 57

Proposition de règlement
Considérant 44 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(44 bis) Pour contribuer à la lutte internationale contre la fraude et l'évasion fiscales, la fraude, la corruption et le blanchiment de capitaux, tout financement alloué au titre du présent règlement devrait être apporté en toute transparence. En outre, les contreparties éligibles ne devraient soutenir aucune activité menée à des fins illicites ni participer à aucune opération de financement ou d'investissement par l'intermédiaire d'un instrument situé dans un pays ou territoire non coopératif ou dans un paradis fiscal. Les contreparties devraient également s'abstenir de recourir à toute structure d'évasion fiscale ou à tout mécanisme de planification fiscale agressive.

Amendement 58

Proposition de règlement
Considérant 45

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(45) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution des dispositions pertinentes du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[77].	***supprimé***

[77] ***Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de***

l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Amendement 59

Proposition de règlement
Considérant 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(46) Afin de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les taux de provisionnement fixés à l'article 26, paragraphe 3, les domaines de coopération et d'intervention énumérés aux annexes II, III et IV, les domaines d'action prioritaires des opérations FEDD+ énumérés à l'annexe V, la gouvernance du FEDD+ figurant à l'annexe VI, la possibilité de revoir ou de compléter les indicateurs énumérés à l'annexe VII lorsque cela est jugé nécessaire, ainsi que de compléter le présent règlement par des dispositions relatives à la mise en place d'un cadre de suivi et d'évaluation.	(46) Afin de compléter ***les éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité FUE en ce qui concerne la définition de la stratégie de l'Union, les domaines prioritaires, les objectifs détaillés, les résultats escomptés, les indicateurs de performance spécifiques et la dotation financière spécifique et les modalités de coopération pour chaque programme géographique et thématique, ainsi que pour les plans d'action et les mesures qui ne sont pas fondés sur des documents de programmation établissant un cadre opérationnel en matière de droits de l'homme, qui établissent un cadre de gestion des risques, qui fixent les besoins non couverts par les programmes ou les documents de programmation, définissent le cadre d'approche fondée sur les performances, établissent les taux de provisionnement, établissent un cadre de suivi et d'évaluation et étendent le champ d'application des actions aux pays et territoires non couverts par le présent règlement. Afin de*** modifier certains éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du ***traité FUE*** en ce qui concerne les domaines de coopération et d'intervention énumérés aux annexes II, III et IV, les domaines d'action prioritaire des opérations FEDD+ ***et les fenêtres d'investissement*** énumérés à

	l'annexe V, ***ainsi que*** les indicateurs ***énumérés*** à l'annexe VII.

Amendement 60

Proposition de règlement
Considérant 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(47) Conformément aux points 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016[78], il convient d'évaluer le présent programme sur la base des informations recueillies dans le respect d'exigences spécifiques en matière de suivi, tout en évitant une réglementation excessive et des lourdeurs administratives, en particulier pour les États membres. S'il y a lieu, ces exigences peuvent contenir des indicateurs mesurables pour servir de base à l'évaluation de l'impact du programme sur le terrain. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.	(47) Conformément aux points 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016[78], il convient d'évaluer le présent programme sur la base des informations recueillies dans le respect d'exigences spécifiques en matière de suivi, tout en évitant une réglementation excessive et des lourdeurs administratives, en particulier pour les États membres. Ces exigences ***devraient*** contenir des indicateurs mesurables pour servir de base à l'évaluation de l'impact du programme sur le terrain. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris ***avec les parties prenantes concernées telles que la société civile et les experts***, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil doivent recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts doivent avoir systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
[78] Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» du 13 avril 2016 (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).	[78] Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» du 13 avril 2016 (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

Amendement 61

Proposition de règlement
Considérant 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(48) Les références aux instruments de l'Union visés à l'article 9 de la décision 2010/427/UE du Conseil[79], qui sont remplacés par le présent règlement, devraient s'entendre comme faites au présent règlement et la Commission veille à ce que ce dernier soit mis en œuvre dans le respect du rôle du SEAE prévu dans ladite décision.	(48) ***En raison de la nature générale et du champ d'application du présent règlement et afin d'assurer la cohérence entre les principes, les objectifs et les dépenses au titre du présent règlement et d'autres instruments de financement extérieur, tels que le règlement (UE).../... (instrument européen en matière de sûreté nucléaire), ou d'instruments intrinsèquement liés à des politiques extérieures, tels que le règlement (UE).../... relatif à l'instrument d'aide à la préadhésion (IAP III), un groupe de pilotage horizontal composé de membres issus des services compétents de la Commission et du SEAE et présidé par le vice-président/haut représentant ou un représentant de ce cabinet est chargé de piloter, coordonner et gérer les politiques, les programmes, les objectifs et les actions relevant du présent règlement en vue de garantir la cohérence, l'efficacité, la transparence et la responsabilité de l'ensemble du financement extérieur de l'Union. Le HR/VP devrait assurer la coordination politique globale de l'action extérieure de l'Union. Pour toutes les actions, dont les opérations de réaction rapide et les mesures d'aide exceptionnelles, et tout au long du cycle de programmation, de planification et de mise en œuvre de l'instrument, le HR/VP et le SEAE devraient travailler en concertation avec les membres et les services concernés de la Commission, identifiés sur la base de la nature et des objectifs de l'action envisagée, en faisant appel à leur expertise. Toutes les propositions de décisions devraient être élaborées suivant les procédures qui régissent le fonctionnement de la***

Commission et être soumises à celle-ci pour adoption.

---

[79] ***Décision 2010/427/UE du Conseil du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure (JO L 201 du 3.8.2010, p. 30).***

Amendement 62

Proposition de règlement
Considérant 48 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(48 bis) L'application du présent règlement devrait, le cas échéant, compléter les mesures adoptées par l'Union pour la réalisation des objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune, dans le cadre du titre V du traité sur l'Union européenne, et les mesures adoptées dans le cadre du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et elle devrait être cohérente avec ces mesures.

Amendement 63

Proposition de règlement
Considérant 49

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(49) Il importe que les actions envisagées, telles qu'exposées ci-après, respectent strictement les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives de l'Union,	***supprimé***

Amendement 64

Proposition de règlement
Considérant 49 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(49 bis) Le Parlement européen devrait être pleinement associé aux phases de conception, de programmation, de suivi et d'évaluation des instruments, afin de garantir que le financement de l'Union dans le domaine de l'action extérieure fasse l'objet d'un contrôle politique, d'un contrôle démocratique et d'une obligation de rendre des comptes. Il convient d'instaurer un dialogue renforcé entre les institutions afin de veiller à ce que le Parlement européen soit en mesure d'exercer, d'une manière systématique et fluide, un contrôle politique sur l'application du présent règlement, renforçant ainsi son efficacité et sa légitimité.

Amendement 65

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) «organisation de la société civile»: toute structure non gouvernementale, à but non lucratif et non violente, par laquelle des personnes s'organisent pour poursuivre des objectifs et des idéaux communs, qu'ils soient politiques, culturels, sociaux, économiques, religieux, environnementaux ou de contrôle des autorités, qui opère au niveau local, national, régional ou international, et qui peut comprendre des organisations urbaines et rurales ainsi que des organisations formelles et informelles; dans le cadre du programme thématique sur les droits de l'homme et la démocratie, le «société civile» renvoie à tout type de personnes ou de groupes qui sont indépendants de l'État et dont les activités contribuent à promouvoir les droits de l'homme et la démocratie, y compris les

défenseurs des droits de l'homme tels que définis par la déclaration des Nations unies sur le droit et la responsabilité des personnes;

Amendement 66

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 ter) «autorité locale»: une autorité ou une administration publique opérant au niveau infranational (par exemple, au niveau municipal, communautaire, départemental, départemental, provincial ou régional).

Amendement 67

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) «contributeur»: un État membre, une institution financière internationale ou une institution publique d'un État membre, un organisme public ou d'autres entités contribuant au fonds commun de provisionnement sous forme de liquidités ou de garanties.	(8) «contributeur»: un État membre, une institution financière internationale ou une institution publique d'un État membre, un organisme public ou d'autres entités ***publiques ou privées*** contribuant au fonds commun de provisionnement sous forme de liquidités ou de garanties.

Amendement 68

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) «additionnalité»: le principe en vertu duquel la garantie pour l'action extérieure contribue au développement durable au moyen d'opérations qui n'auraient pas pu être menées sans elle

ou qui parviennent à de meilleurs résultats que ceux qu'il aurait été possible d'obtenir en l'absence d'un tel soutien; l'additionnalité consiste également à attirer des fonds privés et à remédier aux défaillances du marché ou à des situations d'investissement non optimales, ainsi qu'à améliorer la qualité, la viabilité, l'impact ou l'importance d'un investissement. Ce principe garantit également que les opérations d'investissement et de financement couvertes par la garantie pour l'action extérieure ne remplacent pas le soutien d'un État membre, un financement privé ou une autre intervention financière de l'Union ou internationale, et qu'elles évitent une éviction d'autres investissements publics ou privés. Les projets soutenus par la garantie pour l'action extérieure ont généralement un profil de risque plus élevé que le portefeuille des investissements soutenus par les contreparties éligibles dans le cadre de leurs politiques normales d'investissement sans la garantie pour l'action extérieure.

Amendement 69

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 ter) «pays industrialisé»: un pays tiers autre que les pays en développement inclus dans la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement («AOD») du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE.

Amendement 70

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 8 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 quater) «pauvreté»: toutes les situations dans lesquels des personnes sont défavorisées et considérées comme inadaptées dans des sociétés et des contextes locaux différents; par nature, elle nuit à l'accès aux droits économiques, humains, politiques, socioculturels et à la capacité de se protéger.

Amendement 71

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 8 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 quinquies) «prise en compte de la dimension de genre»: le fait d'agir dans le but de comprendre et de prendre en considération les facteurs sociétaux et culturels entrant en ligne de compte dans l'exclusion et la discrimination fondées sur le genre dans toutes les sphères de la vie publique et de la vie privée;

Amendement 72

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 8 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 sexies) «sensibilité aux conflits»: le fait d'agir en cherchant à comprendre que toute initiative menée dans un environnement touché par un conflit interagira avec ce conflit et que cette interaction aura des conséquences pouvant avoir des effets positifs ou négatifs; la sensibilité aux conflits suppose également de faire en sorte qu'en tirant le meilleur parti de ses capacités, l'Union évite dans ses actions (politiques, stratégiques, en matière d'aide extérieure) d'avoir un impact négatif et exploite

pleinement les effets positifs sur les dynamiques de conflits, en contribuant ainsi à la prévention des conflits, à la stabilité structurelle et à la consolidation de la paix.

Amendement 73

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsqu'il est fait référence aux droits de l'homme, cela s'entend comme incluant les libertés fondamentales.

Amendement 74

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Dans le contexte de l'article 15, les «pays qui ont le plus besoin d'aide» peuvent également inclure les pays énumérés à l'annexe I.

Amendement 75

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'objectif général du présent règlement est d'affirmer et de promouvoir les valeurs et les intérêts de l'Union dans le monde dans le but de poursuivre les objectifs et d'appliquer les principes de l'action extérieure de l'Union, tels qu'énoncés à l'article 3, paragraphe 5, et aux articles 8 et 21 du traité sur l'Union européenne.	1. L'objectif général du présent règlement est d'***établir le cadre financier permettant à l'Union*** d'affirmer et de promouvoir ***ses*** valeurs ***ses principes et*** ses intérêts ***fondamentaux*** dans le monde, ***conformément aux*** objectifs et aux principes de l'action extérieure de l'Union, tels qu'énoncés à l'article 3, paragraphe 5, et aux articles 8 et 21 du traité UE, ***ainsi qu'aux articles 11 et 208 du traité FUE***.

Amendement 76

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) réaliser les engagements et objectifs internationaux auxquels l'Union a souscrit, en particulier le programme de développement durable à l'horizon 2030, les ODD et l'accord de Paris;

Amendement 77

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a ter) développer une relation privilégiée et renforcée avec les pays du voisinage oriental et méridional de l'Union, fondée sur la coopération, la paix, la sécurité, la responsabilité mutuelle et l'attachement commun aux valeurs universelles que sont la démocratie, l'état de droit, le respect des droits de l'homme, l'intégration socio-économique, la protection de l'environnement et l'action pour le climat;

Amendement 78

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a quater) poursuivre la réduction et, à long terme, éradiquer la pauvreté, en particulier dans les pays les moins avancés (PMA); permettre un développement social et économique

durable;

Amendement 79

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) au niveau mondial, consolider et soutenir la démocratie, l'état de droit et les droits de l'homme, soutenir les organisations de la société civile, consolider la stabilité et la paix et relever d'autres défis qui se posent à l'échelle de la planète, ayant trait notamment à la migration et à la mobilité;	(b) au niveau mondial, soutenir les organisations de la société civile ***et les autorités locales***, consolider la stabilité et la paix, ***prévenir les conflits et promouvoir des sociétés justes et inclusives, faire progresser le multilatéralisme, la justice internationale et l'obligation de rendre des comptes***, et s'attaquer à d'autres défis mondiaux ***et régionaux***, notamment ***le changement climatique et la dégradation de l'environnement***, ***ainsi qu'aux besoins et défis de la politique étrangère figurant à l'annexe III, notamment la promotion d'un climat de confiance et de relations de bon voisinage***;

Amendement 80

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) protéger, promouvoir et faire avancer les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit, ainsi que l'égalité entre les hommes et les femmes et l'égalité sociale, y compris dans les situations les plus difficiles et les situations d'urgence, en partenariat avec la société civile, notamment les défenseurs des droits de l'homme dans le monde;

Amendement 81

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) réagir rapidement aux situations de crise, d'instabilité et de conflit, apporter des solutions aux problèmes de résilience, assurer le lien entre aide humanitaire et action en faveur du développement, et répondre aux besoins et priorités de la politique étrangère.	(c) réagir rapidement aux situations de crise, d'instabilité et de conflit; apporter des solutions aux problèmes de résilience, assurer le lien entre aide humanitaire et action en faveur du développement.

Amendement 82

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Au moins 92 % des dépenses prévues au titre du présent règlement remplissent les critères de l'aide publique au développement, tels qu'établis par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques.	3. Au moins ***95 %*** des dépenses prévues au titre du présent règlement remplissent les critères de l'aide publique au développement, tels qu'établis par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques. ***Le présent règlement contribue à réaliser l'objectif fixé collectivement consistant à consacrer 0,2 % du revenu national brut de l'Union aux pays les moins avancés et 0,7 % de son revenu national brut à l'aide publique au développement dans le délai prévu par le programme à l'horizon 2030.***

Amendement 83

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Au moins 20 % de l'aide publique au développement financée au titre du présent règlement, dans l'ensemble des programmes, géographiques et thématiques, chaque année et pendant toute la durée des actions, sont réservés à l'inclusion sociale et au développement

	humain, afin de soutenir et de renforcer la fourniture de services sociaux de base, tels que la santé, l'éducation, la nutrition et la protection sociale, en particulier pour les personnes les plus marginalisées, en accordant une attention toute particulière aux femmes et aux enfants.

Amendement 84

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Au moins 85 % des programmes, géographiques et thématiques, de l'aide publique au développement financés au titre du présent règlement ont pour objectif principal ou important l'égalité des sexes ainsi que les droits et l'autonomisation des femmes et des filles, tels que définis par le CAD de l'OCDE. Une part importante de ces programmes a pour objectif principal l'égalité des sexes ainsi que les droits et l'autonomisation des femmes et des filles.

Amendement 85

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le financement de l'Union au titre du présent règlement est mis en œuvre au moyen:	1. Le financement de l'Union au titre du présent règlement est ***mis en application*** au moyen:

Amendement 86

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les programmes géographiques peuvent couvrir tous les pays tiers, sauf les candidats et candidats potentiels tels que définis dans le règlement (UE) .../...[80] (IAP) et les pays et territoires d'outre-mer tels que définis dans la décision …/… (UE) du Conseil.	Les programmes géographiques peuvent couvrir tous les pays tiers, sauf les candidats et candidats potentiels tels que définis dans le règlement (UE) .../...[80] (IAP) et les pays et territoires d'outre-mer tels que définis dans la décision …/… (UE) du Conseil. ***Des programmes géographiques de portée continentale ou transrégionale peuvent aussi être mis en place, en particulier un programme panafricain couvrant les pays africains visés aux points a) et b), et un programme couvrant les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique visés aux points b), c) et d).***
[80] Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'instrument d'aide de préadhésion (JO L ...).	[80] Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'instrument d'aide de préadhésion (JO L ...).

Amendement 87

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) organisations de la société civile;	(b) organisations de la société civile ***et autorités locales***;

Amendement 88

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) Besoins et priorités de la politique étrangère

Amendement 89

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les programmes thématiques peuvent couvrir tous les pays tiers ainsi que les pays et territoires d'outre-mer tels que définis dans la décision …/… (UE) du Conseil.	Les programmes thématiques peuvent couvrir tous les pays tiers. Les pays et territoires d'outre-mer ***ont pleinement accès aux programmes thématiques comme le prévoit*** la décision …/… (UE) du Conseil. ***Leur participation effective est assurée en tenant compte de leurs spécificités et des défis particuliers qu'ils doivent relever.***

Amendement 90

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) contribuer à la stabilité et à la prévention des conflits dans les situations d'urgence, de crise émergente, de crise ou d'après-crise;	(a) contribuer à ***la paix***, à la stabilité et à la prévention des conflits dans les situations d'urgence, de crise émergente, de crise ou d'après-crise;

Amendement 91

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) contribuer à renforcer la résilience des États, des sociétés, des communautés et des personnes et à assurer le lien entre aide humanitaire et action en faveur du développement;	(b) contribuer à renforcer la résilience des États, ***notamment des autorités locales***, des sociétés, des communautés et des personnes et à assurer le lien entre aide humanitaire et action en faveur du développement;

Amendement 92

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) répondre aux besoins et aux priorités de la politique étrangère.	***supprimé***

Amendement 93

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les actions au titre du présent règlement sont essentiellement mises en œuvre au moyen de programmes géographiques.	Les actions au titre du présent règlement sont essentiellement ***appliquées*** au moyen de programmes géographiques.

Amendement 94

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les actions mises en œuvre au moyen de programmes thématiques complètent les actions financées dans le cadre de programmes géographiques et soutiennent les initiatives mondiales et transrégionales visant à atteindre des objectifs fixés au niveau international, en particulier les objectifs de développement durable, à protéger des biens publics mondiaux ou à relever des défis qui se posent à l'échelle de la planète. Une action mise en œuvre au moyen d'un programme thématique peut également être entreprise en l'absence de programme géographique ou en cas de suspension d'un tel programme, en l'absence d'accord sur l'action en question avec le pays partenaire concerné ou lorsque l'action ne peut s'inscrire de manière adéquate dans des programmes géographiques.	Les actions ***appliquées*** au moyen de programmes thématiques complètent les actions financées dans le cadre de programmes géographiques et soutiennent les initiatives mondiales et transrégionales ***qui visent à*** réaliser les objectifs fixés au niveau international, ***tels que visés à l'article 3, paragraphe 2, point a bis)***, à protéger des biens publics mondiaux ou à relever des défis qui se posent à l'échelle de la planète. Une action mise en œuvre au moyen d'un programme thématique peut également être entreprise ***indépendamment, notamment*** en l'absence de programme géographique ou en cas de suspension d'un tel programme, en l'absence d'accord sur l'action en question avec le pays partenaire concerné ou lorsque l'action ne peut s'inscrire de manière adéquate dans des programmes géographiques.

Amendement 95

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les opérations de réaction rapide complètent les programmes géographiques et thématiques. Elles sont conçues et mises en œuvre de manière à permettre, lorsqu'il y a lieu, leur poursuite dans le cadre de programmes géographiques ou thématiques.	Les opérations de réaction rapide complètent les programmes géographiques et thématiques ***ainsi que les actions financées par le règlement (CE) nº 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 [règlement concernant l'aide humanitaire].*** Elles sont conçues et ***appliquées*** de manière à permettre, lorsqu'il y a lieu, leur poursuite dans le cadre de programmes géographiques ou thématiques.

Amendement 96

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lors de la mise en œuvre du présent règlement, il est veillé à la cohérence, aux synergies et à la complémentarité avec d'autres volets de l'action extérieure de l'Union et d'autres politiques et programmes de l'Union pertinents, de même qu'à la cohérence des politiques au service du développement.	1. Dans l'***application*** du présent règlement, il est veillé à ***la cohésion, à la cohérence,*** aux synergies et à la complémentarité avec ***tous*** les domaines de l'action extérieure de l'Union, ***y compris les autres instruments de financement extérieur, en particulier le règlement (UE).../... [règlement relatif à l'instrument d'aide à la préadhésion (IAP III)], ainsi que les mesures adoptées au titre du chapitre II du titre V du traité UE et de la cinquième partie du traité FUE***, et avec d'autres politiques et programmes connexes de l'Union, de même qu'à la cohérence des politiques en faveur du développement. ***L'Union tient compte des objectifs de la coopération au développement dans l'application des politiques qui sont susceptibles d'affecter les pays en développement.***

Amendement 97

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. L'Union et les États membres coordonnent leurs programmes d'aide respectifs dans le but d'accroître l'efficacité et l'efficience de l'octroi de l'aide et d'éviter le chevauchement des financements.

Amendement 98

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Dans l'application du présent règlement, la Commission et le SEAE tiennent dûment compte des positions du Parlement européen.

Amendement 99

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'enveloppe financière pour la mise en œuvre du présent règlement pour la période 2021-2027 s'élève à 89 200 000 000 EUR en prix courants.	1. L'enveloppe financière pour l'***application*** du présent règlement, pour la période de 2021 à 2027, est établie à ***82 451 000 000 EUR aux prix de 2018 (93 154 000 000*** EUR en prix courants). ***[100%]***.

Amendement 100

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) un montant de 68 000 000 000 EUR est alloué aux programmes géographiques:	(a) un montant de ***63 687 000 000 EUR aux prix de 2018 (71 954 000 000 EUR en prix courants)*** est alloué aux programmes géographiques:

Amendement 101

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – point a – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– au moins 22 000 000 000 EUR pour le voisinage européen,	– au moins ***20 572 000 000 EUR aux prix de 2018 (23 243 000 000 EUR en prix courants***) pour le voisinage européen, ***[24,95%],***

Amendement 102

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – point a – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– au moins 32 000 000 000 EUR pour l'Afrique subsaharienne,	– au moins ***30 723 000 000 EUR aux prix de 2018 (34 711 000 000 EUR en prix courants***) pour l'Afrique subsaharienne ***[37,26%],***,

Amendement 103

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – point a – tiret 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– 10 000 000 000 européen pour l'Asie et le Pacifique,	– ***8 851 000 000 EUR aux prix de 2018*** (10 000 000 000 EUR ***en prix courants),***pour l'Asie et le Pacifique, ***[10,73%], dont au moins 620 000 000 EUR aux prix de 2018 (700 000 000 EUR en prix courants) pour le Pacifique,***

Amendement 104

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – point a – tiret 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– 4 000 000 000 EUR pour les Amériques et les Caraïbes,	– ***3 540 000 000 EUR aux prix de 2018*** (4 000 000 000 EUR ***en prix courants***) pour les Amériques et les Caraïbes, [***4,29%], dont 1 062 000 000 EUR aux prix de 2018 (1 200 000 000 EUR en prix courants) pour les Caraïbes,***

Amendement 105

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) un montant de 7 000 000 000 EUR est alloué aux programmes thématiques:	(b) un montant de ***9 471 000 000 EUR aux prix de 2018 (10 700 000 000 EUR en prix courants)*** est alloué aux programmes thématiques:

Amendement 106

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – point b – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– 1 500 000 000 EUR pour les droits de l'homme et la démocratie,	– ***au moins 1 770 000 000 EUR aux prix de 2018 (2 000 000 000 EUR en prix courants)*** pour les droits de l'homme et la démocratie, ***[2,15 %], jusqu'à concurrence de 25 % du programme devant être consacré au financement de missions d'observation électorale de l'Union,***

Amendement 107

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – point b – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– 1 500 000 000 EUR pour les organisations de la société civile,	– ***2 390 000 000*** EUR aux prix de 2018 ***pour les organisations de la société civile et les autorités locales (2 700 000 000 européen en prix courants) [2,90 %], dont 1 947 000 000 EUR aux prix de 2018 (2 200 000 000 européen en prix courants) pour les organisations de la société civile et 443 000 000 EUR aux prix de 2018 (500 000 000 EUR en prix courants) [0,54 %] pour les autorités locales***,

Amendement 108

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – point b – tiret 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– 1 000 000 000 EUR pour la stabilité et la paix,	– ***885 000 000 EUR aux prix de 2018*** (1 000 000 000 EUR ***en prix courants***) pour la stabilité et la paix, ***[1,07 %],***

Amendement 109

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – point b – tiret 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– 3 000 000 000 EUR pour les défis mondiaux,	– ***3 983 000 000 EUR aux prix de 2018*** (***4 500 000 000 EUR en prix courants***) pour les défis mondiaux ***[4,83%],***

Amendement 110

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – point b – tiret 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	– Besoins et priorités de la politique étrangère: 443 millions d'euros aux prix de 2018 (500 millions d'euros en prix courants) [0,54 %],

Amendement 111

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) un montant de 4 000 000 000 EUR est alloué aux opérations de réaction rapide.	(c) un montant de ***3 098 000 000 EUR aux prix de 2018*** (***3 500 000 000 EUR en prix courants***) ***[3,76 %]*** est alloué aux opérations de réaction rapide: ***– Stabilité et prévention des conflits dans les situations d'urgence, de crise émergente, de crise et d'après-crise: 1 770 millions d'euros aux prix de 2018 (2 000 millions d'euros en prix courants) [2,15 %],*** ***– Renforcement de la résilience des États, des sociétés, des communautés et des individus mise en place d'un lien entre l'aide humanitaire et l'action en faveur du développement: 1 328 millions d'euros aux prix de 2018 (1 500 millions d'euros en prix courants) [1,61 %].***

Amendement 112

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La réserve pour les défis et priorités émergents, d'un montant de 10 200 000 000 EUR, augmente les montants visés au paragraphe 2 conformément à l'article 15.	3. La réserve pour les défis et priorités émergents, d'un montant de ***6 196 000 000 EUR aux prix de 2018 (7 000 000 000 EUR en prix courants***) ***[7,51 %],*** augmente les montants visés au paragraphe 2 conformément à l'article 15.

Amendement 113

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les actions visées à l'article 9 sont financées à hauteur de 270 millions d'euros.

Amendement 114

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. Les crédits annuels sont autorisés par le Parlement européen et par le Conseil dans la limite du cadre financier pluriannuel pendant la procédure budgétaire une fois que les priorités ont été adoptées par les institutions.

Amendement 115

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les accords d'association, les accords de partenariat et de coopération, les accords multilatéraux et d'autres accords qui établissent une relation juridiquement contraignante avec les pays partenaires, ainsi que les conclusions du Conseil européen et les conclusions du Conseil, les déclarations faites lors de sommets ou les conclusions de réunions à haut niveau avec les pays partenaires, les résolutions pertinentes du Parlement européen, les communications de la Commission ou les communications conjointes de la Commission et du haut représentant de	Les accords d'association, les accords de partenariat et de coopération, les accords ***commerciaux*** et d'autres accords qui établissent une relation juridiquement contraignante avec les pays partenaires, ***les recommandations et les actes adoptés dans les organes créés par ces accords***, ainsi que ***les accords multilatéraux qui s'y rapportent***, ***les actes législatifs de l'Union***, les conclusions du Conseil européen, les conclusions du Conseil, les déclarations faites lors de sommets, ***les autres déclarations internationales***, les conclusions de réunions à haut niveau avec

l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité forment le cadre stratégique global pour la mise en œuvre du présent règlement.	les pays partenaires, les résolutions ***ou les positions*** du Parlement européen, les communications de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ***et les conventions et résolutions des Nations unies*** forment le cadre stratégique global pour la mise en ***application*** du présent règlement.

Amendement 116

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'Union œuvre à promouvoir, à développer et à consolider les principes de la démocratie, de l'état de droit et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur lesquels elle repose, par la voie du dialogue et de la coopération avec les pays et régions partenaires.	1. L'Union œuvre à promouvoir, à développer et à consolider, par le dialogue et la coopération avec les pays et régions partenaires, ***par des actions dans le cadre des Nations unies et d'autres enceintes internationales, et par sa coopération avec les organisations de la société civile, les autorités locales et les acteurs privés, les principes sur lesquels elle est fondée, à savoir: la démocratie, l'état de droit, la bonne gouvernance, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité et de solidarité, et le respect des principes de la charte des Nations unies et du droit international. Le financement au titre du présent règlement est conforme à ces principes, ainsi qu'aux engagements pris par l'Union en vertu du droit international.***

Amendement 117

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Conformément aux articles 2 et 21

du traité UE, la contribution de l'Union à la démocratie et à l'état de droit ainsi qu'à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales découle de la déclaration universelle des droits de l'homme, du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire international.

Amendement 118

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Une approche fondée sur le respect des droits englobant tous les droits de l'homme, qu'ils soient civils et politiques ou économiques, sociaux et culturels, est appliquée de manière à prendre en compte les principes des droits de l'homme, à soutenir les titulaires des droits lorsqu'ils font valoir ces derniers, en mettant l'accent sur les catégories plus pauvres et vulnérables, et à aider les pays partenaires à se conformer à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme. Le présent règlement promeut l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.	2. Une approche fondée sur le respect des droits englobant tous les droits de l'homme, qu'ils soient civils et politiques ou économiques, sociaux et culturels, est appliquée de manière à prendre en compte les principes des droits de l'homme, à soutenir les titulaires des droits lorsqu'ils font valoir ces derniers, en mettant l'accent sur les catégories ***marginalisées et*** vulnérables, ***notamment les minorités, les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les populations autochtones, les personnes LGBTI et les personnes handicapées, et sur les droits essentiels des travailleurs et l'inclusion sociale***, et à aider les pays partenaires à se conformer à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme. Le présent règlement promeut l'égalité des sexes, ainsi que l'autonomisation des femmes, ***des jeunes et des enfants, y compris en ce qui concerne la santé et les droits sexuels et génésiques.***

Amendement 119

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'Union promeut une approche des biens publics mondiaux et des défis qui les accompagnent qui soit multilatérale et fondée sur des règles et coopère avec les États membres, les pays partenaires, les organisations internationales et d'autres donateurs à cet égard.	L'Union promeut une approche des biens publics mondiaux et des défis qui les accompagnent qui soit multilatérale et fondée sur des règles ***et des valeurs*** et coopère avec les États membres, les pays partenaires, les organisations internationales, ***notamment les institutions financières internationales et les agences, fonds et programmes de l'ONU***, et d'autres donateurs à cet égard.

Amendement 120

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'Union encourage la coopération avec les organisations internationales et les autres donateurs.	L'Union encourage la coopération avec les organisations internationales ***et régionales*** et les autres donateurs.

Amendement 121

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans les relations avec les pays partenaires, il est tenu compte de leur bilan en matière de mise en œuvre des engagements, des accords internationaux et des relations contractuelles avec l'Union.	Dans les relations avec les pays partenaires, il est tenu compte de leur bilan en matière de mise en œuvre des engagements, des accords internationaux, ***en particulier l'accord de Paris***, et des relations contractuelles avec l'Union, ***en particulier les accords d'association, les accords de partenariat et de coopération ainsi que les accords commerciaux***.

Amendement 122

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La coopération entre l'Union et les États membres, d'une part, et les pays partenaires, d'autre part, a pour fondement et promeut les principes d'efficacité du développement, lorsqu'il y a lieu, à savoir l'appropriation des priorités de développement par les pays partenaires, la priorité accordée aux résultats, des partenariats pour le développement ouverts à tous, ainsi que la transparence et la responsabilité mutuelle. L'Union encourage une mobilisation et une utilisation des ressources efficaces et efficientes.	La coopération entre l'Union et les États membres, d'une part, et les pays partenaires, d'autre part, a pour fondement les principes d'efficacité du développement et en assure la promotion ***selon toutes les modalités***, à savoir l'appropriation des priorités de développement par les pays partenaires, la priorité accordée aux résultats, des partenariats pour le développement ouverts à tous, la transparence et la responsabilité mutuelle, ***ainsi que l'alignement sur les priorités des pays partenaires***. L'Union encourage une mobilisation et une utilisation des ressources efficaces et efficientes.

Amendement 123

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Conformément au principe de partenariat ouvert à tous, lorsqu'il y a lieu, la Commission veille à ce que les parties prenantes concernées des pays partenaires, y compris les organisations de la société civile et les autorités locales, soient dûment consultées et aient accès en temps voulu aux informations dont elles ont besoin pour pouvoir jouer un rôle utile dans les processus de conception, de mise en œuvre et de suivi connexe des programmes.	Conformément au principe de partenariat ouvert à tous, la Commission veille à ce que les parties prenantes concernées des pays partenaires, y compris les organisations de la société civile et les autorités locales, soient dûment consultées et aient accès en temps voulu aux informations dont elles ont besoin pour pouvoir jouer un rôle utile dans les processus de conception, de ***mise en application*** et de suivi connexe des programmes.

Amendement 124

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Conformément au principe	Conformément au principe

d'appropriation, la Commission, lorsqu'il y a lieu, privilégie le recours aux systèmes des pays partenaires pour la mise en œuvre des programmes.

d'appropriation, la Commission, lorsqu'il y a lieu, privilégie le recours aux systèmes des pays partenaires pour la ***mise en application*** des programmes.

Amendement 125

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les programmes et actions relevant du présent règlement intègrent pleinement le changement climatique, la protection de l'environnement et l'égalité des sexes et tiennent compte des liens entre les objectifs de développement durable, afin de promouvoir des actions intégrées susceptibles de créer des avantages connexes et de répondre à des objectifs multiples de manière cohérente. Ces programmes et actions sont basés sur une analyse des risques et des vulnérabilités, intègrent une approche de la résilience et tiennent compte des risques de conflit. Ils sont guidés par la volonté de ne laisser personne de côté.	6. Les programmes et actions relevant du présent règlement intègrent pleinement le changement climatique, la protection de l'environnement, ***conformément à l'article 11 du traité FUE***, ***la réduction des risques de catastrophe et la préparation en la matière, le développement humain, la prévention des conflits et la consolidation de la paix***, l'égalité des sexes, ***l'autonomisation des femmes, des jeunes et des enfants, la non-discrimination, l'éducation, la culture et la numérisation***, et tiennent compte des liens entre les objectifs de développement durable, afin de promouvoir des actions intégrées susceptibles de créer des avantages connexes et de répondre à des objectifs multiples de manière cohérente. Ces programmes et actions sont basés sur une analyse des ***capacités***, des risques et des vulnérabilités, intègrent une approche de la résilience ***axée sur les personnes et les communautés***, et tiennent compte des risques de conflit. Ils sont guidés par des ***principes*** visant à ne laisser personne de côté ***et à «ne pas nuire»***.

Amendement 126

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Une approche plus coordonnée,	7. ***Sans préjudice des autres objectifs***

holistique et structurée des questions de migration est mise en œuvre avec les partenaires et son efficacité est régulièrement évaluée.	***de l'action extérieure de l'Union***, une approche plus coordonnée, holistique et structurée des questions de migration est mise en œuvre avec les partenaires et son efficacité est régulièrement évaluée, ***sans subordonner l'octroi d'une aide au développement à des pays tiers à la coopération en matière de gestion des migrations et dans le plein respect des droits de l'homme, y compris le droit de tout individu à quitter son pays d'origine.***

Amendement 127

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. La Commission veille à ce que les actions adoptées au titre du présent règlement en matière de sécurité, de stabilité et de paix, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités des acteurs militaires à l'appui du développement et de la sécurité pour le développement, de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, et de la cybersécurité, soient menées conformément au droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire. La Commission peut élaborer, conjointement avec les partenaires bénéficiaires, des feuilles de route visant à améliorer le respect institutionnel et opérationnel par les acteurs militaires des normes en matière de transparence et de droits humains. La Commission assure un suivi attentif de l'application de ces actions, les évalue et fait état de leur situation, pour chaque objectif concerné, conformément à l'article 31, afin de garantir le respect de ses obligations en matière de droits de l'homme. Pour ces actions, l'approche de la Commission tient compte des conflits, elle inclut notamment une analyse rigoureuse et systématique des conflits,

qui intègre pleinement les procédures d'analyse comparée selon le sexe, en plus des dispositions relatives à la gestion des risques prévues à l'article 8, paragraphe 8, point b). La Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 34 afin de compléter le présent règlement en établissant un cadre opérationnel, sur la base des orientations existantes, qui garantisse la prise en compte des droits de l'homme dans la planification et la mise en application des mesures visées au présent article, notamment en ce qui concerne la prévention de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et le respect des procédures régulières, y compris la présomption d ' innocence, le droit à un procès équitable et les droits de la défense.

Amendement 128

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. La Commission informe le Parlement européen et procède régulièrement à des échanges de vues avec ce dernier.	8. La Commission informe ***régulièrement*** le Parlement européen et procède avec ce dernier à ***un dialogue constructif sur la politique à mener***, ***de sa propre initiative et à la demande du Parlement européen***.

Amendement 129

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. La Commission procède à des échanges d'informations réguliers avec la société civile et les autorités locales.

Amendement 130

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 ter. La Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 34 afin de compléter le présent règlement en établissant un cadre de gestion des risques approprié, qui comporte une évaluation et des mesures d'atténuation pour chaque objectif correspondant du règlement.

Amendement 131

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 8 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 quater. L'ensemble de l'instrument repose sur la transparence et l'obligation de rendre des comptes, en mettant fortement l'accent sur les rapports et les contrôles. Il comprend un système de contrôle transparent, qui englobe la communication d'informations sur les destinataires des fonds et le versement des paiements au moment voulu.

Amendement 132

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Conformément à l'article 41, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, les fonds fournis par l'Union en application du présent règlement ne sont pas employés pour financer l'achat d'armes ou de munitions, ou des opérations ayant des implications militaires ou en matière de défense.	1. Les fonds fournis par l'Union en application du présent règlement ne sont pas employés pour financer l'achat d'armes ou de munitions, ou des opérations ayant des implications militaires ou en matière de défense. ***Tout équipement, service ou technologie mis à disposition au titre du présent règlement est soumis à des contrôles de transferts stricts comme le***

prévoient la position commune 2008/944/PESC, le règlement sur les biens à double usage et les éventuelles mesures restrictives de l'Union en vigueur. Conformément au règlement (UE).../... [règlement de l'Union sur les biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale ou la torture], le présent règlement ne saurait être utilisé pour financer la fourniture de tout type d'équipement susceptible d'être utilisé en vue d'infliger la torture, des mauvais traitements ou d'autres violations des droits humains.

Amendement 133

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Afin de contribuer au développement durable, qui exige l'avènement de sociétés stables, pacifiques et inclusives, l'aide de l'Union prévue par le présent règlement peut être utilisée dans le contexte d'une réforme plus vaste du secteur de la sécurité ou afin de renforcer la capacité des acteurs militaires dans les pays partenaires, dans les circonstances exceptionnelles prévues au paragraphe 4, à réaliser des activités liées au développement et des activités liées à la sécurité pour le développement.	2. Afin de contribuer au développement durable, qui exige l'avènement de sociétés stables, pacifiques et inclusives, l'aide de l'Union prévue par le présent règlement peut être utilisée dans le contexte d'une réforme plus vaste du secteur de la sécurité ou afin de renforcer la capacité des acteurs militaires dans les pays partenaires, dans les circonstances exceptionnelles prévues au paragraphe 4, à réaliser des activités liées au développement et des activités liées à la sécurité pour le développement, ***conformément à l'objectif premier de la réalisation du développement durable.***

Amendement 134

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) lorsque le pays partenaire concerné et l'Union s'accordent sur le fait que les acteurs militaires sont essentiels pour	(b) lorsque le pays partenaire concerné et l'Union s'accordent sur le fait que les acteurs militaires sont essentiels pour

préserver, établir ou rétablir les conditions indispensables au développement durable, y compris dans un contexte et des situations de crise et de fragilité ou de déstabilisation.

préserver, établir ou rétablir les conditions indispensables au développement durable ***et que ces acteurs ne prennent pas part à des violations des droits de l'homme ni ne constituent une menace au fonctionnement des institutions publiques***, y compris dans un contexte et des situations de crise et de fragilité ou de déstabilisation.

Amendement 135

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Lors de la conception et de la mise en œuvre de mesures prévues par le présent article, la Commission favorise l'appropriation par le pays partenaire. Elle définit également les éléments nécessaires et les bonnes pratiques requises pour garantir la durabilité à moyen et long terme et soutient l'état de droit et les principes de droit international établis.	6. Lors de la conception et de la ***mise en application*** de mesures prévues par le présent article, la Commission favorise l'appropriation par le pays partenaire. Elle définit également les éléments nécessaires et les bonnes pratiques requises pour garantir la durabilité ***et la responsabilité*** à moyen et long terme et soutient l'état de droit et les principes de droit international établis. ***La Commission veille à ce que ces mesures génèrent des avantages directs en matière de sécurité humaine pour la population, soient intégrées dans une politique plus large de réforme du secteur de la sécurité, qui comprenne un fort contrôle démocratique et parlementaire et une obligation de rendre des comptes, y compris en ce qui concerne l'amélioration de l'offre de services de sécurité, et qu'elles s'inscrivent dans des stratégies de paix et de développement à long terme conçues pour s'attaquer aux causes profondes des conflits. La Commission veille également à ce que les actions destinées à réformer les forces militaires contribuent à les rendre plus transparentes, plus responsables et plus respectueuses des droits humains pour les personnes qui relèvent de leur compétence. En ce qui concerne les mesures visant à fournir du matériel aux***

forces militaires partenaires, la Commission précise le type de matériel qui doit être fourni dans le cadre de chaque mesure. La Commission applique les dispositions prévues à l'article 8, paragraphe 8 ter (nouveau), afin de garantir que ce matériel ne sera utilisé que par les bénéficiaires prévus.

Amendement 136

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La Commission définit des procédures d'évaluation des risques, de suivi et d'évaluation appropriées pour ce qui concerne les mesures prises en vertu du présent article.	7. La Commission ***effectue***, ***dans le cadre de*** l'évaluation visée à l'article ***32***, ***et en particulier en vue d'une évaluation à mi-parcours, des évaluations conjointes avec les États membres. Les résultats servent de base à l'élaboration des programmes et à l'affectation des ressources, et renforce encore la cohérence et la complémentarité de l'action extérieure de l'Union.***

Amendement 137

Proposition de règlement
Titre II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
MISE EN ŒUVRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT	***APPLICATION*** DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Amendement 138

Proposition de règlement
Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 9 bis

Champ d'application des programmes géographiques

1. Les activités de coopération de l'Union menées au titre du présent article s'appliquent aux activités de nature nationale, régionale, transrégionale ou continentale.

2. Afin de réaliser les objectifs fixés à l'article 3, les programmes géographiques sont élaborés sur la base des domaines d'intervention suivants:

(a) bonne gouvernance, démocratie, état de droit, droits de l'homme, libertés fondamentales et société civile;

(b) éradication de la pauvreté, lutte contre les inégalités et développement humain;

(c) migrations et mobilité;

(d) environnement et changement climatique;

(e) croissance économique inclusive et durable et emploi décent;

(f) sécurité, stabilité et paix;

(g) partenariat;

3. Les domaines de coopération visés au paragraphe 2 sont détaillés à l'annexe II.

(Ce nouvel article est à insérer au titre II, chapitre I, avant l'article 10.)

Amendement 139

Proposition de règlement
Article 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 9 ter
	Champ d'application des programmes thématiques
	1. Les programmes thématiques couvrent les domaines d'intervention suivants:

(a) Droits de l'homme, libertés fondamentales et démocratie

– protéger et promouvoir les droits de l'homme et les défenseurs des droits de l'homme dans les pays et les situations d'urgence où les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont les plus menacés, notamment en répondant de manière flexible et globale aux besoins urgents de protection des défenseurs des droits de l'homme;

– veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous; contribuer à édifier des sociétés caractérisées par la participation, la non-discrimination, l'égalité, la justice sociale et l'obligation de rendre des comptes;

– consolider et soutenir la démocratie, aborder tous les aspects de la gouvernance démocratique, notamment en renforçant le pluralisme démocratique, en améliorant la participation des citoyens, notamment en soutenant les organisations d'observation électorale citoyennes et leurs réseaux régionaux dans le monde entier, en créant un environnement favorable à la société civile et en soutenant des processus électoraux crédibles, ouverts à tous et transparents tout au long du cycle électoral, en particulier au moyen des missions d'observation des élections de l'Union;

– promouvoir un multilatéralisme effectif et des partenariats stratégiques pour renforcer les capacités des cadres internationaux, régionaux et nationaux et donner aux acteurs locaux les moyens de promouvoir les droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit et en les protégeant;

– favoriser de nouvelles synergies transrégionales et la création de réseaux entre les sociétés civiles locales et entre la société civile et d'autres organes et mécanismes pertinents en matière de

droits de l'homme afin de maximiser le partage des bonnes pratiques en matière de droits de l'homme et de démocratie, et de créer une dynamique positive.

(b) Organisations de la société civile et autorités locales

– soutenir la présence d'une société civile ouverte à tous, participative, habilitée à agir et indépendante dans les pays partenaires;

– promouvoir le dialogue avec et entre les organisations de la société civile;

– soutenir le renforcement des capacités des autorités locales et mobiliser leurs compétences pour promouvoir une approche territoriale du développement;

– sensibiliser les citoyens de l'Union et accroître leur connaissance et leur engagement en ce qui concerne les objectifs visés à l'article 3 du présent règlement;

– soutenir la participation de la société civile à la promotion des politiques publiques et au dialogue avec les pouvoirs publics et les institutions internationales;

– encourager la société civile à sensibiliser les consommateurs et les citoyens aux modes de production et de consommation respectueuses de l'environnement et équitables et à les inviter à adopter un comportement plus durable;

(c) Stabilité et paix

– aide à la prévention des conflits, à la consolidation de la paix et à la préparation aux crises;

– aide pour répondre aux menaces mondiales et transrégionales et aux menaces émergentes;

(d) Défis mondiaux

– santé;

– éducation;

– égalité entre les femmes et les

hommes;

– enfants et jeunesse;

– migrations et déplacements forcés;

– travail décent, protection sociale et inégalités;

– culture;

– garantie d'un environnement sain et lutte contre le changement climatique;

– énergie durable;

– croissance durable et inclusive, emplois décents et participation du secteur privé;

– alimentation et nutrition;

– promotion de sociétés inclusives, de la bonne gouvernance économique et de la gestion transparente des finances publiques;

– accès à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène;

(e) Besoins et priorités de la politique étrangère

– soutenir les stratégies de coopération bilatérale, régionale et interrégionale de l'Union, en favorisant le dialogue stratégique et en élaborant des solutions et des réponses collectives aux enjeux de dimension mondiale;

– soutenir la politique commerciale de l'Union;

– contribuer à la mise en œuvre de la dimension internationale des politiques internes de l'Union et promouvoir la compréhension et la visibilité à grande échelle de l'Union et de son rôle sur la scène internationale;

2. Les domaines de coopération visés au paragraphe 3 sont détaillés à l'annexe III.

(Ce nouvel article est à insérer au titre II, chapitre I, avant l'article 10.)

Amendement 140

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) des documents de programmation fournissent un cadre cohérent pour la coopération entre l'Union et les pays ou régions partenaires, dans le respect de la finalité globale, du champ d'action, des objectifs et des principes énoncés dans le présent règlement;	(a) des documents de programmation fournissent un cadre cohérent pour la coopération entre l'Union et les pays ou régions partenaires, dans le respect de la finalité globale, du champ d'action, des objectifs et des principes énoncés dans le présent règlement;

Amendement 141

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) l'Union consulte également d'autres donateurs et acteurs, notamment les représentants de la société civile et les autorités locales, lorsqu'il y a lieu;	(c) l'Union encourage, ***à un stade précoce et tout au long du processus de programmation, un dialogue multipartite, régulier et inclusif avec*** d'autres donateurs et acteurs ***de l'Union et de pays tiers***, y compris des représentants de la société civile et des autorités locales, ***ainsi qu'avec des fondations privées et politiques***; ***le Parlement européen est informé des résultats de ces consultations.***

Amendement 142

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) les programmes thématiques consacrés aux droits de l'homme et à la démocratie et à la société civile visés à l'article 4, paragraphe 3, points a) et b), octroient une aide indépendamment du consentement des gouvernements et d'autres autorités publiques des pays tiers concernés. Ces programmes thématiques	(d) les programmes thématiques consacrés aux droits de l'homme et à la démocratie, ***aux organisations de la*** société civile et aux autorités locales ***et à la stabilité et à la paix***, visés à l'article 4, paragraphe 3, points a), b) ***et c),*** octroient une aide indépendamment du consentement des gouvernements et

soutiennent principalement les organisations de la société civile.	d'autres autorités publiques des pays tiers concernés. ***Les programmes thématiques consacrés aux droits de l'homme et à la démocratie, ainsi qu'aux organisations de la société civile et aux autorités locales*** soutiennent principalement la société civile, ***notamment les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes qui subissent des pressions***.

Amendement 143

Proposition de règlement
Article 11 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Principes de programmation applicables aux programmes géographiques	Principe de la programmation

Amendement 144

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1. La programmation effectuée au titre du présent règlement tient dument compte des droits de l'homme, des libertés fondamentales, de la bonne gouvernance et de la démocratie dans les pays partenaires.

Amendement 145

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe -1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1 bis. L'élaboration, la mise en application et l'examen de tous les documents de programmation visés au présent article obéissent aux principes de cohérence des politiques au service du

développement et d'efficacité de l'aide.

Amendement 146

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe -1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1 ter. Les programmes géographiques et thématiques sont complémentaires et cohérents entre eux, et créent de la valeur ajoutée.

Amendement 147

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) sans préjudice du paragraphe 4, les actions sont fondées, dans la mesure du possible, sur un dialogue entre l'Union, les États membres et les pays partenaires concernés, y compris les autorités nationales et locales, associant la société civile, les parlements nationaux et régionaux et d'autres parties prenantes, afin de renforcer l'appropriation du processus et de promouvoir l'appui aux stratégies nationales et régionales;	(a) sans préjudice du paragraphe 4, les actions sont fondées, dans la mesure du possible, sur un dialogue ***inclusif*** entre ***les institutions de l'***Union, les États membres et les pays partenaires concernés, y compris les autorités nationales, ***régionales*** et locales, associant les ***organisations*** de la société civile, les parlements nationaux, ***régionaux*** et locaux, ***les collectivités*** et d'autres parties prenantes, afin de renforcer l'appropriation ***démocratique*** du processus et de promouvoir l'appui aux stratégies nationales et régionales;

Amendement 148

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) lorsqu'il y a lieu, la période de programmation est synchronisée avec les cycles stratégiques des pays partenaires;	(b) ***dans la mesure du possible***, la période de programmation est synchronisée avec les cycles stratégiques des pays partenaires;

Amendement 149

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La programmation des programmes géographiques établit un cadre de coopération spécifique et adapté, fondé sur:	2. ***Sans préjudice du premier paragraphe,*** la programmation des programmes géographiques établit un cadre de coopération spécifique et adapté, fondé sur:

Amendement 150

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les besoins des partenaires, déterminés sur la base de critères précis, tenant compte de la population, de la pauvreté, des inégalités, du développement humain, de la vulnérabilité économique et environnementale, et de la résilience de l'État et de la société;	(a) les besoins des partenaires, déterminés sur la base de critères précis ***et d'une analyse approfondie***, tenant compte de la population, de la pauvreté, des inégalités, du développement humain, ***de l'état des droits de l'homme, des libertés fondamentales, de la démocratie, de l'égalité des sexes, de l'espace civique,*** de la vulnérabilité économique et environnementale, et de la résilience de l'État et de la société;

Amendement 151

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les capacités des partenaires à générer et à mobiliser des ressources financières et leurs capacités d'absorption;	(b) les capacités des partenaires ***à mobiliser et à utiliser efficacement les ressources nationales*** pour ***soutenir les priorités nationales de développement*** et leurs capacités d'absorption;

Amendement 152

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les engagements et les résultats des partenaires, suivant des critères tels que la réforme politique et le développement social et économique;	(c) les engagements des partenaires, ***y compris ceux fixés d'un commun accord avec l'Union***, ***et les efforts déployés***, suivant des critères tels que la réforme politique, ***les progrès réalisés en matière d'état de droit, de bonne gouvernance, de droits humains et de lutte contre la corruption***, le développement économique et social, ***la durabilité environnementale et l'utilisation efficace de l'aide;***

Amendement 153

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) la capacité et la volonté du partenaire de promouvoir les valeurs et les intérêts partagés et de soutenir les objectifs communs et les alliances multilatérales, ainsi que les efforts en faveur des priorités de l'Union.	(e) la capacité et la volonté du partenaire de promouvoir les ***valeurs partagées***, ***les principes*** et les intérêts ***fondamentaux*** et de soutenir les objectifs communs et les alliances multilatérales, ainsi que les efforts en faveur des priorités de l'Union.

Amendement 154

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La coopération avec les pays industrialisés est axée sur la promotion des intérêts de l'Union et de ceux qu'elle partage avec ces pays.	4. La coopération avec les pays industrialisés est axée sur la promotion des intérêts de l'Union et de ceux qu'elle partage avec ces pays***, ainsi que sur les intérêts et valeurs fondamentaux, les objectifs communs fixés d'un commun accord et le multilatéralisme. Cette coopération est fondée, le cas échéant, sur***

un dialogue entre l'Union, y compris le Parlement européen, et les États membres, en associant la société civile.

Amendement 155

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les documents de programmation ***concernant les programmes géographiques*** sont axés sur les résultats et ***tiennent compte, lorsqu'il y a lieu,*** des objectifs et des indicateurs ***approuvés*** au niveau international, en particulier ***ceux fixés*** pour les objectifs de développement durable, ainsi que ***des*** cadres de résultats au niveau des pays***, pour évaluer et faire connaître la contribution de l'Union aux retombées, au niveau des réalisations, des résultats et des effets***.	5. Les documents de programmation sont axés sur les résultats et ***comprennent, dans la mesure du possible,*** des objectifs et des indicateurs ***clairs pour mesurer les progrès et l'impact de l'aide de l'Union. Les indicateurs peuvent être fondés, le cas échéant, sur des normes approuvées*** au niveau international, en particulier ***celles fixées*** pour les objectifs de développement durable, ainsi que ***sur les*** cadres de résultat au niveau des pays.

Amendement 156

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Il est dûment tenu compte, lors de l'élaboration des documents de programmation pour des pays et des régions en situation de crise, d'après-crise, de fragilité ou de vulnérabilité, des besoins spéciaux et des circonstances propres aux pays ou aux régions concernés.	6. Il est dûment tenu compte, lors de l'élaboration des documents de programmation pour des pays et des régions en situation de crise, d'après-crise, de fragilité ou de vulnérabilité, des besoins spéciaux et des circonstances propres aux pays ou aux régions concernés***, ainsi que des vulnérabilités, des risques et des capacités afin d'accroître la résilience. Une attention particulière est aussi accordée à la prévention des conflits, au renforcement de l'État et à la consolidation de la paix, aux mesures de réconciliation et de reconstruction après les conflits, à la préparation aux catastrophes, ainsi qu'au rôle des femmes***

	et aux droits des enfants dans ces processus. Il convient d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme et centrée sur les personnes.
Lorsque des pays ou régions partenaires sont directement concernés ou touchés par une situation de crise, d'après-crise ou de fragilité, une attention particulière est accordée au renforcement de la coordination entre tous les acteurs concernés, afin de contribuer à assurer la transition entre la situation d'urgence et la phase de développement.	Lorsque des pays ou régions partenaires sont directement concernés ou touchés par une situation de crise, d'après-crise ou de fragilité, une attention particulière est accordée au renforcement de la coordination entre tous les acteurs concernés, afin de contribuer à ***prévenir la violence et à*** assurer la transition entre la situation d'urgence et la phase de développement.

Amendement 157

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Le présent règlement contribue aux actions menées au titre du règlement (UE) .../... (Erasmus). Un document de programmation unique est élaboré sur la base du présent règlement, pour sept ans, en tenant compte des fonds prévus par le règlement (UE) .../... (IAP III). Le règlement (UE) .../... (Erasmus) s'applique à l'utilisation de ces fonds.	7. Le présent règlement contribue***, à partir des programmes établis en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement,*** aux actions menées au titre du règlement (UE) .../... (Erasmus). ***Un montant indicatif minimal de 2 000 000 000 EUR issus des programmes géographiques devrait être alloué aux actions dédiées à la mobilité, à la coopération et au dialogue politique avec les autorités, les institutions et les organisations des pays partenaires.*** Un document de programmation unique est élaboré sur la base du présent règlement, pour sept ans, en tenant compte des fonds prévus par le règlement (UE) .../... (IAP III). Le règlement (UE) .../... (Erasmus) s'applique à l'utilisation de ces fonds***, tout en assurant sa conformité avec le règlement (UE) .../...(IAP III)***.

Amendement 158

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Le présent règlement contribue aux actions menées au titre du règlement (UE) .../... (Europe créative). Un document de programmation unique est élaboré sur la base du présent règlement, pour sept ans, en tenant compte des fonds prévus par le règlement (UE) .../... (IAP III). Le règlement (UE) .../... (Europe créative) s'applique à l'utilisation de ces fonds.

Amendement 159

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 34 afin de compléter les éléments non essentiels du présent règlement en établissant des cadres pour chaque programme pluriannuel national et plurinational. Ces dispositions-cadres:
	a) précisent les domaines prioritaires parmi ceux définis aux articles 9 bis et 15 ter;
	b) définissent les objectifs spécifiques détaillés et mesurables de chaque programme;
	c) fixent les résultats escomptés et les assortissent d'objectifs mesurables et d'indicateurs de performance clairs et spécifiques liés aux objectifs;
	d) fixent l'enveloppe financière indicative, à la fois globale et pour chaque domaine prioritaire;
	e) établissent les modalités de coopération, y compris des contributions à la garantie pour l'action extérieure.

Amendement 160

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour les programmes géographiques, la mise en œuvre du présent règlement s'effectue au moyen de programmes indicatifs pluriannuels nationaux et plurinationaux.	***supprimé***

Amendement 161

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les programmes indicatifs pluriannuels définissent les domaines prioritaires retenus en vue d'un financement par l'Union, les objectifs spécifiques, les résultats escomptés, des indicateurs de performance clairs et spécifiques et les dotations financières indicatives, tant au niveau global que par domaine prioritaire.	***supprimé***

Amendement 162

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les programmes ***indicatifs*** pluriannuels sont fondés sur les éléments suivants:	3. Les programmes pluriannuels sont fondés sur les éléments suivants:

Amendement 163

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-a) un rapport contenant une analyse, conformément à l'article 11, paragraphe 2, des besoins, capacités, engagements et performances du ou des pays partenaires concernés et de l'impact potentiel du financement de l'Union, ainsi qu'un ou plusieurs des éléments suivants:

Amendement 164

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) une stratégie nationale ou régionale sous la forme d'un plan de développement ou d'un document similaire accepté par la Commission comme base pour le programme ***indicatif*** pluriannuel correspondant, au moment de l'adoption de ce dernier;	a) une stratégie nationale ou régionale sous la forme d'un plan de développement ou d'un document similaire ***élaboré à partir d'une consultation constructive de la population locale et de la société civile, et*** accepté par la Commission comme base pour le programme pluriannuel correspondant, au moment de l'adoption de ce dernier;

Amendement 165

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) un ***document-cadre*** exposant la politique de l'Union vis-à-vis du ou des partenaires concernés, y compris un document conjoint de l'Union et des États membres;	b) un ***document*** exposant la politique de l'Union vis-à-vis du ou des partenaires concernés, y compris un document conjoint de l'Union et des États membres;

Amendement 166

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Afin d'accroître l'impact de la coopération collective de l'Union, lorsque cela est possible, un document de programmation conjointe remplace les documents de programmation de l'Union et des États membres. Un document de programmation conjointe peut remplacer le programme ***indicatif*** pluriannuel de l'Union, pour autant qu'il respecte les articles 10 et 11, contienne les éléments énumérés au paragraphe 2 du présent article et expose la répartition des tâches entre l'Union et les États membres.	4. Afin d'accroître l'impact de la coopération collective de l'Union, lorsque cela est possible, un document de programmation conjointe remplace les documents de programmation de l'Union et des États membres. Un document de programmation conjointe peut remplacer le programme pluriannuel de l'Union, pour autant ***qu'il est approuvé par un acte adopté conformément à l'article 14 et*** qu'il respecte les articles 10 et 11, contienne les éléments énumérés au paragraphe 2 du présent article et expose la répartition des tâches entre l'Union et les États membres.

Amendement 167

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les programmes pluriannuels peuvent prévoir des fonds, dont le montant ne peut excéder 5 % du montant total, qui ne sont pas affectés à un domaine prioritaire ou à un pays partenaire ou groupe de pays partenaires. Lesdits fonds sont engagés conformément à l'article 21.

Amendement 168

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 34 afin de compléter les éléments non essentiels du présent règlement en établissant des cadres pour

	chaque programme pluriannuel thématique. Ces dispositions-cadres:
	a) précisent les domaines prioritaires parmi ceux définis à l'article 9 ter;
	b) définissent les objectifs spécifiques détaillés et mesurables de chaque programme;
	c) fixent les résultats escomptés et les assortissent d'objectifs mesurables et d'indicateurs de performance clairs et spécifiques liés aux objectifs;
	d) fixent l'enveloppe financière indicative, à la fois globale et pour chaque domaine prioritaire;
	e) établissent les modalités de coopération.

Amendement 169

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour les programmes thématiques, la mise en œuvre du présent règlement s'effectue au moyen de programmes indicatifs pluriannuels.	***supprimé***

Amendement 170

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les programmes indicatifs pluriannuels concernant les programmes thématiques décrivent la stratégie de l'Union, les priorités retenues en vue d'un financement par l'Union, les objectifs spécifiques, les résultats escomptés, des indicateurs de performance clairs et spécifiques, la situation internationale et les activités des principaux partenaires en	***supprimé***

lien avec le thème concerné.

Amendement 171

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les programmes indicatifs pluriannuels concernant les programmes thématiques précisent les dotations financières indicatives, au niveau global, par domaine de coopération et par priorité. Ces dotations financières indicatives peuvent être présentées sous forme de fourchettes.	***supprimé***

Amendement 172

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les dispositions-cadres visées aux articles 12 et 13 reposent sur un rapport contenant une analyse de la situation internationale et des activités des principaux partenaires sur le thème concerné et indiquant les résultats escomptés du programme.

Amendement 173

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les programmes pluriannuels peuvent prévoir des fonds, dont le montant ne peut excéder 5 % du montant total, qui ne sont pas affectés à un domaine prioritaire ou à un pays partenaire ou groupe de pays partenaires. Lesdits fonds sont engagés conformément

à l'article 21.

Amendement 174

Proposition de règlement
Article 14 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Adoption et modification des programmes ***indicatifs*** pluriannuels	Adoption et modification des programmes pluriannuels

Amendement 175

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission ***adopte*** les ***programmes indicatifs*** pluriannuels visés aux articles 12 et 13 ***par voie d'actes d'exécution***. Ces actes ***d'exécution*** sont adoptés conformément à la procédure ***d'examen*** visée à l'article ***35, paragraphe 2***. Cette procédure s'applique également aux examens visés aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article***, qui ont pour effet de modifier sensiblement le contenu du programme indicatif pluriannuel***.	1. La Commission ***est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 34 afin de compléter*** les ***éléments non essentiels du présent règlement en établissant des cadres pour les programmes*** pluriannuels visés aux articles 12 et 13. Ces actes ***délégués*** sont adoptés conformément à la procédure visée à l'article ***34***. Cette procédure s'applique également aux examens visés aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article.

Amendement 176

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lors de l'adoption des documents de programmation pluriannuelle conjointe visés à l'article 12, ***la décision de la Commission*** ne s'applique qu'à la contribution de l'Union au document de programmation pluriannuelle conjointe.	2. Lors de l'adoption des documents de programmation pluriannuelle conjointe visés à l'article 12, ***l'acte délégué*** ne s'applique qu'à la contribution de l'Union au document de programmation pluriannuelle conjointe.

Amendement 177

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les ***programmes indicatifs pluriannuels concernant les*** programmes géographiques ***peuvent faire l'objet d'un examen si cela s'avère nécessaire en vue de leur mise en œuvre efficace, en particulier en cas de modifications substantielles du cadre stratégique visé*** à l'article ***7 ou après une crise ou une situation d'après-crise***.	3. Les programmes géographiques ***et thématiques*** pluriannuels ***expirent au plus tard le 30 juin 2025. La Commission adopte de nouveaux programmes pluriannuels au plus tard le 30 juin 2025, sur la base des résultats, des constatations et des conclusions de l'évaluation à mi-parcours visée*** à l'article ***32***.

Amendement 178

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les programmes ***indicatifs*** pluriannuels ***concernant les programmes thématiques*** peuvent ***faire l'objet d'un examen*** si cela s'avère nécessaire en vue de leur ***mise en œuvre*** efficace, en particulier en cas de modifications substantielles du cadre stratégique visé à l'article 7.	4. Les programmes pluriannuels peuvent ***être modifiés*** si cela s'avère nécessaire en vue de leur ***application*** efficace, en particulier en cas de modifications substantielles du cadre stratégique visé à l'article 7. ***Les programmes pluriannuels sont modifiés lorsque le recours à la réserve pour les défis et priorités émergents impose une modification des dispositions-cadres du programme concerné.***

Amendement 179

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Pour des raisons d'urgence impérieuse dûment justifiées, telles que des situations de crise ou des menaces immédiates pour la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme ou les libertés	5. Pour des raisons d'urgence impérieuse dûment justifiées, telles que des situations de crise ou des menaces immédiates pour la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme ou les libertés

fondamentales, la Commission peut modifier les programmes ***indicatifs*** pluriannuels visés aux articles 12 et 13 du présent règlement par voie d'actes ***d'exécution*** adoptés conformément à la procédure d'urgence visée à l'article ***35, paragraphe 4***.	fondamentales, la Commission peut modifier les programmes pluriannuels visés aux articles 12 et 13 du présent règlement par voie d'actes ***délégués*** adoptés conformément à la procédure d'urgence visée à l'article ***34 bis***.

Amendement 180

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le montant visé à l'article 6, paragraphe 3, est utilisé, ***entre autres***:	1. Le montant visé à l'article 6, paragraphe 3, est utilisé ***dans des cas dûment justifiés***, ***en accordant la priorité aux pays qui ont le plus besoin d'aide, et en pleine complémentarité et cohérence avec les actes adoptés en vertu du présent règlement***:

Amendement 181

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) pour permettre à l'Union de réagir de manière appropriée en cas de ***circonstances imprévues***;	a) pour permettre à l'Union de réagir de manière appropriée en cas de ***besoins imprévus non couverts par les programmes et les documents de programmation***;

Amendement 182

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) pour répondre à des besoins nouveaux ou à des défis émergents, tels que ceux qui apparaissent aux frontières de	b) pour répondre à des besoins nouveaux ou à des défis émergents, tels que ceux qui apparaissent aux frontières de

l'Union ou de ses voisins liés à des situations de crise et d'après-crise ou à ***la pression migratoire***;	l'Union ou de ses voisins***, ou dans des pays tiers,*** liés à des situations de crise***, naturelle ou d'origine humaine,*** et d'après-crise ou à ***des phénomènes migratoires, en particulier les déplacements forcés de population***;

Amendement 183

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) pour promouvoir de nouvelles initiatives ou priorités internationales ou ***pilotées par l'Union***.	c) pour promouvoir de nouvelles initiatives ou priorités internationales***,*** ou ***pour réagir à ces dernières***.

Amendement 184

Proposition de règlement
Article 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 15 bis
	Suspension de l'aide
	1. Sans préjudice des dispositions relatives à la suspension de l'aide dans les accords conclus avec les pays et régions partenaires, lorsqu'un pays partenaire ne respecte pas, de manière persistante, les principes de la démocratie, de l'état de droit, de la bonne gouvernance et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou les normes de sûreté nucléaire, la Commission est habilitée, conformément à l'article 34, à adopter des actes délégués modifiant l'annexe VII bis par l'ajout d'un pays partenaire à la liste des pays partenaires pour lesquels l'assistance de l'Union est suspendue ou partiellement suspendue. En cas de suspension partielle, les programmes qui font l'objet de la suspension sont indiqués.

2. Dès qu'elle estime que les raisons justifiant la suspension de l'aide ne s'appliquent plus, la Commission est habilitée à adopter un acte délégué conformément à l'article 34 pour modifier l'annexe VII bis afin de rétablir l'aide de l'Union.

3. En cas de suspension partielle, l'aide octroyée par l'Union est principalement affectée au soutien des organisations de la société civile et des acteurs non étatiques pour des actions de promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de soutien à la démocratisation et au dialogue dans les pays partenaires.

4. La Commission tient dûment compte des résolutions pertinentes du Parlement européen lorsqu'elle prend des décisions.

Amendement 185

Proposition de règlement
Article 15 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 15 ter
	Objectifs particuliers concernant le voisinage européen
	1. Conformément aux articles 3 et 4, le soutien de l'Union au titre du présent règlement dans le voisinage européen poursuit les objectifs suivants:
	a) renforcer la coopération politique et l'appropriation de la politique européenne de voisinage par l'Union et ses pays partenaires;
	b) soutenir la mise en œuvre des accords d'association, ou des autres accords existants et futurs, et des programmes d'association définis d'un commun accord ainsi que des priorités de partenariat et des documents équivalents;

c) renforcer et consolider la démocratie, le renforcement de l'État, la bonne gouvernance, l'état de droit et les droits de l'homme, et promouvoir une manière plus efficace de mettre en œuvre les réformes convenues selon des formes communes;

d) stabiliser le voisinage sur le plan politique, économique et de la sécurité;

e) renforcer la coopération régionale, en particulier dans le cadre d'une coopération à l'échelle du partenariat oriental, de l'Union pour la Méditerranée et du voisinage européen, ainsi que la coopération transfrontalière;

f) promouvoir l'instauration de la confiance, les relations de bon voisinage et d'autres mesures contribuant à la sécurité sous toutes ses formes, la prévention et le règlement des conflits, y compris les conflits de longue durée, le soutien aux populations touchées et à la reconstruction, et le respect du multilatéralisme et du droit international;

g) promouvoir un partenariat renforcé avec les sociétés entre l'Union et les pays partenaires, notamment au moyen d'une mobilité accrue et de contacts interpersonnels, en particulier au regard des activités culturelles, éducatives, professionnelles et sportives;

h) intensifier la coopération en matière de migration régulière et irrégulière;

i) parvenir à une intégration progressive dans le marché intérieur de l'Union et à une coopération sectorielle et intersectorielle plus poussée, notamment au moyen d'un rapprochement des législations et d'une convergence des réglementations avec les normes de l'Union et d'autres normes internationales pertinentes, et d'une amélioration de l'accès aux marchés, y compris par l'établissement de zones de libre-échange approfondi et complet, de mesures de renforcement des institutions

et d'investissements;

j) soutenir le développement économique et social durable, inclusif et bénéfique à tous en favorisant la création d'emploi et l'employabilité, tous particulièrement des jeunes;

k) contribuer à la mise en œuvre de l'accord de Paris en renforçant la coopération en matière de sécurité énergétique et en promouvant les énergies renouvelables, l'énergie durable et les objectifs d'efficacité énergétique;

l) encourager la mise en place de cadres thématiques avec les pays voisins des pays partenaires du voisinage pour faire face aux défis communs que sont, par exemple, les migrations, l'énergie, la sécurité et la santé.

(Ce nouvel article est à insérer au titre II, chapitre II, avant l'article 16.)

Amendement 186

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) de l'engagement pris par le pays partenaire considéré à l'égard des réformes politiques, économiques et sociales convenues conjointement et de ses progrès dans la mise en œuvre de celles-ci;	b) de l'engagement pris par le pays partenaire considéré à l'égard des réformes politiques, économiques***, environnementales*** et sociales convenues conjointement et de ses progrès dans la mise en œuvre de celles-ci;

Amendement 187

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) de l'engagement du pays partenaire considéré en faveur de l'instauration d'une démocratie solide et durable et de ses progrès en ce sens;	c) de l'engagement du pays partenaire considéré en faveur de l'instauration d'une démocratie solide et durable***, notamment la promotion des droits de l'homme, la***

bonne gouvernance, la défense de l'état de droit et la lutte contre la corruption, et de ses progrès en ce sens;

Amendement 188

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) de l'engagement du pays partenaire considéré en faveur du multilatéralisme;

Amendement 189

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. L'aide de l'Union en faveur des pays partenaires figurant à l'annexe I s'applique dans le respect du principe de cofinancement établi à l'article 190 du règlement financier.

Amendement 190

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***À titre indicatif, un*** montant représentant 10 % de l'enveloppe financière indiquée à l'article ***4***, paragraphe 2, point a), destiné à compléter les dotations financières nationales visées à l'article 12, est alloué aux pays partenaires énumérés à l'annexe I pour ***mettre en œuvre*** l'approche modulée en fonction des résultats. Les dotations modulées en fonction des résultats sont arrêtées sur la base des progrès réalisés dans les domaines de la démocratie, des droits de l'homme, de	1. ***Un*** montant représentant ***au moins*** 10 % de l'enveloppe financière indiquée à l'article ***6***, paragraphe 2, point a)***, premier tiret***, destiné à compléter les dotations financières nationales visées à l'article 12, est alloué aux pays partenaires énumérés à l'annexe I pour ***appliquer*** l'approche modulée en fonction des résultats. Les dotations modulées en fonction des résultats sont arrêtées sur la base des progrès réalisés dans les domaines de la démocratie, des droits de l'homme, de

l'état de droit, de la coopération ***en matière de migration***, de la gouvernance économique et des réformes. Les progrès des pays partenaires sont évalués chaque année.	l'état de droit, de la ***bonne gouvernance, de la*** coopération ***pour des migrations sûres, ordonnées et régulières***, de la gouvernance économique et des réformes ***de mise en œuvre qui ont été adoptées***. Les progrès des pays partenaires sont évalués chaque année ***et la société civile participe activement à cette évaluation, laquelle est effectuée en particulier au moyen de rapports de situation par pays, qui présentent notamment les tendances par rapport aux années précédentes***.

Amendement 191

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. L'application de l'approche modulée en fonction des résultats dans le cadre du présent règlement fait l'objet d'un échange de vues périodique au sein du Parlement européen et du Conseil.

Amendement 192

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Cette approche modulée en fonction des résultats ne s'applique pas au soutien à la société civile, aux contacts interpersonnels, y compris la coopération entre autorités locales, au soutien à l'amélioration du respect des droits de l'homme ou aux mesures de soutien en cas de crise. En cas de dégradation grave ou persistante de la démocratie, du respect des droits de l'homme ou de l'état de droit, le soutien à ces actions ***peut être*** renforcé.	2. Cette approche modulée en fonction des résultats ne s'applique pas au soutien à la société civile, aux contacts interpersonnels, y compris la coopération entre autorités locales, au soutien à l'amélioration du respect des droits de l'homme ou aux mesures de soutien en cas de crise. En cas de dégradation grave ou persistante de la démocratie, du respect des droits de l'homme ou de l'état de droit, le soutien à ces actions ***est*** renforcé***, selon les besoins***.

Amendement 193

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. La Commission et le SEAE réexaminent le soutien modulé en fonction des résultats en cas de dégradation grave ou persistante de la démocratie, des droits de l'homme ou de l'état droit.

Amendement 194

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. La Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 34 afin de compléter le présent règlement en établissant le cadre méthodologique de l'approche modulée en fonction des résultats.

Amendement 195

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La coopération transfrontalière, définie à l'article 2, paragraphe 3, couvre la coopération de part et d'autre de frontières terrestres adjacentes, la coopération transnationale à l'échelle de territoires transnationaux de plus grande taille, la coopération autour de bassins maritimes et la coopération interrégionale.	1. La coopération transfrontalière, définie à l'article 2, paragraphe 3, couvre la coopération de part et d'autre de frontières terrestres ***et maritimes*** adjacentes, la coopération transnationale à l'échelle de territoires transnationaux de plus grande taille, la coopération autour de bassins maritimes et la coopération interrégionale. ***La coopération transfrontalière vise à être cohérente avec les objectifs des stratégies macrorégionales existantes et futures et les processus d'intégration régionale.***

Amendement 196

Proposition de règlement
Titre II – chapitre III – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Plans d'actions, mesures et modes d'exécution	***Exécution***

Amendement 197

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission adopte des plans d'action ou des mesures annuels ou pluriannuels. Les mesures peuvent prendre la forme de mesures particulières, de mesures spéciales, de mesures de soutien ou de mesures d'aide exceptionnelles. Les plans d'action et les mesures précisent, pour chaque action, les objectifs poursuivis, les résultats escomptés et les principales activités, les modes ***d'exécution***, le budget et toutes les dépenses d'appui qui s'y rapportent.	1. La Commission adopte des plans d'action ou des mesures annuels ou pluriannuels. Les mesures peuvent prendre la forme de mesures particulières, de mesures spéciales, de mesures de soutien ou de mesures d'aide exceptionnelles. Les plans d'action et les mesures précisent, pour chaque action, les objectifs poursuivis, les résultats escomptés et les principales activités, les modes ***d'application***, le budget et toutes les dépenses d'appui qui s'y rapportent.

Amendement 198

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour faire face à des situations ou à des besoins imprévus et lorsque le financement n'est pas possible par des sources plus appropriées, la Commission ***peut*** adopter des mesures spéciales qui ne sont pas ***prévues dans*** les documents de programmation.	Pour faire face à des situations ou à des besoins imprévus et lorsque le financement n'est pas possible par des sources plus appropriées, la Commission ***est habilitée à*** adopter des ***actes délégués conformément à l'article 34 afin d'adopter des*** mesures spéciales qui ne sont pas ***fondées sur*** les documents de programmation.

Amendement 199

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les plans d'action et les mesures particulières annuels ou pluriannuels peuvent être utilisés pour ***mettre en œuvre*** les opérations de réaction rapide visées à l'article 4, paragraphe 4, ***points*** b***) et c***).	3. Les plans d'action et les mesures particulières annuels ou pluriannuels peuvent être utilisés pour ***exécuter*** les opérations de réaction rapide visées à l'article 4, paragraphe 4, ***point*** b).

Amendement 200

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La durée d'une mesure d'aide exceptionnelle peut être de 18 mois au maximum et être prolongée deux fois pour une durée supplémentaire maximale de six mois, pour atteindre une durée maximale totale de 30 mois, au cas où sa mise en œuvre serait entravée par des obstacles objectifs et imprévus, à condition que cela ne comporte pas une augmentation du montant financier de la mesure.	***supprimé***

Amendement 201

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans les situations de crise et de conflit de longue durée, la Commission peut adopter une deuxième mesure d'aide exceptionnelle d'une durée maximale de 18 mois. Dans des cas dûment justifiés, d'autres mesures peuvent être adoptées lorsque la continuité de l'action de	***supprimé***

l'Union est essentielle et ne peut être garantie par d'autres moyens.

Amendement 202

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. La durée des mesures prises en vertu de l'article 19, paragraphes 3 et 4, peut être de 18 mois au maximum et être prolongée deux fois pour une durée supplémentaire maximale de six mois, pour atteindre une durée maximale totale de 30 mois, au cas où son exécution serait entravée par des obstacles objectifs et imprévus, à condition que cela ne comporte pas d'augmentation du montant financier de la mesure.
	Dans les situations de crise et de conflit de longue durée, la Commission peut adopter une deuxième mesure d'aide exceptionnelle d'une durée maximale de 18 mois. Dans des cas dûment justifiés, d'autres mesures peuvent être adoptées lorsque la continuité de l'action de l'Union en vertu du présent paragraphe est essentielle et ne peut être garantie par d'autres moyens.

Amendement 203

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le financement de l'Union peut couvrir les dépenses de soutien pour la mise en œuvre de l'instrument et la réalisation de ses objectifs, notamment pour l'appui administratif lié aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation nécessaires à cette mise en œuvre, ainsi que les dépenses	1. Le financement de l'Union peut couvrir les dépenses de soutien pour l'***exécution*** de l'instrument et la réalisation de ses objectifs, notamment pour l'appui administratif lié aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation nécessaires à cette ***exécution***, ainsi que les dépenses exposées au siège et

exposées au siège et dans les délégations de l'Union pour l'appui administratif nécessaire au programme et à la gestion des opérations financées au titre du présent règlement, y compris les actions d'information et de communication et les systèmes institutionnels de technologies de l'information.	dans les délégations de l'Union pour l'appui administratif nécessaire au programme et à la gestion des opérations financées au titre du présent règlement, y compris les actions d'information et de communication et les systèmes institutionnels de technologies de l'information.

Amendement 204

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les plans d'action et les mesures sont adoptés au moyen d'actes d'exécution adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 35, paragraphe 2.	1. Les plans d'action et les mesures sont adoptés par une ***décision de la Commission*** conformément au ***règlement financier***.

Amendement 205

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Il n'est pas nécessaire d'appliquer la procédure visée au paragraphe 1 pour:	***supprimé***
(a) les plans d'action, mesures particulières et mesures de soutien pour lesquels le financement de l'Union ne dépasse pas 10 000 000 EUR;	
(b) les mesures spéciales ainsi que les plans d'action et mesures adoptés en vue de mettre en œuvre des opérations de réaction rapide pour lesquels le financement de l'Union ne dépasse pas 20 000 000 EUR;	
(c) les modifications techniques, pour autant que ces modifications n'affectent pas substantiellement les objectifs du plan d'action concerné ou de la mesure concernée, à savoir notamment:	

i) un changement de mode d'exécution;

ii) des réaffectations de fonds entre des actions prévues dans un même plan d'action;

iii) des augmentations ou des réductions du budget des plans d'action et des mesures ne dépassant pas 20 % du budget initial et 10 000 000 EUR.

Dans le cas de plans d'action et de mesures pluriannuels, les seuils visés au paragraphe 2, point a), point b) et point c), sous iii), sont applicables sur une base annuelle.

Les plans d'action et les mesures adoptés en vertu du présent paragraphe, à l'exception des mesures d'aide exceptionnelles, et les modifications techniques sont communiqués au Parlement européen et aux États membres, par l'intermédiaire du comité compétent visé à l'article 35, dans le mois qui suit leur adoption.

Amendement 206

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Avant d'adopter ou de proroger des mesures d'aide exceptionnelles dont le coût n'excède pas 20 000 000 EUR, la Commission informe le Conseil de leur nature et de leurs objectifs ainsi que des montants financiers envisagés. La Commission informe le Conseil avant de procéder à toute modification importante quant au fond des mesures d'aide exceptionnelles déjà adoptées. La Commission tient compte de l'approche stratégique adoptée en la matière par le Conseil tant pour planifier ces mesures que pour les mettre en œuvre ultérieurement, en veillant à maintenir la cohérence de	La Commission tient compte de l'approche stratégique adoptée en la matière par le Conseil ***et le Parlement européen*** tant pour planifier ces mesures que pour les ***appliquer*** ultérieurement, en veillant à maintenir la cohérence de l'action extérieure de l'Union.

l'action extérieure de l'Union.

Amendement 207

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission tient le Parlement européen dûment informé, en temps voulu, de la planification et de la mise en œuvre des mesures d'aide exceptionnelles en vertu du présent article, y compris en ce qui concerne les montants financiers envisagés, et elle l'informe également en cas de modification ou de prolongation substantielles de cette aide.	La Commission ***informe immédiatement*** le Parlement européen de la planification ***des*** mesures d'aide exceptionnelles en vertu du présent article, y compris en ce qui concerne les montants financiers envisagés, et elle l'informe également en cas de modification ou de prolongation substantielles de cette aide. ***Dès que possible après l'adoption ou la modification substantielle d'une mesure, et en tout état de cause dans un délai d'un mois après cette adoption ou modification, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil et donne un aperçu de la nature et de la justification de la mesure adoptée, de sa durée, de son budget et de son contexte, y compris pour ce qui est de sa complémentarité avec les autres formes d'aide de l'Union en cours ou prévues. La Commission indique également, pour les mesures d'aide exceptionnelles, si, dans quelle mesure et de quelle manière elle garantira, en recourant à l'aide exceptionnelle, la continuité de la politique menée, au moyen d'une assistance à moyen et long terme au titre du présent règlement.***

Amendement 208

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Avant d'adopter les plans d'action et les mesures qui ne sont pas fondés sur des documents de programmation en vertu de

l'article 19, paragraphe 2, à l'exception des cas visés à l'article 19, paragraphes 3 et 4, la Commission adopte, conformément à l'article 34, un acte délégué afin de compléter le présent règlement en énonçant les objectifs spécifiques visés, les résultats escomptés, les instruments devant être utilisés, les principales activités et les dotations financières indicatives de ces plans d'action et mesures.

Amendement 209

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En cas de raisons d'urgence impérieuse dûment justifiées, telles que des crises dues à des catastrophes naturelles ou d'origine humaine, ou des menaces imminentes pour la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme ou les libertés fondamentales, la Commission peut adopter des plans d'action et des mesures ou des modifications de plans d'action existants et de mesures existantes, sous la forme d'actes d'exécution immédiatement applicables, conformément à la procédure visée à l'article 35, paragraphe 4.	***supprimé***

Amendement 210

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Un examen ***environnemental*** approprié est réalisé au niveau des actions en ce qui concerne notamment les incidences sur le changement climatique et la biodiversité, conformément aux actes législatifs applicables de l'Union, notamment à la	Un examen approprié ***en matière de droits de l'homme, sociale et environnementale*** est réalisé au niveau des actions en ce qui concerne notamment les incidences sur le changement climatique et la biodiversité, conformément aux actes législatifs

directive 2011/92/UE[82] du Parlement européen et du Conseil et à la directive 85/337/CEE[83] du Conseil, comprenant, s'il y a lieu, une évaluation des incidences sur l'environnement pour les actions sensibles à cet égard, et en particulier les nouvelles infrastructures de grande envergure.

applicables de l'Union, notamment à la directive 2011/92/UE[82] du Parlement européen et du Conseil et à la directive 85/337/CEE[83] du Conseil, comprenant, s'il y a lieu, une évaluation des incidences sur l'environnement pour les actions sensibles à cet égard, et en particulier les nouvelles infrastructures de grande envergure.

---

[82] Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (codification) (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1).

[83] Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175 du 5.7.1985, p. 40).

[82] Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (codification) (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1).

[83] Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175 du 5.7.1985, p. 40).

Amendement 211

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	En outre, des évaluations ex ante des incidences sur les droits de l'homme, l'égalité hommes-femmes, le travail et la dimension sociale sont réalisées, ainsi que des analyses des conflits et une évaluation des risques.

Amendement 212

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le cas échéant, des évaluations ***environnementales*** stratégiques sont utilisées dans le cadre de ***la mise en œuvre***	Le cas échéant, des évaluations stratégiques ***en matière de droits de l'homme, sociale et environnementale***

des programmes sectoriels. La participation des parties prenantes ***aux*** évaluations ***environnementales*** et l'accès du public aux résultats de ces évaluations sont garantis.

sont utilisées dans le cadre de ***l'exécution*** des programmes sectoriels. La participation des parties prenantes ***à ces*** évaluations et l'accès du public aux résultats de ces évaluations sont garantis.

Amendement 213

Proposition de règlement
Article 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 21 bis
	Programmes d'aide du Parlement européen
	La Commission entretient un dialogue avec le Parlement européen et tient compte des vues de ce dernier en ce qui concerne les domaines dans lesquels il mène ses propres programmes d'aide, tels que le renforcement des capacités et l'observation électorale.

Amendement 214

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 7 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) des contributions aux coûts nécessaires à la mise en place et à la gestion d'un partenariat public-privé;	c) des contributions aux coûts nécessaires à la mise en place et à la gestion d'un partenariat ***public-privé, y compris le soutien en faveur d'une large participation apporté en créant un organisme indépendant d'organisations de la société civile en tant que tierce partie pour évaluer et contrôler la mise en place des partenariats*** public-privé;

Amendement 215

Proposition de règlement
Article 23 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Formes de financement de l'Union et modes ***d'exécution***	Formes de financement de l'Union et modes ***d'utilisation***

Amendement 216

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'elle travaille avec des parties prenantes de pays partenaires, la Commission prend en compte leurs particularités, y compris leurs besoins et le contexte pertinent, pour déterminer les modalités de financement, le type de contribution, les modalités d'octroi et les dispositions administratives pour la gestion des subventions afin de toucher un éventail le plus large possible de ces parties prenantes et de répondre au mieux à leurs besoins. L'adoption de modalités spécifiques est encouragée conformément au règlement financier, par exemple des accords de partenariat, des autorisations de soutien financier à des tiers, des attributions directes ou des appels à propositions soumis à des critères d'admissibilité, ou des montants forfaitaires, des coûts unitaires et des financements à taux forfaitaire, ainsi que des financements non liés aux coûts, comme prévu à l'article 125, paragraphe 1, du règlement financier.	2. Lorsqu'elle travaille avec des parties prenantes de pays partenaires, la Commission prend en compte leurs particularités, y compris leurs besoins et le contexte pertinent, pour déterminer les modalités de financement, le type de contribution, les modalités d'octroi et les dispositions administratives pour la gestion des subventions afin de toucher un éventail le plus large possible de ces parties prenantes et de répondre au mieux à leurs besoins. ***Cette évaluation tient compte des conditions permettant une participation réelle de tous les acteurs concernés, en particulier de la société civile locale.*** L'adoption de modalités spécifiques est encouragée conformément au règlement financier, par exemple des accords de partenariat, des autorisations de soutien financier à des tiers, des attributions directes ou des appels à propositions soumis à des critères d'admissibilité, ou des montants forfaitaires, des coûts unitaires et des financements à taux forfaitaire, ainsi que des financements non liés aux coûts, comme prévu à l'article 125, paragraphe 1, du règlement financier. ***Ces différentes modalités garantissent la transparence, la traçabilité et l'innovation. La coopération entre les ONG locales et internationales est encouragée afin de renforcer les capacités de la société civile locale en vue d'assurer sa pleine participation aux programmes de développement.***

Amendement 217

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les subventions d'un faible montant ***aux*** défenseurs des droits de l'homme ***pour le*** financement d'actions de protection d'urgence, le cas échéant sans qu'un cofinancement soit nécessaire;	a) les subventions d'un faible montant ***pour les défenseurs des droits de l'homme et les mécanismes de protection des*** défenseurs des droits de l'homme ***qui sont menacés, servant au*** financement d'actions de protection d'urgence, le cas échéant sans qu'un cofinancement soit nécessaire***, et pour les médiateurs et autres acteurs de la société civile participant au dialogue relatif aux crises et aux conflits armés, à la résolution de conflits, à la réconciliation et à la consolidation de la paix***;

Amendement 218

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les subventions, le cas échéant sans qu'un cofinancement soit nécessaire, visant à financer des actions dans les conditions les plus difficiles, lorsque la publication d'un appel à propositions serait inappropriée, y compris les cas de violation grave des libertés fondamentales, ***ceux*** où la sécurité des personnes est la plus menacée ou ***ceux où*** les organisations et défenseurs des droits de l'homme opèrent dans les conditions les plus difficiles. Ces subventions ne dépassent pas 1 000 000 EUR et leur durée est de maximum 18 mois, prorogeable de douze mois supplémentaires au cas où des obstacles objectifs et imprévus à leur ***mise en œuvre*** se présenteraient;	b) les subventions, le cas échéant sans qu'un cofinancement soit nécessaire, visant à financer des actions dans les conditions les plus difficiles, lorsque la publication d'un appel à propositions serait inappropriée, y compris les cas de violation grave des libertés fondamentales, ***de menaces pesant sur les institutions démocratiques, d'escalade des crises et de conflits armés*** où la sécurité des personnes est la plus menacée ou ***lorsque*** les organisations et ***les*** défenseurs des droits de l'homme***, les médiateurs et autres acteurs de la société civile participant au dialogue relatif aux crises et aux conflits armés, à la réconciliation et à la consolidation de la paix*** opèrent dans les conditions les plus difficiles. Ces subventions ne dépassent

	pas 1 000 000 EUR et leur durée est de maximum 18 mois, prorogeable de douze mois supplémentaires au cas où des obstacles objectifs et imprévus à leur ***utilisation*** se présenteraient;

Amendement 219

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les subventions destinées au Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, au réseau mondial de programmes de masters et au Centre interuniversitaire européen pour les droits de l'homme et la démocratisation, qui propose un master européen en droits de l'homme et démocratisation, ainsi qu'à son réseau associé d'universités qui propose des diplômes de troisième cycle sur les droits de l'homme, y compris les bourses pour étudiants et défenseurs des droits de l'homme provenant de pays tiers**.**	c) les subventions destinées au Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, au réseau mondial de programmes de masters et au Centre interuniversitaire européen pour les droits de l'homme et la démocratisation, qui propose un master européen en droits de l'homme et démocratisation, ainsi qu'à son réseau associé d'universités qui propose des diplômes de troisième cycle sur les droits de l'homme, y compris les bourses pour étudiants***, chercheurs, enseignants*** et défenseurs des droits de l'homme provenant de pays tiers***;***

Amendement 220

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) les petits projets tels que décrits à l'article 23 bis (nouveau).

Amendement 221

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'appui budgétaire visé au point c) du paragraphe 1, notamment grâce aux	L'appui budgétaire visé au point c) du paragraphe 1, notamment grâce aux

contrats d'appui aux performances des réformes sectorielles, repose sur l'appropriation nationale, la responsabilité réciproque et l'attachement commun à des valeurs universelles, à la démocratie, aux droits de l'homme et à l'état de droit, et vise à renforcer les partenariats entre l'Union et les pays partenaires. Il prévoit le renforcement du dialogue stratégique, le développement des capacités et l'amélioration de la gouvernance, en complément des efforts des partenaires visant à recueillir davantage de fonds et à les dépenser à meilleur escient afin de soutenir ***une croissance économique*** durable et ***inclusive***, la création d'emplois et l'éradication de la pauvreté.

contrats d'appui aux performances des réformes sectorielles, repose sur l'appropriation nationale, la responsabilité réciproque et l'attachement commun à des valeurs universelles, à la démocratie, aux droits de l'homme***, à l'égalité entre hommes*** et ***femmes, à l'insertion sociale, au développement humain et*** à l'état de droit, et vise à renforcer les partenariats entre l'Union et les pays partenaires. Il prévoit le renforcement du dialogue stratégique, le développement des capacités et l'amélioration de la gouvernance, en complément des efforts des partenaires visant à recueillir davantage de fonds et à les dépenser à meilleur escient afin de soutenir ***un développement socio-économique*** durable***, inclusif*** et ***profitant à tous***, la création d'emplois ***décents, en accordant une attention particulière aux jeunes, la réduction des inégalités*** et l'éradication de la pauvreté ***en tenant dûment compte de l'économie locale ainsi que des droits environnementaux et sociaux***.

Amendement 222

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Toute décision ayant pour objet de fournir une aide budgétaire est fondée sur les politiques d'aide budgétaire approuvées par l'Union, un ensemble clairement défini de critères d'éligibilité ainsi qu'une évaluation approfondie des risques et des avantages.

Amendement

Toute décision ayant pour objet de fournir une aide budgétaire est fondée sur les politiques d'aide budgétaire approuvées par l'Union, un ensemble clairement défini de critères d'éligibilité ainsi qu'une évaluation approfondie des risques et des avantages. ***L'un des facteurs déterminants de ladite décision est une évaluation des engagements, des antécédents et des progrès des pays partenaires en ce qui concerne la démocratie, les droits de l'homme et l'état de droit.***

Amendement 223

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'elle fournit un appui budgétaire conformément à l'article 236 du règlement financier, la Commission définit clairement et contrôle les critères ***pour la*** conditionnalité de l'appui budgétaire, y compris les progrès réalisés en matière de réformes et de transparence, et soutient le renforcement du contrôle parlementaire, des capacités nationales de vérification des comptes, de la transparence et de l'accès du public à l'information.	Lorsqu'elle fournit un appui budgétaire conformément à l'article 236 du règlement financier, la Commission définit clairement et contrôle les critères ***de*** conditionnalité de l'appui budgétaire, y compris les progrès réalisés en matière de réformes et de transparence, et soutient le renforcement du contrôle parlementaire, des capacités nationales de vérification des comptes, de la ***participation d'organisations de la société civile au suivi, de la*** transparence et de l'accès du public à l'information***, ainsi que la mise en place de systèmes solides de passation de marchés publics qui soutiennent le développement économique local et les entreprises locales***.

Amendement 224

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Ces instruments financiers peuvent être regroupés en facilités à des fins ***de mise en œuvre*** et de communication d'informations.	7. Ces instruments financiers peuvent être regroupés en facilités à des fins ***d'utilisation*** et de communication d'informations.

Amendement 225

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. La Commission et le SEAE n'engagent pas d'opérations nouvelles ni ne reconduisent d'opérations avec des entités constituées ou établies dans des pays ou territoires qui sont répertoriés

comme étant non coopératifs au titre de la politique de l'Union en la matière, sont recensés en tant que pays tiers à haut risque au titre de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ou ne se conforment pas effectivement aux normes fiscales convenues au niveau de l'Union ou au niveau international en matière de transparence et d'échange d'informations.

Amendement 226

Proposition de règlement
Article 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 23 bis
	Fonds pour petits projets
	1. Un financement peut être apporté, au titre du présent règlement, aux fonds pour petits projets en vue de la sélection et de la mise en œuvre de projets au volume financier limité.
	2. Les bénéficiaires d'un fonds pour petits projets sont des organisations de la société civile.
	3. Les bénéficiaires finaux d'un fonds pour petits projets reçoivent un soutien au titre du présent règlement, par le truchement du bénéficiaire, et mettent en œuvre les petits projets dans le cadre de ce fonds pour les petits projets (ci-après «petit projet»).
	4. Lorsque la contribution publique à un petit projet ne dépasse pas 50 000 EUR, elle prend la forme de coûts unitaires ou de montants forfaitaires ou inclut des taux forfaitaires.

Amendement 227

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques, dans le cas de contrats ***mis en œuvre*** dans un pays moins avancé ou dans un pays pauvre très endetté figurant dans la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement.	f) les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques, dans le cas de contrats ***employés*** dans un pays moins avancé ou dans un pays pauvre très endetté figurant dans la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement.

Amendement 228

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Pour les actions cofinancées conjointement par l'entité, ou mises en ***œuvre*** en gestion directe ou indirecte avec des entités visées au point c), sous ii) à viii), de l'article 62, paragraphe 1, du règlement financier, les règles d'éligibilité de ces entités s'appliquent également.	5. Pour les actions cofinancées conjointement par l'entité, ou mises en ***application*** en gestion directe ou indirecte avec des entités visées au point c), sous ii) à viii), de l'article 62, paragraphe 1, du règlement financier, les règles d'éligibilité de ces entités s'appliquent également.

Amendement 229

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Les règles d'éligibilité du présent titre peuvent être restreintes au regard de la nationalité, de la localisation géographique ou de la nature des demandeurs, lorsque ces restrictions sont requises par la nature spécifique et les objectifs de l'action et lorsqu'elles sont nécessaires pour ***sa mise en œuvre*** effective.	9. Les règles d'éligibilité du présent titre peuvent être restreintes au regard de la nationalité, de la localisation géographique ou de la nature des demandeurs, lorsque ces restrictions sont requises par la nature spécifique et les objectifs de l'action et lorsqu'elles sont nécessaires pour ***son application*** effective***. Les restrictions fondées sur la nationalité ne s'appliquent pas aux organisations internationales.***

Amendement 230

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. Afin de promouvoir les capacités, les marchés et les achats locaux, la priorité est accordée aux contractants locaux et régionaux lorsque le règlement financier prévoit une adjudication sur la base d'une seule offre. Dans tous les autres cas, la participation des contractants locaux et régionaux est encouragée conformément aux dispositions pertinentes dudit règlement.	11. Afin de promouvoir les capacités, les marchés et les achats locaux, la priorité est accordée aux contractants locaux et régionaux***, en faisant attention à leur action en matière de durabilité environnementale ou de commerce équitable,*** lorsque le règlement financier prévoit une adjudication sur la base d'une seule offre. Dans tous les autres cas, la participation des contractants locaux et régionaux est encouragée conformément aux dispositions pertinentes dudit règlement. ***Dans tous les cas, les critères de durabilité et de diligence appropriée sont appliqués.***

Amendement 231

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	12 bis. L'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale ne soutient pas les actions qui, selon le contrôle environnemental visé à l'article 21, causent un préjudice à l'environnement ou au climat. Les dotations sont parfaitement compatibles avec l'accord de Paris et, globalement, les financements européens consacrés aux actions extérieures contribuent aux objectifs à long terme de cet accord. En particulier, l'instrument n'apporte pas de soutien:
	a) aux actions incompatibles avec les contributions des pays bénéficiaires, déterminées au niveau national, au titre

de l'accord de Paris;

b) aux investissements dans les combustibles fossiles en amont, à un stade intermédiaire et en aval.

Amendement 232

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission ***informe le*** Parlement européen et ***le*** Conseil des crédits ***d'engagement*** reportés conformément à l'article 12, paragraphe 6, du règlement financier.	La Commission ***communique au*** Parlement européen et ***au*** Conseil des ***informations sur les*** crédits ***qui ont été automatiquement*** reportés***, y compris sur les montants concernés,*** conformément à l'article 12, paragraphe 6, du règlement financier.

Amendement 233

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'enveloppe financière visée à l'article 6, paragraphe 2, point a), finance le Fonds européen pour le développement durable Plus (FEDD+) et la garantie pour l'action extérieure.	Le Fonds européen pour le développement durable plus (FEDD+) et la garantie pour l'action extérieure ***sont financés par les enveloppes financières des programmes géographiques visés à l'article 6, paragraphe 2, point a), tout en veillant à ce que ce financement ne se fasse pas au détriment d'autres actions soutenues par les programmes géographiques***.

Amendement 234

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'objectif du FEDD+ en tant que dispositif financier intégré octroyant des capacités de	L'objectif du FEDD+ en tant que dispositif financier intégré octroyant des capacités de

financement ***s'inspirant des modes d'exécution fixés*** à l'article 23, paragraphe 1, ***points a), e), f) et g),*** est de soutenir les investissements et d'améliorer l'accès au financement, afin de promouvoir le développement économique et social durable et inclusif et ***de*** favoriser la résilience socio-économique des pays partenaires en mettant particulièrement l'accent sur l'éradication de la pauvreté, la croissance durable et inclusive, la création d'emplois décents, les perspectives économiques, les compétences et l'entrepreneuriat, les secteurs socio-économiques et les micro, petites et moyennes entreprises, ainsi qu'en s'attaquant aux causes socio-économiques spécifiques profondes de la migration irrégulière, conformément aux documents de programmation indicatifs correspondants. Une attention particulière ***sera accordée*** aux pays considérés comme fragiles ou en situation de conflit, aux pays les moins avancés et aux pays pauvres très endettés.

financement ***sous forme de subventions, de garanties et d'autres instruments financiers visés*** à l'article 23, paragraphe 1, est de soutenir les investissements et d'améliorer l'accès au financement, ***tout en exploitant au mieux l'additionnalité, en favorisant la fourniture de produits innovants et en attirant des financements privés,*** afin de promouvoir le développement économique***, environnemental*** et social durable et inclusif***, l'industrialisation*** et ***un environnement stable propice à l'investissement, pour*** favoriser la résilience socio-économique ***et environnementale*** des pays partenaires en mettant particulièrement l'accent sur l'éradication de la pauvreté, la croissance durable et inclusive, ***l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ce phénomène, la protection et la gestion de l'environnement,*** la création d'emplois décents ***respectant les normes applicables de l'OIT, en particulier pour les catégories vulnérables, y compris les femmes et les jeunes***, les perspectives économiques, les compétences et l'entrepreneuriat, les secteurs socio-économiques***, en particulier les entreprises sociales*** et les ***coopératives au vu de leur potentiel pour réduire la pauvreté et les inégalités ainsi que pour promouvoir les droits de l'homme et les moyens de subsistance, en soutenant les*** micro, petites et moyennes entreprises, ainsi qu'en s'attaquant aux causes socio-économiques spécifiques profondes de la migration irrégulière ***et des déplacements forcés, et en contribuant à la réintégration durable des migrants rapatriés dans leur pays d'origine***, conformément aux documents de programmation indicatifs correspondants. ***45 % du financement est alloué aux investissements qui contribuent à la réalisation des objectifs en matière de climat, à la gestion et à la protection de l'environnement, à la biodiversité et à la lutte contre la désertification, 30 % de l'enveloppe***

financière globale étant consacrée à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce phénomène. Une attention particulière ***et un soutien supplémentaire au renforcement des capacités institutionnelles, de la gouvernance économique et de l'assistance technique seront accordés*** aux pays considérés comme fragiles ou en situation de conflit, aux pays les moins avancés et aux pays pauvres très endettés. ***La garantie pour l'action extérieure est utilisée en sus des investissements publics relatifs aux services publics essentiels, qui demeurent une responsabilité gouvernementale.***

Amendement 235

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Au titre de la garantie pour l'action extérieure, l'Union peut garantir des opérations, signées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2027, à concurrence de 60 000 000 000 EUR.	3. Au titre de la garantie pour l'action extérieure, l'Union peut garantir des opérations, signées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2027, à concurrence de 60 000 000 000 EUR. ***Ce plafond est réexaminé dans le cadre du rapport de l'évaluation intermédiaire conformément à l'article 32.***

Amendement 236

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le taux de provisionnement est compris entre 9 % et 50 %, en fonction du type d'opération.	4. Le taux de provisionnement est compris entre 9 % et 50 %, en fonction du type d'opération. ***Un montant maximal de 10 000 000 000 EUR est provisionné à partir du budget de l'Union grâce à une ligne budgétaire spécifique dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle ou***

au moyen d'un transfert budgétaire. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 34 afin de modifier, si nécessaire, ce montant maximal.

Amendement 237

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le taux de provisionnement est réexaminé tous les ***trois*** ans à compter de la date d'application du présent règlement, fixée à l'article 40. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 34 afin de compléter ou de modifier ces taux.	Le taux de provisionnement est réexaminé tous les ***deux*** ans à compter de la date d'application du présent règlement, fixée à l'article 40. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 34 afin de compléter ou de modifier ces taux ***et les montants financiers concernés***.

Amendement 238

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le FEDD+ et la garantie pour l'action extérieure peuvent soutenir des opérations de financement et d'investissement dans les pays partenaires dans les régions géographiques visées à l'article 4, paragraphe 2. Le provisionnement de la garantie pour l'action extérieure est financé sur le budget des programmes géographiques concernés institués par l'article 6, paragraphe 2, point a), et sera transféré au fonds commun de provisionnement. Le FEDD+ et la garantie pour l'action extérieure peuvent également soutenir des opérations dans les pays bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement IAP III. Le financement de ces opérations au titre du FEDD+ et pour le provisionnement de la garantie pour	6. Le FEDD+ et la garantie pour l'action extérieure peuvent soutenir des opérations de financement et d'investissement dans les pays partenaires dans les régions géographiques visées à l'article 4, paragraphe 2. Le provisionnement de la garantie pour l'action extérieure est financé sur le budget des programmes géographiques concernés institués par l'article 6, paragraphe 2, point a), et sera transféré au fonds commun de provisionnement. ***La répartition géographique des opérations FEDD+ rend également compte, dans toute la mesure du possible, du poids relatif des dotations financières pour les différentes régions comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, point a).*** Le FEDD+ et la

l'action extérieure est effectué au titre du règlement IAP. Le provisionnement de la garantie pour l'action extérieure pour les prêts aux pays tiers visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement relatif à l'instrument européen en matière de sûreté nucléaire est financé au titre dudit règlement.	garantie pour l'action extérieure peuvent également soutenir des opérations dans les pays bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement IAP III. Le financement de ces opérations au titre du FEDD+ et pour le provisionnement de la garantie pour l'action extérieure est effectué au titre du règlement IAP. Le provisionnement de la garantie pour l'action extérieure pour les prêts aux pays tiers visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement relatif à l'instrument européen en matière de sûreté nucléaire est financé au titre dudit règlement.

Amendement 239

Proposition de règlement
Article 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 26 bis
	Objectifs du FEDD+
	1. Les opérations FEDD+ susceptibles de bénéficier d'un soutien au titre de la garantie pour l'action extérieure contribuent aux domaines d'action prioritaires suivants:
	a) apport d'un financement et d'un soutien pour le développement du secteur privé, des coopératives et des entreprises sociales afin de contribuer au développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale en mettant plus particulièrement l'accent sur l'éradication de la pauvreté et, s'il y a lieu, à la politique européenne de voisinage et aux objectifs énoncés à l'article 3 du règlement UE .../... [IAP III];
	b) suppression des obstacles aux investissements privés, en assurant notamment la sécurité juridique des investissements;
	c) mobilisation des financements du

secteur privé, en mettant notamment l'accent sur les micro, petites et moyennes entreprises;

d) renforcement des secteurs et des zones socio-économiques, des infrastructures publiques et privées connexes, ainsi que de la connectivité et de la production durables, dans le but de favoriser un développement socio-économique inclusif et durable respectueux des droits de de l'homme et de l'environnement;

e) participation à l'action pour le climat ainsi qu'à la protection et à la gestion de l'environnement;

f) participation, en encourageant le développement durable, à la lutte contre les causes spécifiques profondes de la migration, notamment de la migration irrégulière et des déplacements forcés, et à l'action en faveur d'une mobilité et de migrations sûres, ordonnées et régulières.

Amendement 240

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les opérations de financement et d'investissement pouvant bénéficier d'un soutien au titre de la garantie pour l'action extérieure cadrent avec les politiques de l'Union, ainsi qu'avec les stratégies et les politiques des pays partenaires. En particulier, elles soutiennent les objectifs, les principes généraux et le cadre d'action du présent règlement et des documents de programmation indicatifs, en prenant dûment en considération les priorités énoncées à l'annexe V.	1. Les opérations de financement et d'investissement pouvant bénéficier d'un soutien au titre de la garantie pour l'action extérieure cadrent avec les politiques de l'Union, ***notamment sa politique de développement et la politique européenne de voisinage,*** ainsi qu'avec les stratégies et les politiques des pays partenaires***, et remédient aux défaillances des marchés locaux ou aux opérations d'investissement non optimales, sans entrer en concurrence déloyale avec les acteurs économiques locaux***. En particulier, elles soutiennent les objectifs, les principes généraux et le cadre d'action du présent règlement et des documents de programmation indicatifs, en prenant

	dûment en considération les priorités énoncées ***à l'article 26 bis et décrites plus en détail*** à l'annexe V.

Amendement 241

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. L'octroi de la garantie pour l'action extérieure est subordonné à la conclusion des accords de garantie FEDD correspondants entre la Commission, au nom de l'Union, et la contrepartie éligible.

Amendement 242

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La garantie pour l'action extérieure soutient les opérations de financement et d'investissement qui sont conformes aux conditions énoncées aux points a) à ***c***) de l'article 209, paragraphe 2, du règlement financier et ***qui***:	2. La garantie pour l'action extérieure soutient les opérations de financement et d'investissement qui ***remédient aux défaillances du marché ou à des situations d'investissement non optimales. Les opérations*** sont ***également*** conformes aux conditions énoncées aux points a) à ***d***) de l'article 209, paragraphe 2, du règlement financier et:

Amendement 243

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2 – point -a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-a bis) satisfont au principe d'additionnalité sur les plans financier et du développement;

Amendement 244

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2 – point -a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-a ter) font l'objet d'une évaluation ex ante publique et participative des incidences sur les droits de l'homme, la société, le travail et l'environnement, qui recense et remédie aux risques dans ces domaines, en tenant dûment compte du principe de consentement préalable, libre et éclairé des communautés concernées par les investissements fonciers;

Amendement 245

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) sont viables sur le plan technique et durables d'un point de vue environnemental et ***social.***	c) sont viables sur le plan technique et durables d'un point de vue environnemental et ***socio-économique;***

Amendement 246

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) visent des secteurs et des questions concernant lesquels des défaillances du marché ou institutionnelles manifestes freinent le financement du secteur privé;

Amendement 247

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter) sont structurées de manière à contribuer à catalyser le développement du marché et à mobiliser les ressources du secteur privé en vue de remédier aux retards d'investissement;

Amendement 248

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c quater) mettent l'accent sur des projets qui impliquent des risques plus importants que ceux que les prêteurs privés sont disposés à prendre selon une logique purement commerciale;

Amendement 249

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2 – point c quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c quinquies) ne faussent pas les marchés dans les régions et pays partenaires;

Amendement 250

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2 – point c sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c sexies) optimisent, dans la mesure du possible, la mobilisation de capitaux du secteur privé local;

Amendement 251

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2 – point c septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c septies) respectent les principes d'efficacité du développement, tels qu'ils ont été énoncés dans le partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement et tels qu'ils ont été réaffirmés à Nairobi en 2016, notamment l'appropriation, l'alignement, l'orientation vers les résultats, la transparence et la responsabilité mutuelle, ainsi que l'objectif de déliement de l'aide;

Amendement 252

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2 – point c octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c octies) sont conçues de manière à satisfaire aux critères applicables à l'aide publique au développement qui ont été fixés par le Comité d'aide au développement de l'OCDE en tenant compte des spécificités du développement du secteur privé, sauf pour les opérations effectuées dans les pays industrialisés qui ne peuvent bénéficier de l'aide publique au développement;

Amendement 253

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2 – point c nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c nonies) sont exécutées dans le plein respect du droit international relatif aux droits de l'homme ainsi que des orientations, principes et conventions convenus au niveau international,

notamment des principes pour l'investissement responsable, des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, des principes de la FAO pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, des conventions et normes de l'OIT, de la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, des principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, des directives volontaires de la FAO pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

Amendement 254

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les contreparties éligibles aux fins de la garantie pour l'action extérieure sont celles précisées à l'article 208, paragraphe 4, du règlement financier, y compris celles en provenance des pays tiers qui contribuent à la garantie pour l'action extérieure, cette contribution étant soumise à l'approbation de la Commission conformément à l'article 28 du présent règlement. En outre, et par dérogation à l'article 62, paragraphe 2, point c), du règlement financier, les organismes régis par le droit privé d'un État membre ou d'un pays tiers qui a contribué à la garantie pour l'action extérieure conformément à l'article 28, et qui fournissent une assurance suffisante de leur capacité financière sont éligibles aux fins de ladite	4. Les contreparties éligibles aux fins de la garantie pour l'action extérieure sont celles précisées à l'article 208, paragraphe 4, du règlement financier, y compris celles en provenance des pays tiers qui contribuent à la garantie pour l'action extérieure, cette contribution étant soumise à l'approbation de la Commission conformément à l'article 28 du présent règlement***, et à l'avis du conseil stratégique***. En outre, et par dérogation à l'article 62, paragraphe 2, point c), du règlement financier, les organismes régis par le droit privé d'un État membre ou d'un pays tiers qui a contribué à la garantie pour l'action extérieure conformément à l'article 28, et qui fournissent une assurance suffisante de leur capacité

garantie.	financière sont éligibles aux fins de ladite garantie.

Amendement 255

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Entre autres, le Groupe de la Banque européenne d'investissement:
	a) participe, conjointement avec les autres institutions financières européennes, à la gestion des risques du FEDD+, compte tenu de la nécessité d'éviter les éventuels conflits d'intérêts;
	b) met exclusivement en œuvre la partie d'une fenêtre d'investissement qui couvre un prêt souverain à provisionner avec au moins 1 000 000 000 EUR provenant des enveloppes financières des programmes géographiques, conformément aux procédures établies aux chapitres 1 et 3 du présent titre;
	c) est une contrepartie éligible d'activités de mise en œuvre au titre d'autres fenêtres d'investissement.

Amendement 256

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les contreparties éligibles respectent les règles et les conditions prévues à l'article 62, paragraphe 2, point c), du règlement financier. Pour les organismes régis par le droit privé d'un État membre ou d'un pays tiers qui a contribué à la garantie pour l'action extérieure conformément à l'article 28 du présent règlement, la préférence va aux organismes qui divulguent des informations liées aux	Les contreparties éligibles respectent les règles et les conditions prévues à l'article 62, paragraphe 2, point c), du règlement financier. Pour les organismes régis par le droit privé d'un État membre ou d'un pays tiers qui a contribué à la garantie pour l'action extérieure conformément à l'article 28 du présent règlement, la préférence va aux organismes qui divulguent des informations liées aux

critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise.	critères environnementaux, sociaux***,*** ***fiscaux*** et de gouvernance d'entreprise.

Amendement 257

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission assure un traitement équitable de toutes les contreparties éligibles et veille à l'absence de conflits d'intérêts pendant la période ***de mise en œuvre*** du FEDD+. Afin d'assurer la complémentarité, la Commission peut demander toutes les informations utiles aux contreparties éligibles sur leurs opérations ne relevant pas du FEDD+.	La Commission assure un traitement équitable ***et un accès égal au financement*** de toutes les contreparties éligibles et veille à l'absence de conflits d'intérêts pendant la période ***d'utilisation*** du FEDD+. Afin d'assurer la complémentarité, la Commission peut demander toutes les informations utiles aux contreparties éligibles sur leurs opérations ne relevant pas du FEDD+.

Amendement 258

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent inviter les contreparties éligibles, les organisations de la société civile et les communautés locales à un échange de vues sur les opérations de financement et d'investissement couvertes par le présent règlement.

Amendement 259

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 6 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) des principes de procédures d'appel d'offres équitables et ouvertes.

Amendement 260

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La Commission met en place des fenêtres d'investissement pour des régions, des pays partenaires ou les deux à la fois, pour des secteurs spécifiques, ou pour des projets spécifiques, des catégories spécifiques de bénéficiaires finaux ou les deux à la fois, qui doivent être financées au titre du présent règlement, couvertes par la garantie pour l'action extérieure jusqu'à un montant déterminé. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil sur la manière dont les fenêtres d'investissement sont conformes au présent article et sur le détail de leurs priorités en matière de financement. Toute demande de soutien financier dans le cadre des fenêtres d'investissement est adressée à la Commission.* ***Le choix des fenêtres d'investissement est dûment justifié par une analyse des défaillances du marché ou des situations d'investissement non optimales. Cette analyse est réalisée par la Commission en coopération avec les contreparties potentiellement éligibles et les parties concernées. ***Les contreparties éligibles peuvent fournir les instruments visés au paragraphe 3 dans le cadre d'une fenêtre d'investissement ou d'un projet individuel géré par une contrepartie éligible. Les instruments peuvent être fournis en faveur de pays partenaires, y compris des pays fragiles ou touchés par des conflits ou des pays confrontés à des difficultés pour se reconstruire et pour se relever à l'issue de conflits, en faveur des institutions de ces pays partenaires, y compris leurs banques et institutions financières nationales publiques et leurs banques et établissements financiers***	***supprimé***

locaux privés, ainsi qu'en faveur des entités du secteur privé de ces pays partenaires.

Amendement 261

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. La Commission évalue les opérations bénéficiant du soutien de la garantie pour l'action extérieure par rapport aux critères d'éligibilité établis aux paragraphes 2 et 3***, si possible*** en ***tirant parti*** des ***systèmes existants*** de ***mesure*** des ***résultats*** des ***contreparties éligibles***. La Commission publie ***chaque année*** le résultat de son évaluation pour chaque fenêtre d'investissement.	8. La Commission évalue les opérations bénéficiant du soutien de la garantie pour l'action extérieure par rapport aux critères d'éligibilité établis aux paragraphes 2 et 3***. La Commission met en place un tableau de bord d'indicateurs afin d'aider à la sélection des projets. Les partenaires chargés de la mise en œuvre complètent le tableau de bord pour toutes les opérations relevant du FEDD+. La Commission évalue toutes les opérations bénéficiant de la garantie au regard des critères d'éligibilité énumérés à l'article 27 et utilise le tableau de bord pour opérer un contrôle de qualité indépendant sur la diligence raisonnable et l'évaluation effectuée par les partenaires chargés*** de ***la mise en œuvre au niveau*** des ***projets. Si nécessaire, la Commission demande*** des ***précisions et des modifications aux partenaires chargés de la mise en œuvre***. La Commission publie ***le tableau de bord de toutes les opérations après l'approbation de l'utilisation de la garantie par la Commission et les partenaires chargés de la mise en œuvre, ainsi que*** le résultat de ***l'ensemble des instruments de garantie et des différents projets dans le cadre de*** son évaluation pour chaque fenêtre d'investissement***, chaque année***.

Amendement 262

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 34 afin de compléter ou de modifier les domaines prioritaires ***énumérés*** à l'annexe V et la ***gouvernance du FEDD+ figurant*** à ***l'annexe VI***.	9. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 34 afin de compléter ou de modifier les domaines prioritaires ***et les fenêtres d'investissement indiqués*** à l'annexe V***. La Commission tient dûment compte de l'avis du conseil stratégique*** et ***consulte les conseils opérationnels lorsqu'elle complète ou modifie des fenêtres d'investissement pour des régions spécifiques, des pays partenaires particuliers ou les deux à*** la ***fois, pour des secteurs spécifiques, ou pour des projets spécifiques, des catégories spécifiques de bénéficiaires finaux ou les deux*** à ***la fois, qui doivent être financées au titre du présent règlement, couvertes par la garantie pour l'action extérieure jusqu'à un montant déterminé***. ***La Commission informe le Parlement européen et le Conseil sur la manière dont les fenêtres d'investissement sont conformes aux exigences énoncées à l'article 26 bis et au présent article, et sur le détail de leurs priorités en matière de financement. Toute demande de soutien financier dans le cadre des fenêtres d'investissement est adressée à la Commission.*** ***Le choix des fenêtres d'investissement est dûment justifié par une analyse des défaillances du marché ou des situations d'investissement non optimales. Cette analyse est réalisée par la Commission en coopération avec les contreparties potentiellement éligibles et les parties concernées.*** ***Les contreparties éligibles peuvent fournir les instruments visés au paragraphe 3 dans le cadre d'une fenêtre d'investissement ou d'un projet individuel géré par une contrepartie éligible. Les instruments peuvent être fournis en faveur de pays partenaires, y compris des pays fragiles ou touchés par des conflits***

ou des pays confrontés à des difficultés pour se reconstruire et pour se relever à l'issue de conflits, en faveur des institutions de ces pays partenaires, y compris leurs banques et institutions financières nationales publiques et leurs banques et établissements financiers locaux privés, ainsi qu'en faveur des entités du secteur privé de ces pays partenaires. Dans les pays fragiles ou touchés par des conflits, ainsi que dans d'autres pays, lorsque les circonstances le justifient, un soutien peut être accordé aux investissements du secteur public qui ont des effets pertinents sur le développement du secteur privé.

Amendement 263

Proposition de règlement
Article 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 27 bis
	Gouvernance et structure du FEDD+
	1. Le FEDD+ est composé de plateformes régionales d'investissement mises en place à partir des méthodes de travail, des procédures et des structures des mécanismes externes de financement mixte existants de l'Union, qui peuvent combiner leurs opérations de financement mixte avec les opérations bénéficiant de la garantie pour l'action extérieure au titre du FEDD+.
	2. La Commission est responsable de la gestion globale du FEDD+ et de la garantie pour l'action extérieure. Elle ne cherche pas, en outre, à effectuer des opérations bancaires générales. La Commission informe régulièrement le Parlement européen afin de garantir le respect des normes les plus élevées en matière de transparence et de responsabilité financière.

3. La Commission est conseillée par un conseil stratégique pour la gestion du FEDD+, sauf dans le cas d'opérations portant sur la politique d'élargissement de l'Union et financées au titre de [l'IAP III], pour lesquelles la Commission est conseillée par le conseil stratégique du cadre d'investissement en faveur des Balkans occidentaux. Elle travaille en étroite collaboration avec toutes les contreparties européennes éligibles en ce qui concerne la gestion opérationnelle de la garantie pour l'action extérieure. À cette fin, un groupe de travail technique, composé d'experts de la Commission et de contreparties éligibles, est établi afin d'évaluer le risque et les prix correspondants.

4. Le conseil stratégique conseille la Commission sur l'orientation stratégique et les priorités des investissements au titre de la garantie pour l'action extérieure relevant du FEDD+ et contribue à leur alignement sur les principes directeurs et les objectifs de l'action extérieure de l'Union, de sa politique de développement et de la politique européenne de voisinage, ainsi que sur les objectifs énoncés à l'article 3 et sur l'objet du FEDD+, tel qu'énoncé à l'article 26. Il aide également la Commission à fixer les grands objectifs d'investissement pour ce qui est du recours à la garantie pour l'action extérieure afin de soutenir les opérations FEDD+ et veille à ce que les fenêtres d'investissement aient une couverture géographique et thématique adéquate et diversifiée, tout en portant une attention particulière aux pays considérés comme étant fragiles ou en situation de conflit, aux pays les moins avancés (PMA) et aux pays pauvres et lourdement endettés.

5. Le conseil stratégique soutient également la coordination, la complémentarité et la cohérence globales entre les plateformes régionales d'investissement, entre les trois piliers du plan d'investissement européen, entre le plan d'investissement européen et les

autres actions menées par l'Union en matière de migration et de mise en œuvre du programme à l'horizon 2030, ainsi qu'avec d'autres programmes énoncés dans le présent règlement, d'autres instruments de financement de l'Union et des fonds fiduciaires.

6. Le conseil stratégique se compose de représentants de la Commission et du haut représentant, de tous les États membres et de la Banque européenne d'investissement. Le Parlement européen dispose du statut d'observateur. Les contributeurs, les contreparties éligibles, les pays partenaires, les organisations régionales concernées et les autres parties prenantes peuvent se voir accorder le statut d'observateur, s'il y a lieu. Le conseil stratégique est consulté avant tout nouvel octroi du statut d'observateur. Le conseil stratégique est coprésidé par la Commission et le haut représentant.

7. Le conseil stratégique se réunit au moins deux fois par an et, dans la mesure du possible, adopte des avis par consensus. Des réunions supplémentaires peuvent être organisées à tout moment par la présidence ou à la demande d'un tiers des membres du conseil. Lorsqu'un consensus ne peut être obtenu, les droits de vote s'appliquent conformément à ce qui a été décidé lors de la première réunion du conseil stratégique et à ce qui est prévu dans son règlement intérieur. Ces droits de vote tiennent dûment compte de la source de financement. Le règlement intérieur fixe le cadre en ce qui concerne le rôle des observateurs. Les procès-verbaux et les ordres du jour des réunions du conseil stratégique sont rendus publics après leur adoption.

8. Chaque année, la Commission rend compte au conseil stratégique des progrès accomplis en matière d'utilisation du FEDD+. Le conseil stratégique du cadre d'investissement en faveur des Balkans occidentaux rend compte des progrès accomplis en matière d'utilisation de

l'instrument de garantie dans la région concernée par l'élargissement en complément des informations présentées par la Commission. Le conseil stratégique organise régulièrement une consultation des parties prenantes concernées sur l'orientation stratégique et l'utilisation du FEDD+.

9. L'existence des deux conseils stratégiques n'a pas d'influence sur la nécessité de disposer d'un seul cadre unifié de gestion des risques au titre du FEDD+.

10. Lors de la période d'utilisation du FEDD+, le conseil stratégique adopte et publie, le plus tôt possible, des lignes directrices qui précisent la manière de garantir la conformité des opérations menées au titre du FEDD+ avec les objectifs et les critères d'éligibilité visés aux articles 26 bis et 27.

11. Dans ses orientations stratégiques, le conseil stratégique tient dûment compte des résolutions du Parlement européen et des décisions et conclusions du Conseil en la matière.

12. Les conseils opérationnels des plateformes régionales d'investissement aident la Commission, au niveau de l'utilisation, à définir les objectifs d'investissement aux niveaux régional et sectoriel ainsi que les fenêtres d'investissement aux niveaux régional, sectoriel et thématique, et formulent des avis sur les opérations de financement mixte et sur le recours à la garantie pour l'action extérieure couvrant les opérations FEDD+.

Amendement 264

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les contributions de pays tiers autres que	Les contributions de pays tiers autres que

les parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen et d'autres tierces parties sont fournies sous forme de liquidités et soumises à l'approbation de la Commission.	les parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen et d'autres tierces parties sont fournies sous forme de liquidités et soumises à ***l'avis du conseil stratégique et à*** l'approbation de la Commission.

Amendement 265

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À la demande des États membres, leurs contributions peuvent être affectées au lancement d'actions dans des régions, pays, secteurs ou fenêtres d'investissement existantes spécifiques.	***supprimé***

Amendement 266

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toute contribution peut être utilisée pour couvrir des appels à garantie**,** ***indépendamment de l'affectation***.	Toute contribution peut être utilisée pour couvrir des appels à garantie.

Amendement 267

Proposition de règlement
Article 29 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Mise en œuvre des accords de garantie pour l'action extérieure	***Application*** des accords de garantie pour l'action extérieure

Amendement 268

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission, au nom de l'Union, conclut des accords de garantie pour l'action extérieure avec les contreparties éligibles sélectionnées conformément à l'article 27. Des accords peuvent être conclus avec un consortium de deux ou plusieurs contreparties éligibles.	1. La Commission, au nom de l'Union, conclut des accords de garantie pour l'action extérieure avec les contreparties éligibles sélectionnées conformément à l'article 27. ***Ces accords prévoient une garantie inconditionnelle, irrévocable, payable à première demande et en faveur des contreparties sélectionnées.*** Des accords peuvent être conclus avec un consortium de deux ou plusieurs contreparties éligibles.

Amendement 269

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Tous les accords de garantie pour l'action extérieure sont mis***, sur demande,*** à la disposition du Parlement européen et du Conseil, en tenant compte de la protection des informations confidentielles et commercialement sensibles.	Tous les accords de garantie pour l'action extérieure sont mis à la disposition du Parlement européen et du Conseil, en tenant compte de la protection des informations confidentielles et commercialement sensibles.

Amendement 270

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les objectifs et la finalité du présent règlement, une évaluation des besoins et une indication des résultats attendus, compte tenu de la promotion de la responsabilité sociale des entreprises et ***du*** comportement responsable des entreprises;	c) les objectifs et la finalité du présent règlement, une évaluation des besoins et une indication des résultats attendus, compte tenu de la promotion de la responsabilité sociale des entreprises et ***de la nécessité de veiller au*** comportement responsable des entreprises***, notamment par le respect des lignes directrices, des principes et des instruments juridiques adoptés au niveau international, visés à l'article 27, paragraphe 2, point c nonies)***;

Amendement 271

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) la rémunération de la garantie, qui reflète le niveau de risque et la possibilité de subventionner en partie la rémunération afin d'offrir des conditions plus favorables dans des cas dûment justifiés;	d) la rémunération de la garantie, qui reflète le niveau de risque et la possibilité de subventionner en partie la rémunération afin d'offrir des conditions plus favorables dans des cas dûment justifiés***, en particulier dans les pays fragiles ou en situation de conflit, les PMA et les pays pauvres et lourdement endettés***;

Amendement 272

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 3 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(g) les obligations en matière de contrôle, d'établissement de rapports et d'évaluation;	g) les obligations en matière de contrôle, d'établissement de rapports et d'évaluation ***transparents***;

Amendement 273

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 3 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(h) des procédures de plainte claires et accessibles pour les tiers qui pourraient être concernés par ***la mise en œuvre*** des projets bénéficiant du soutien de la garantie pour l'action extérieure.	h) des procédures de plainte claires et accessibles pour les tiers qui pourraient être concernés par ***l'exécution*** des projets bénéficiant du soutien de la garantie pour l'action extérieure.

Amendement 274

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Lorsqu'elle conclut des accords de garantie pour l'action extérieure avec les contreparties éligibles, la Commission tient dûment compte:
	a) des conseils et orientations fournis par le conseil stratégique et les conseils opérationnels régionaux;
	b) des objectifs de la fenêtre d'investissement;
	c) de l'expérience, de la capacité opérationnelle et financière et de la capacité de gestion des risques de la contrepartie éligible;
	d) du montant des ressources propres et du cofinancement du secteur privé que la contrepartie éligible est disposée à mobiliser pour la fenêtre d'investissement.

Amendement 275

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les contreparties éligibles fournissent à la Commission, sur demande, toute information supplémentaire nécessaire pour lui permettre de satisfaire à ses obligations en vertu du présent règlement.	7. Les contreparties éligibles fournissent à la Commission, sur demande, toute information supplémentaire nécessaire pour lui permettre de satisfaire à ses obligations en vertu du présent règlement***, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations de l'évaluation ex ante des incidences sur les droits de l'homme, la société, le travail et l'environnement et des autres critères de sélection énumérés à l'article 27***.

Amendement 276

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. La Commission établit un rapport sur les instruments financiers, les garanties budgétaires et l'assistance financière conformément aux articles 241 et 250 du règlement financier. À cette fin, les contreparties éligibles fournissent annuellement les informations nécessaires pour permettre à la Commission de satisfaire aux obligations en matière d'établissement de rapports.	8. La Commission établit un rapport sur les instruments financiers, les garanties budgétaires et l'assistance financière conformément aux articles 241 et 250 du règlement financier. À cette fin, les contreparties éligibles fournissent annuellement les informations nécessaires pour permettre à la Commission de satisfaire aux obligations en matière d'établissement de rapports. ***En outre, la Commission présente un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil, comme indiqué à l'article 31, paragraphe 6 bis.***

Amendement 277

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. Si, à un stade quelconque de la préparation, de la mise en œuvre ou de la clôture d'opérations de financement et d'investissement visées par le présent règlement, la Commission ou les contreparties éligibles ont des raisons de soupçonner une fraude, un acte de corruption ou de blanchiment de capitaux ou toute autre activité illégale pouvant porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union, elles en informent immédiatement l'OLAF. La Commission ou les contreparties éligibles fournissent à l'OLAF toutes les informations nécessaires pour lui permettre de mener une enquête complète et approfondie.

Amendement 278

Proposition de règlement
Article 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 29 bis
	Mécanisme de traitement des plaintes et de recours
	Dans la perspective d'éventuelles plaintes introduites par des tiers dans des pays partenaires, y compris des communautés et des personnes touchées par des projets soutenus par le FEDD+ et la garantie pour l'action extérieure, la Commission et les délégations de l'Union européenne publient sur leurs sites internet des références directes aux mécanismes de plainte des contreparties concernées qui ont conclu des accords avec la Commission. La Commission établit également un mécanisme centralisé de traitement des plaintes pour tous les projets au titre du chapitre IV du présent règlement afin de prévoir la possibilité de recevoir directement les réclamations liées au traitement de plaintes par des contreparties éligibles. La Commission tient compte de ces informations en vue d'une future coopération avec ces contreparties.

Amendement 279

Proposition de règlement
Article 29 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 29 ter
	Activités exclues et pays et territoires non coopératifs
	1. La garantie pour l'action extérieure ne soutient pas d'opérations de financement et d'investissement qui:
	a) sont liées au secteur militaire ou de la sécurité des États;
	b) contribuent au développement de l'énergie nucléaire – à l'exception des

prêts accordés conformément au règlement instituant un instrument européen en matière de sûreté nucléaire – ou à celui des combustibles fossiles, et qui favorisent une dépendance accrue des économies et des sociétés à l'égard du carbone;

c) ont des coûts externes environnementaux considérables, tels que ceux liés à la dégradation des zones protégées, des habitats vulnérables et des sites du patrimoine pour lesquels il n'y a pas de plan de gestion et de développement durable;

d) entraînent des violations des droits de l'homme dans les pays partenaires, par exemple en privant les communautés de leur droit de disposer des ressources naturelles telles que la terre et de les contrôler, contribuent aux déplacements forcés de populations ou impliquent du travail forcé ou le travail des enfants.

2. Dans leurs opérations de financement et d'investissement, les contreparties éligibles se conforment au droit applicable de l'Union et aux normes reconnues au niveau international et de l'Union, et, dès lors, n'apportent pas leur soutien, au titre du présent règlement, à des projets qui contribuent au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme, ainsi qu'à l'évasion et à la fraude fiscales. En outre, les contreparties éligibles n'engagent pas d'opérations nouvelles ou renouvelées avec des entités constituées ou établies dans des pays ou territoires qui sont répertoriés au titre de la politique de l'Union concernant les pays et territoires non coopératifs, sont recensés en tant que pays tiers à haut risque au titre de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil, ou ne se conforment pas effectivement aux normes fiscales convenues au niveau de l'Union ou au niveau international en matière de transparence et d'échange d'informations. Les contreparties éligibles

ne peuvent déroger à ce principe que si le projet est physiquement mis en œuvre dans l'un de ces pays ou territoires et si rien n'indique que l'opération concernée relève de l'une des catégories énumérées au premier alinéa du présent paragraphe. Lors de la conclusion d'accords avec des intermédiaires financiers, les contreparties éligibles transposent les obligations visées au présent article dans les accords concernés et demandent aux intermédiaires financiers de rendre compte de leur respect.

3. Dans ses opérations de financement et d'investissement, la contrepartie éligible applique les principes et les normes fixés par la législation de l'Union relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et en particulier par le règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil (2) et la directive (UE) 2015/849. Les contreparties éligibles subordonnent les financements octroyés au titre du présent règlement, qu'ils soient directs ou qu'ils passent par des intermédiaires, à la communication des informations relatives aux bénéficiaires effectifs au sens de la directive (UE) 2015/849 et publient les informations pays par pays conformément à l'article 89, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil.

Amendement 280

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1. La réalisation des objectifs du présent règlement est mesurée grâce à un système approprié, transparent et fiable de suivi, d'établissement de rapports et d'évaluation qui garantisse la

participation adéquate du Parlement européen et du Conseil, tout en améliorant la participation de tous les partenaires de l'Union, notamment la société civile, à l'exécution des programmes.

Amendement 281

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les indicateurs servant à rendre compte de l'état d'avancement du présent règlement en ce qui concerne la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 3 sont fixés à l'annexe VII, conformément aux indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable. Les valeurs des indicateurs au 1er janvier 2021 sont utilisées comme référence pour apprécier le degré de réalisation des objectifs.	1. Les indicateurs servant à rendre compte de l'état d'avancement du présent règlement en ce qui concerne la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 3***, paragraphe 2,*** sont fixés à l'annexe VII, conformément aux indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable. Les valeurs des indicateurs au 1er janvier 2021 sont utilisées comme référence pour apprécier le degré de réalisation des objectifs.

Amendement 282

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À intervalles réguliers, la Commission assure le contrôle des actions qu'elle a entreprises et évalue les progrès accomplis en vue de l'obtention des résultats escomptés (réalisations et effets).	À intervalles réguliers, la Commission assure le contrôle des actions qu'elle a entreprises et évalue les progrès accomplis en vue de ***la réalisation des objectifs fixés à l'article 3, ainsi que de*** l'obtention des résultats escomptés (réalisations et effets).

Amendement 283

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les progrès accomplis eu égard aux résultats escomptés ***devraient faire*** l'objet d'un contrôle sur la base ***d'indicateurs*** clairs, transparents et***, si possible,*** mesurables. Il convient de limiter le nombre d'indicateurs pour faciliter l'établissement de rapports en temps opportun.	Les progrès accomplis eu égard aux résultats escomptés ***font*** l'objet d'un contrôle sur la base ***des indicateurs*** clairs, transparents et mesurables ***qui figurent à l'annexe VII et dans le cadre de suivi et d'évaluation adopté au titre du paragraphe 9, ainsi que conformément aux dispositions relatives à l'exécution du budget de l'Union***. Il convient de limiter le nombre d'indicateurs pour faciliter l'établissement de rapports en temps opportun. ***Les indicateurs doivent être au moins ventilés par sexe et par âge.***

Amendement 284

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Des cadres de résultats communs figurant dans les documents de programmation conjointe qui remplissent les critères énoncés à l'article 12, paragraphe 4, fournissent la base pour les actions conjointes de contrôle menées par l'Union et les États membres ***de la mise en œuvre*** de leur soutien collectif à un pays partenaire.	Des cadres de résultats communs figurant dans les documents de programmation conjointe qui remplissent les critères énoncés à l'article 12, paragraphe 4, fournissent la base pour les actions conjointes de contrôle menées par l'Union et les États membres ***du déploiement*** de leur soutien collectif à un pays partenaire.

Amendement 285

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le système de déclaration de performance garantit que les données permettant de contrôler ***la mise en œuvre*** et les résultats du programme sont collectées de manière efficiente, efficace et rapide. Pour ce faire, des obligations de déclaration	Le système de déclaration de performance garantit que les données permettant de contrôler ***l'application*** et les résultats du programme sont collectées de manière efficiente, efficace et rapide. Pour ce faire, des obligations de déclaration

proportionnées sont imposées aux bénéficiaires de fonds de l'Union.

proportionnées sont imposées aux bénéficiaires de fonds de l'Union.

Amendement 286

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission examine les progrès accomplis dans ***la mise en œuvre*** du présent règlement. À partir de 2022, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur la réalisation des objectifs du présent règlement, établi au moyen d'indicateurs mesurant les résultats obtenus et l'efficacité du règlement. Ce rapport est également transmis au Comité économique et social européen et au Comité des régions.

Amendement

4. La Commission examine les progrès accomplis dans ***l'application*** du présent règlement. À partir de 2022, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur la réalisation des objectifs du présent règlement, établi au moyen d'indicateurs***, y compris, entre autres, ceux énoncés à l'annexe VII, ainsi que l'exécution du budget de l'Union,*** mesurant les résultats obtenus et l'efficacité du règlement. Ce rapport est également transmis au Comité économique et social européen et au Comité des régions.

Amendement 287

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le rapport annuel contient, pour l'année précédente, des informations sur les mesures financées, sur les résultats des activités de contrôle et d'évaluation, sur l'engagement des partenaires concernés et sur l'exécution des engagements budgétaires et des crédits de paiement, le tout ventilé par pays, région et secteur de coopération. Il évalue les résultats du financement de l'Union au moyen***, dans la mesure du possible,*** d'indicateurs spécifiques et mesurables concernant sa contribution à la réalisation des objectifs du présent règlement. Dans le cas de la coopération au développement, le rapport

Amendement

5. Le rapport annuel contient, pour l'année précédente, des informations sur les mesures financées, sur les résultats des activités de contrôle et d'évaluation, sur l'engagement ***et le degré de coopération*** des partenaires concernés et sur l'exécution des engagements budgétaires et des crédits de paiement, le tout ventilé par pays, région et secteur de coopération. Il ***comprend une évaluation des progrès réalisés dans l'obtention des résultats escomptés et en ce qui concerne l'incorporation des questions transversales mentionnées à l'article 8, paragraphe 6. Il*** évalue les résultats du

évalue également***, quand cela est possible et pertinent,*** le respect des principes relatifs à l'efficacité du développement, y compris pour les instruments financiers innovants.

financement de l'Union au moyen d'indicateurs spécifiques et mesurables concernant sa contribution à la réalisation des objectifs du présent règlement. Dans le cas de la coopération au développement, le rapport évalue également le respect des principes relatifs à l'efficacité du développement, y compris pour les instruments financiers innovants.

Amendement 288

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le rapport annuel établi en 2021 contient des informations consolidées provenant des rapports annuels relatifs à la période 2014-2020 sur tous les financements au titre des règlements visés à l'article ***40***, paragraphe 2, y compris les recettes affectées externes et les contributions aux fonds fiduciaires, et indiquant une ventilation des dépenses par pays, le recours aux instruments financiers, les engagements et les paiements. Le rapport rend compte des principaux enseignements tirés et de la suite donnée aux recommandations formulées après les exercices d'évaluation externe réalisés lors des années précédentes.	6. Le rapport annuel établi en 2021 contient des informations consolidées provenant des rapports annuels relatifs à la période 2014-2020 sur tous les financements au titre des règlements visés à l'article ***39***, paragraphe 2, y compris les recettes affectées externes et les contributions aux fonds fiduciaires, et indiquant une ventilation des dépenses par pays, le recours aux instruments financiers, les engagements et les paiements. Le rapport rend compte des principaux enseignements tirés et de la suite donnée aux recommandations formulées après les exercices d'évaluation externe réalisés lors des années précédentes. ***Il comprend une évaluation des effectifs que comptent le siège et les délégations de l'Union pour la réalisation de tous les objectifs visés au présent règlement.***

Amendement 289

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Dans le rapport annuel détaillé sur les opérations de financement et

d'investissement couvertes par la garantie pour l'action extérieure et sur le fonctionnement du FEDD+, la Commission présente sa gestion et sa contribution effective à ses objectifs. Cette partie du rapport annuel est assortie d'un avis de la Cour des comptes. Les éléments suivants y figurent:

a) une évaluation des résultats contribuant à l'objet et aux objectifs du FEDD+ énoncés dans le présent règlement;

b) une évaluation des opérations de financement et d'investissement en cours couvertes par la garantie pour l'action extérieure, par secteur, pays et région, et de leur conformité au présent règlement, y compris une évaluation des mesures de risque et de leur impact sur la stabilité financière et économique des partenaires;

c) une évaluation, sous forme agrégée, de l'additionnalité et de la valeur ajoutée, de la mobilisation des ressources du secteur privé, des produits estimés et réels, ainsi que des résultats et de l'impact des opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie pour l'action extérieure, y compris les incidences sur la création d'emplois décents et la capacité à fournir un salaire minimum vital, sur l'éradication de la pauvreté et sur la réduction des inégalités; cette évaluation comporte une analyse des opérations couvertes selon le sexe, qui s'appuie sur des preuves et sur des données ventilées par sexe, dans la mesure du possible, et une analyse des catégories du secteur privé soutenues, y compris les coopératives et les entreprises sociales;

d) une évaluation du respect des exigences concernant l'utilisation de la garantie pour l'action extérieure et de la réalisation des indicateurs de performance clés fixés pour chacune des propositions soumises;

e) une évaluation de l'effet de levier

obtenu par les opérations couvertes par la garantie pour l'action extérieure et le FEDD+;

f) le montant financier transféré aux bénéficiaires et une évaluation des opérations de financement et d'investissement, pour chaque contrepartie éligible, sous forme agrégée;

g) une évaluation de l'additionnalité et de la valeur ajoutée des opérations de financement et d'investissement des contreparties éligibles et du risque total lié à ces opérations;

h) des informations détaillées sur les appels à la garantie pour l'action extérieure, les pertes, les revenus, les montants recouvrés et les autres paiements reçus, ainsi que sur l'exposition globale au risque;

i) les rapports financiers relatifs aux opérations de financement et d'investissement des contreparties éligibles visées par le présent règlement, contrôlés par un auditeur externe indépendant;

j) une évaluation des synergies et de la complémentarité entre les opérations couvertes par la garantie pour l'action extérieure et les deuxième et troisième piliers du PIE, sur la base des rapports existants concernés, en accordant une attention particulière aux progrès réalisés en matière de bonne gouvernance, y compris la lutte contre la corruption et les flux financiers illicites, le respect des droits de l'homme, l'état de droit et les politiques qui tiennent compte de l'égalité entre les sexes, ainsi que la promotion de l'entrepreneuriat, de l'environnement économique local et des marchés financiers locaux;

k) une évaluation de la conformité des opérations bénéficiant de la garantie pour l'action extérieure avec les principes sur l'efficacité du développement reconnus à l'échelle internationale;

l) une évaluation de la rémunération des garanties;

m) une évaluation de la mise en œuvre des dispositions relatives aux activités exclues et aux pays et territoires non coopératifs.

Amendement 290

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Une estimation annuelle des dépenses globales liées ***à l'action pour le climat et à la biodiversité*** est réalisée sur la base des documents de programmation indicatifs adoptés. Le financement alloué au titre du présent règlement est soumis à un système de suivi annuel fondé sur la méthodologie de l'Organisation de coopération et de développement économiques ***(***les «marqueurs de Rio»***)***, sans exclure le recours à des méthodologies plus précises lorsqu'elles sont disponibles, qui est intégré dans la méthodologie existante pour la gestion des résultats des programmes de l'Union, afin de chiffrer les dépenses qui sont liées à l'action pour le climat et à la biodiversité au niveau des plans d'action et des mesures ***visées*** à l'article 19, et qui sont enregistrées dans le cadre des évaluations et du rapport annuel.	7. Une estimation annuelle des dépenses globales liées ***aux objectifs fixés par le présent règlement*** est réalisée sur la base des documents de programmation indicatifs adoptés. Le financement alloué au titre du présent règlement est soumis à un système de suivi annuel fondé sur la méthodologie de l'Organisation de coopération et de développement économiques***, notamment*** les «marqueurs de Rio», sans exclure le recours à des méthodologies plus précises lorsqu'elles sont disponibles, qui est intégré dans la méthodologie existante pour la gestion des résultats des programmes de l'Union, afin de chiffrer les dépenses qui sont liées à l'action pour le climat***, à l'environnement*** et à la biodiversité***, au développement humain et à l'inclusion sociale, à l'égalité des sexes et à l'aide publique au développement,*** au niveau des plans d'action et des mesures ***visés*** à l'article 19, et qui sont enregistrées dans le cadre des évaluations et du rapport annuel. ***La Commission transmet l'estimation au Parlement européen dans le cadre du rapport annuel.***

Amendement 291

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. La Commission rend publiques les informations relatives à la coopération au développement selon des normes reconnues au niveau international.	8. La Commission rend publiques les informations relatives à la coopération au développement selon des normes reconnues au niveau international***, notamment celles de l'Organisation internationale du travail, en utilisant le cadre de la norme commune élaborée par l'Initiative internationale pour la transparence de l'aide***.

Amendement 292

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Afin de garantir une évaluation efficace de l'état d'avancement du présent règlement en ce qui concerne la réalisation de ses objectifs, la Commission ***est habilitée à adopter*** des actes délégués conformément à l'article 34 afin de modifier l'annexe VII, de revoir ou de compléter les indicateurs lorsque cela est jugé nécessaire et de compléter le présent règlement par des dispositions relatives à la mise en place d'un cadre de suivi et d'évaluation.	9. Afin de garantir une évaluation efficace de l'état d'avancement du présent règlement en ce qui concerne la réalisation de ses objectifs, la Commission ***adopte*** des actes délégués conformément à l'article 34 afin de modifier l'annexe VII, de revoir ou de compléter les indicateurs lorsque cela est jugé nécessaire***, notamment dans le cadre du réexamen à mi-parcours au titre de l'article 32,*** et de compléter le présent règlement par des dispositions relatives à la mise en place d'un cadre de suivi et d'évaluation***, qui peut inclure des indicateurs de performance supplémentaires applicables pour chaque objectif spécifique du présent règlement***.

Amendement 293

Proposition de règlement
Article 32 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Évaluation	***Réexamen à mi-parcours et*** évaluation

Amendement 294

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Une évaluation intermédiaire du présent règlement ***est effectuée lorsqu'il existe suffisamment d'informations disponibles sur sa mise en œuvre***, et ***au plus tard quatre ans après le début*** de la ***mise en œuvre de l'instrument***.	***Le 30 juin 2024 au plus tard, la Commission présente un rapport d'évaluation à mi-parcours de l'application*** du présent règlement***. Ce rapport d'évaluation à mi-parcours couvre la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023 et examine la contribution de l'Union à la réalisation des objectifs du présent règlement***, ***grâce à des indicateurs mesurant les résultats obtenus*** et ***à toutes constatations et conclusions relatives aux incidences du présent règlement, y compris du FEDD+ et*** de la ***garantie pour l'action extérieure***.

Amendement 295

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le Parlement européen peut contribuer à cette évaluation. La Commission et le SEAE organisent une consultation avec les principales parties prenantes et les bénéficiaires, y compris les organisations de la société civile. La Commission et le SEAE veillent tout particulièrement à ce que les acteurs les plus marginalisés soient représentés.

Amendement 296

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les évaluations sont fondées, ***si possible***,	***La Commission évalue également***

sur les principes tirés des bonnes pratiques du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques, en vue de s'assurer que les objectifs ont été atteints et de formuler des recommandations pour améliorer les actions futures.	***l'incidence et l'efficacité de ses actions par domaine d'intervention et l'efficacité de la programmation, en ayant recours à des évaluations externes. La Commission et le SEAE tiennent compte des propositions et avis du Parlement européen et du Conseil sur les évaluations externes indépendantes.*** Les évaluations sont fondées, ***s'il y a lieu***, sur les principes tirés des bonnes pratiques du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques, en vue de s'assurer que les objectifs ont été atteints et de formuler des recommandations pour améliorer les actions futures. ***L'évaluation à mi-parcours examine les résultats obtenus par l'Union par rapport aux objectifs fixés dans le présent règlement.***

Amendement 297

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À la ***fin*** de ***la mise en œuvre*** du ***règlement***, ***et au plus tard quatre ans après*** la ***fin de la période spécifiée à l'article 1er***, la ***Commission procède à une évaluation finale du règlement. Cette évaluation porte notamment sur la contribution*** de l'Union ***à la réalisation des objectifs*** du ***présent règlement, sur la base d'indicateurs mesurant*** les ***résultats obtenus et de toutes constatations et conclusions relatives aux incidences du présent règlement***.	***Le rapport d'évaluation*** à ***mi-parcours porte également sur l'efficacité,*** la ***valeur ajoutée, le fonctionnement*** de ***l'architecture simplifiée et rationalisée*** du ***financement extérieur***, ***la cohérence interne et externe, le maintien de*** la ***pertinence des objectifs du présent règlement***, la ***complémentarité et les synergies entre les actions financées, la contribution des mesures à une action extérieure cohérente*** de l'Union***, et le degré de sensibilisation*** du ***public au soutien financier de l'Union dans*** les ***pays bénéficiaires, le cas échéant. Il comprend aussi les constatations des rapports visés à l'article 31, paragraphe 4***.

Amendement 298

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le rapport d'évaluation finale portera également sur l'efficacité, la valeur ajoutée, les possibilités de simplification, la cohérence interne et externe, et le maintien de la pertinence des objectifs du présent règlement.	***supprimé***

Amendement 299

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le rapport d'évaluation ***finale*** vise en particulier à améliorer ***la mise en œuvre*** du financement de l'Union. Il fournit des informations utiles à la prise de décisions sur le renouvellement, la modification ou la suspension des types d'actions mis en œuvre au titre du règlement.	Le rapport d'évaluation ***à mi-parcours*** vise en particulier à améliorer ***l'utilisation*** du financement de l'Union. Il fournit des informations utiles à la prise de décisions sur le renouvellement, la modification ou la suspension des types d'actions mis en œuvre au titre du règlement.

Amendement 300

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 2 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le rapport d'évaluation ***finale*** contient aussi des informations consolidées provenant des rapports annuels correspondants sur tous les financements régis par le présent règlement, y compris les recettes affectées externes et les contributions aux fonds fiduciaires, et indiquant une ventilation des dépenses ***par*** pays bénéficiaire, le recours aux instruments financiers, les engagements et les paiements.	Le rapport d'évaluation ***à mi-parcours*** contient aussi des informations consolidées provenant des rapports annuels correspondants sur tous les financements régis par le présent règlement, y compris les recettes affectées externes et les contributions aux fonds fiduciaires, et indiquant une ventilation des dépenses ***selon le*** pays bénéficiaire, le recours aux instruments financiers, les engagements et les paiements***, ainsi que selon le programme thématique et géographique***

et les opérations de réaction rapide, y compris les fonds mobilisés de la réserve pour les défis et priorités émergents.

Amendement 301

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 2 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission transmet les conclusions des évaluations, accompagnées de ses observations, au Parlement européen, au Conseil et aux États membres***, par l'intermédiaire du comité compétent visé à l'article 35. Certaines évaluations peuvent être examinées au sein dudit comité à la demande d'États membres***. Il est tenu compte des résultats ***de ces examens*** pour l'élaboration des programmes et l'affectation des ressources.	La Commission transmet les conclusions des évaluations, accompagnées de ses observations, au Parlement européen, au Conseil et aux États membres. Il est tenu compte des résultats pour l'élaboration des programmes et l'affectation des ressources.

Amendement 302

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 2 – alinéa 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission associe***, dans une mesure appropriée,*** tous les acteurs concernés au processus d'évaluation du financement de l'Union fourni en vertu du présent règlement et peut, lorsqu'il y a lieu, chercher à effectuer des évaluations conjointes avec les États membres et les partenaires dans le domaine du développement, en concertation étroite avec les pays partenaires.	La Commission associe tous les acteurs concernés ***et les bénéficiaires, y compris*** les ***organisations de la société civile,*** au processus d'évaluation du financement de l'Union fourni en vertu du présent règlement et peut, lorsqu'il y a lieu, chercher à effectuer des évaluations conjointes avec les États membres et les partenaires dans le domaine du développement, en concertation étroite avec les pays partenaires.

Amendement 303

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. La Commission transmet le rapport d'évaluation à mi-parcours visé au paragraphe 2 au Parlement européen et au Conseil. Le rapport est accompagné, s'il y a lieu, de propositions législatives prévoyant les modifications du présent règlement qui s'imposent.

Amendement 304

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. À la fin de la période d'application du présent règlement, et au plus tard trois ans après la fin de la période spécifiée à l'article 1er, la Commission procède à une évaluation finale du règlement dans les mêmes conditions que pour l'évaluation à mi-parcours visée au paragraphe 2 du présent article.

Amendement 305

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans des cas dûment justifiés et lorsque l'action à ***mettre en œuvre*** est de nature mondiale, interrégionale ou régionale, la Commission ***peut décider, dans le cadre des programmes indicatifs pluriannuels ou dans le cadre des mesures ou des plans d'action pertinents, d'étendre*** le ***champ d'application des actions à*** des pays et territoires ***qui ne sont pas*** couverts par le présent règlement en vertu de l'article 4***, afin d'assurer la cohérence et l'efficacité du financement de l'Union ou*** de ***stimuler la coopération***	1. Dans des cas dûment justifiés et lorsque l'action à ***réaliser*** est de nature mondiale, interrégionale ou régionale, la Commission ***est habilitée à adopter un acte délégué conformément à l'article 34 pour compléter*** le ***présent règlement en ajoutant*** des pays et territoires ***à ceux*** couverts par le présent règlement en vertu de l'article 4 ***aux fins*** de ***ladite action***.

au niveau régional ou interrégional.

Amendement 306

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission peut prévoir une dotation financière spécifique pour aider les pays et régions partenaires à renforcer leur coopération avec les régions ultrapériphériques de l'Union voisines et avec les pays et territoires d'outre-mer couverts par la décision PTOM du Conseil. À cette fin, le présent règlement peut contribuer, le cas échéant et sur la base de la réciprocité et de la proportionnalité en ce qui concerne le niveau de financement de la décision PTOM et/ou du règlement CTE, aux actions mises en œuvre par un pays ou une région partenaire ou par toute autre entité au titre du présent règlement, par un pays, territoire ou toute autre entité au titre de la décision PTOM ou par une région ultrapériphérique de l'Union dans le cadre des programmes opérationnels conjoints, ou à des programmes ou mesures de coopération interrégionale établis et exécutés au titre du règlement CTE.	***supprimé***

Amendement 307

Proposition de règlement
Article 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 33 bis
	Coopération des pays et régions partenaires avec les régions ultrapériphériques de l'Union voisines et avec les pays et territoires d'outre-mer

1. La Commission peut prévoir une dotation financière spécifique pour aider les pays et régions partenaires à renforcer leur coopération avec les régions ultrapériphériques de l'Union voisines et avec les pays et territoires d'outre-mer couverts par la décision PTOM du Conseil. À cette fin, le présent règlement peut, s'il y a lieu et sur la base de la réciprocité et de la proportionnalité en ce qui concerne le niveau de financement de la décision PTOM et/ou du règlement CTE, contribuer aux actions réalisées par un pays ou une région partenaire ou par toute autre entité au titre du présent règlement, par un pays, territoire ou toute autre entité au titre de la décision PTOM ou par une région ultrapériphérique de l'Union dans le cadre des programmes opérationnels conjoints, ou contribuer à des programmes ou mesures de coopération interrégionale établis et appliqués au titre du règlement CTE.

2. Le taux de cofinancement de l'Union ne peut être supérieur à 90 % des dépenses éligibles d'un programme ou d'une mesure. Pour l'assistance technique, le taux de cofinancement est de 100 %.

Amendement 308

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphe 6, à l'article 26, paragraphe ***3***, à l'article 27, paragraphe 9, ***et*** à l'article 31, paragraphe 9, est conféré à la Commission pour la durée de validité du présent règlement.	2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphe 6, ***à l'article 8, paragraphes 7 bis et 8 ter, à l'article 14***, ***paragraphe 1, à l'article 15 bis, à l'article 17, paragraphe 4, à l'article 21, paragraphe 3 bis***, à l'article 26, paragraphe ***4***, à l'article 27, paragraphe 9, à l'article 31, paragraphe 9, ***et à l'article 33, paragraphe 1,*** est conféré à la Commission pour la durée de validité du présent règlement. ***La Commission***

adopte ces actes délégués dans les plus brefs délais. Toutefois, les actes délégués visés à l'article 8, paragraphes 7 bis et 8 ter, à l'article 17, paragraphe 4, et à l'article 31, paragraphe 9, sont adoptés au plus tard ... [6 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Amendement 309

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 4, paragraphe 6, à l'article 26, paragraphe ***3***, à l'article 27, paragraphe 9, ***et*** à l'article 31, paragraphe 9, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.	3. La délégation de pouvoir visée à l'article 4, paragraphe 6, ***à l'article 8, paragraphes 7 bis et 8 ter, à l'article 14***, ***paragraphe 1, à l'article 15 bis, à l'article 17, paragraphe 4, à l'article 21, paragraphe 3 bis***, à l'article 26, paragraphe ***4***, à l'article 27, paragraphe 9, à l'article 31, paragraphe 9, ***et à l'article 33, paragraphe 1,*** peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement 310

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphe 6, de l'article 26, paragraphe ***3***, de l'article 27, paragraphe 9, ***et*** de l'article 31, paragraphe 9, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le	6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphe 6, ***de l'article 8, paragraphes 7 bis et 8 ter, de l'article 14***, ***paragraphe 1, de l'article 15 bis, de l'article 17, paragraphe 4, de l'article 21,***

Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil, ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

paragraphe 3 bis, de l'article 26, paragraphe ***4***, de l'article 27, paragraphe 9, de l'article 31, paragraphe 9, ***et de l'article 33, paragraphe 1,*** n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 311

Proposition de règlement
Article 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 34 bis

Procédure d'urgence

1. Lorsque, en cas de catastrophe naturelle ou d'origine humaine, ou de menaces immédiates pour la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme ou les libertés fondamentales, des raisons d'urgence impérieuses l'imposent, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués et la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 du présent article est applicable.

2. Les actes délégués adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans tarder et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 3. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les raisons du recours à la procédure d'urgence.

3. Le Parlement européen ou le Conseil peut exprimer des objections à l'égard d'un acte délégué, conformément à la procédure visée à l'article 34,

paragraphe 6. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné immédiatement après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision d'exprimer des objections.

Amendement 312

Proposition de règlement
Article 34 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 34 ter
	Responsabilité démocratique
	1. Pour renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union, en particulier le Parlement européen, la Commission et le SEAE, et garantir davantage de transparence et de responsabilité, ainsi que l'adoption en temps utile des actes et des mesures par la Commission, le Parlement européen peut inviter la Commission et le SEAE à se présenter devant lui pour débattre des lignes directrices et des orientations stratégiques relatives à la programmation au titre du présent règlement. Ce dialogue favorise également la cohérence globale de tous les instruments de financement extérieur conformément à l'article 5. Il a lieu avant l'adoption d'actes délégués et du projet de budget annuel par la Commission. Ce dialogue peut aussi se tenir ponctuellement face à des événements politiques majeurs, à la demande du Parlement européen, de la Commission européenne ou du SEAE.
	2. La Commission et le SEAE présentent au Parlement européen tous les documents utiles à cet égard au moins un mois avant le dialogue. Pour le dialogue relatif au budget annuel, la Commission et le SEAE fournissent des informations consolidées sur l'ensemble des plans d'action et des mesures adoptés ou prévus conformément à l'article 21,

des informations concernant la coopération par pays, par région et par domaine thématique, ainsi que sur le recours aux opérations de réaction rapide, la réserve pour les défis et priorités émergents, et la garantie pour l'action extérieure.

3. La Commission et le SEAE tiennent le plus grand compte de la position exprimée par le Parlement européen. La Commission ou le SEAE fournissent une justification adéquate s'ils ne tiennent pas compte des positions du Parlement.

4. La Commission et le SEAE, en particulier par l'intermédiaire du groupe de pilotage visé à l'article 38, sont chargés de tenir le Parlement européen informé de l'application du présent règlement, en particulier des mesures en cours, ainsi que des actions menées et des résultats obtenus.

Amendement 313

Proposition de règlement
Article 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 35	***supprimé***
Comité	
1. La Commission est assistée par le comité de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.	
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.	
3. Lorsque l'avis du comité doit être obtenu par procédure écrite, ladite procédure est close sans résultat lorsque, dans le délai pour émettre un avis, le président du comité le décide ou une majorité simple des membres du comité le	

demande.

4. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique, en liaison avec son article 5.

5. La décision adoptée reste en vigueur pendant toute la durée du document, du programme d'action ou de la mesure adoptés ou modifiés.

6. Un observateur de la Banque européenne d'investissement participe aux travaux du comité pour les questions qui concernent la Banque européenne d'investissement.

Amendement 314

Proposition de règlement
Article 36 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Information, communication et ***publicité***	***Transparence***, communication et ***publication des informations***

Amendement 315

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les destinataires de financements de l'Union sont tenus de faire état de l'origine de ces derniers (en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats) et d'en assurer la visibilité en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers groupes, notamment aux médias et au grand public.	1. Les destinataires de financements de l'Union sont tenus de faire état de l'origine de ces derniers (en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats) et d'en assurer la visibilité en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers groupes, notamment aux médias et au grand public. ***La Commission est chargée d'assurer le suivi du respect de ces obligations par les destinataires.***

Amendement 316

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission ***met en œuvre*** des actions d'information et de communication relatives au présent règlement, à ses actions et à ses résultats. Les ressources financières allouées au présent règlement contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, dans la mesure où ces priorités sont directement liées aux objectifs mentionnés à l'article 3.	2. La Commission ***réalise*** des actions d'information et de communication relatives au présent règlement, à ses actions et à ses résultats. Les ressources financières allouées au présent règlement contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, dans la mesure où ces priorités sont directement liées aux objectifs mentionnés à l'article 3.

Amendement 317

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. La Commission prend des mesures pour renforcer la communication stratégique et la diplomatie publique pour diffuser les valeurs de l'Union et faire connaître la valeur ajoutée de l'Union.

Amendement 318

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. La Commission crée un répertoire électronique central, unique, exhaustif et public de toutes les actions financées au titre du présent règlement, qui inclue les critères utilisés pour déterminer les besoins des partenaires lors du processus d'affectation des ressources, et veille à ce qu'il soit régulièrement mis à jour, en excluant les actions jugées susceptibles de poser des problèmes en ce qui concerne la

sécurité ou les sensibilités politiques locales, conformément à l'article 37.

Amendement 319

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quater. Le répertoire contient aussi des informations sur toutes les opérations de financement et d'investissement, y compris au niveau individuel et des projets, et les éléments essentiels de tous les accords de garantie FEDD+, y compris les informations relatives à l'identité juridique des contreparties éligibles, aux avantages attendus en matière de développement et aux procédures de plainte, en tenant compte de la protection des informations confidentielles et commercialement sensibles.

Amendement 320

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quinquies. Conformément à leurs politiques de transparence et aux règles de l'Union en matière de protection des données et d'accès aux documents et à l'information, les contreparties éligibles au FEDD+ mettent à la disposition du public, de façon proactive et systématique, sur leur site internet, des informations sur toutes les opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie pour l'action extérieure, notamment sur la manière dont ces opérations contribuent à la réalisation des objectifs et au respect des exigences du présent règlement. Ces informations sont ventilées

par projet. Ces informations tiennent toujours compte de la protection des informations confidentielles et des informations commercialement sensibles. Les contreparties éligibles portent aussi à la connaissance du public le soutien apporté par l'Union dans toutes les informations qu'elles publient sur les opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie pour l'action extérieure conformément au présent règlement.

Amendement 321

Proposition de règlement
Article 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 38	***supprimé***
Clause SEAE	
Le présent règlement s'applique conformément à la décision 2010/427/UE.	

Amendement 322

Proposition de règlement
Article 38 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 38 bis
	Gouvernance
	Un groupe de pilotage horizontal composé de tous les services compétents de la Commission et du SEAE et présidé par le HR/VP ou un représentant de ce cabinet est chargé de piloter, coordonner et gérer le présent instrument tout au long du cycle de gestion en vue de garantir la cohérence, l'efficacité, la transparence et la responsabilité de l'ensemble du financement extérieur de l'Union. Le HR/VP assure la coordination politique globale de l'action extérieure de l'Union.

Pour toutes les actions, dont les opérations de réaction rapide et les mesures d'aide exceptionnelles, et tout au long du cycle de programmation, de planification et d'utilisation de l'instrument, le HR/VP et le SEAE travaillent en concertation avec les membres et les services concernés de la Commission, identifiés sur la base de la nature et des objectifs de l'action envisagée, en faisant appel à leur expertise. Toutes les propositions de décisions sont élaborées suivant les procédures de la Commission et sont soumises à celle-ci pour adoption.

Le Parlement européen est pleinement associé aux phases de conception, de programmation, de suivi et d'évaluation des instruments, afin de garantir que le financement de l'Union dans le domaine de l'action extérieure fasse l'objet d'un contrôle politique, d'un contrôle démocratique et d'une obligation de rendre des comptes.

Amendement 323

Proposition de règlement
Article 40 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Il est applicable ***à partir*** du 1er janvier 2021.	Il est applicable du 1er janvier 2021 ***au 31 décembre 2027***.

Amendement 324

Proposition de règlement
Annexe I – alinéa 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le soutien de l'Union au voisinage peut également être utilisé pour permettre à la Fédération de Russie de participer aux programmes de coopération transfrontalière ainsi qu'aux autres	Le soutien de l'Union au voisinage peut également être utilisé pour permettre à la Fédération de Russie de participer aux programmes de coopération transfrontalière ainsi qu'aux autres

programmes plurinationaux pertinents.	programmes plurinationaux pertinents***, y compris à la coopération en matière d'enseignement, en particulier aux échanges d'étudiants***.

Amendement 325

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 1 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) Renforcer la démocratie et les processus démocratiques, la gouvernance et la supervision, en veillant notamment à la transparence et à la crédibilité des processus électoraux;	a) Renforcer la démocratie et les processus démocratiques ***ouverts***, la gouvernance et la supervision, en veillant notamment à ***l'indépendance de la justice, à l'état de droit ainsi qu'à*** la transparence***, au caractère pacifique*** et à la crédibilité des processus électoraux;

Amendement 326

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 1 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) renforcer la protection des droits de l'homme et des ***libertés fondamentales***;	b) renforcer la ***promotion et la*** protection des droits de l'homme***, tels que proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,*** et ***le recours aux instruments internationaux liés; soutenir et protéger les défenseurs*** des ***droits de l'homme; contribuer à la mise en œuvre des cadres et des pactes régionaux et mondiaux; accroître les capacités de la société civile lors de leur mise en œuvre et de leur suivi; jeter les bases de la création d'un cadre juridique pour la protection des personnes déplacées en raison du changement climatique***;

Amendement 327

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 1 – sous-point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) promouvoir la lutte contre toutes les formes de discrimination et le principe d'égalité, en particulier l'égalité des sexes et les droits des personnes appartenant à des minorités;	c) promouvoir la lutte contre toutes les formes de discrimination et le principe d'égalité, en particulier l'égalité des sexes***, l'autonomisation*** et les droits des ***femmes et des filles, ainsi que les droits des enfants et des jeunes, des personnes handicapées, des*** personnes appartenant à des minorités***, des personnes LGBTI et des populations autochtones***;

Amendement 328

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 1 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) soutenir une société civile dynamique et le rôle qu'elle joue dans les processus de réforme et les transformations démocratiques; promouvoir un espace propice à la société civile et la participation des citoyens ***au*** processus de décision ***politique***;	d) soutenir une société civile dynamique et ***renforcer*** le rôle qu'elle joue dans ***les transitions politiques,*** les processus de réforme et les transformations démocratiques; promouvoir un espace propice à la société civile et la participation des citoyens ***à la vie politique et à la surveillance du*** processus de décision;

Amendement 329

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 1 – sous-point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) renforcer la résilience des États, des sociétés, des communautés et des personnes ***face*** aux chocs et aux ***pressions d'ordre politique***, ***économique, environnemental***, alimentaire, ***démographique et sociétal***;	f) renforcer la résilience des États, des sociétés, des communautés et des personnes ***afin de les préparer à résister et à s'adapter*** aux chocs ***environnementaux*** et ***économiques,*** aux ***catastrophes naturelles ou d'origine humaine***, ***aux conflits***, ***aux crises sanitaires et en ce qui concerne la sécurité*** alimentaire, ***et à récupérer rapidement après de telles situations***;

Amendement 330

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 1 – sous-point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(g) consolider la mise en place d'institutions publiques démocratiques aux niveaux national et infranational, y compris d'un système judiciaire indépendant, efficace, efficient et comptable de ses actions; renforcer la promotion de l'état de droit et l'accès de tous à la justice;	g) consolider la mise en place d'institutions publiques démocratiques aux niveaux ***international,*** national et infranational, y compris d'un système judiciaire indépendant, efficace, efficient et comptable de ses actions; renforcer la promotion de l'état de droit***, la justice internationale, l'obligation de rendre des comptes*** et l'accès de tous à la justice;

Amendement 331

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 1 – sous-point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(h) soutenir les processus de réforme de l'administration publique, notamment au moyen de pratiques d'administration en ligne axées sur le citoyen; consolider les cadres juridique et institutionnel; renforcer les systèmes statistiques nationaux, les capacités et la gestion saine des finances publiques et contribuer à la lutte contre la corruption;	h) soutenir les processus de réforme de l'administration publique, notamment au moyen de pratiques d'administration en ligne axées sur le citoyen; consolider les cadres juridique et institutionnel; renforcer les systèmes statistiques nationaux, les capacités et la gestion saine des finances publiques et contribuer à la lutte contre la corruption***, la fraude fiscale, l'évasion fiscale et la planification fiscale agressive***;

Amendement 332

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 1 – sous-point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(j) accroître la transparence et l'obligation de rendre des comptes des institutions publiques; renforcer la gestion des marchés publics et des finances publiques; développer l'administration en	j) accroître la transparence et l'obligation de rendre des comptes des institutions publiques; renforcer la gestion des marchés publics***, notamment en encourageant l'élaboration d'objectifs*** et ***de critères (environnementaux, sociaux et***

ligne et améliorer la prestation de services;	***économiques), et celle*** des finances publiques; développer l'administration en ligne et améliorer la prestation de services;

Amendement 333

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 1 – sous-point k bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	k bis) soutenir la démocratie parlementaire.

Amendement 334

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) Éradiquer la pauvreté sous toutes ses formes; lutter contre les discriminations et les inégalités ***et*** ne laisser personne de côté;	a) Éradiquer la pauvreté sous toutes ses formes; lutter contre les discriminations et les inégalités***,*** ne laisser personne de côté; ***atteindre ceux qui accusent le plus de retard en premier, en donnant la priorité aux investissements dans les services publics dans les domaines de la santé, de la nutrition, de l'éducation et de la protection sociale;***

Amendement 335

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) intensifier les efforts en vue de l'adoption de politiques et de la réalisation d'investissements judicieux pour promouvoir les droits des femmes ***et des*** jeunes, faciliter leur engagement dans la vie sociale, civique et économique, et veiller à leur pleine contribution à la croissance inclusive et au développement	b) intensifier les efforts en vue de l'adoption de politiques et de la réalisation d'investissements judicieux pour promouvoir***, protéger et respecter*** les droits des femmes***,*** des jeunes ***et des enfants***, ***et des personnes handicapées***, faciliter leur engagement ***et leur participation effective*** dans la vie sociale,

durable;

civique et économique, et veiller à leur pleine contribution à la croissance inclusive et au développement durable;

Amendement 336

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) promouvoir la protection et le respect des droits des femmes et des filles, y compris les droits économiques, les droits du travail et les droits sociaux, ainsi que la santé et les droits sexuels et génésiques, et prévenir les violences sexuelles et à caractère sexiste sous toutes leurs formes;	c) promouvoir la protection et le respect des droits ***et de l'émancipation*** des femmes et des filles, y compris les droits économiques, les droits du travail et les droits sociaux, ***les droits fonciers*** ainsi que la santé et les droits sexuels et génésiques, et prévenir ***et assurer leur protection contre*** les violences sexuelles et à caractère sexiste sous toutes leurs formes***. Il convient notamment de favoriser l'accès de toutes les femmes et les filles à des informations exhaustives en matière de santé sexuelle et génésique et à une éducation sexuelle complète; promouvoir la coopération en matière de recherche et d'innovation portant sur des instruments nouveaux et améliorés dans le domaine des soins de santé sexuelle et génésique, notamment le planning familial, en portant une attention particulière aux milieux modestes;***

Amendement 337

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 2 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) accorder une attention particulière aux personnes défavorisées, vulnérables et marginalisées, notamment les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes LGBTI et les populations autochtones. Il convient notamment d'encourager le passage d'une	d) accorder une attention particulière aux personnes défavorisées, vulnérables et marginalisées, notamment les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes LGBTI et les populations autochtones. Il convient notamment d'encourager le passage d'une

prise en charge institutionnelle à une prise en charge de proximité pour les enfants;	prise en charge institutionnelle à une prise en charge de proximité pour les enfants ***avec ou sans handicap***;

Amendement 338

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 2 – sous-point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) favoriser une approche intégrée pour aider les communautés, en particulier les plus pauvres, ***à améliorer*** l'accès aux services de base et aux moyens de satisfaire les besoins de base;	e) favoriser une approche intégrée pour aider les communautés, en particulier les plus pauvres ***et les plus difficiles à atteindre***, ***en améliorant*** l'accès ***de tous*** aux services de base et aux moyens de satisfaire les besoins de base***, en particulier en ce qui concerne la santé, y compris les services, informations et fournitures de santé sexuelle et génésique, l'éducation, la nutrition et la protection sociale***;

Amendement 339

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 2 – sous-point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) contribuer à offrir un environnement sûr et favorable aux enfants comme élément important pour favoriser l'émergence d'une population jeune en bonne santé qui soit en mesure d'atteindre tout son potentiel;	f) ***donner aux enfants, en particulier aux plus marginalisés, le meilleur départ dans la vie en investissant dans le développement de la petite enfance et veiller à ce que les enfants qui sont confrontés à la pauvreté et aux inégalités aient accès aux services essentiels tels que la santé, la nutrition, l'éducation et la protection sociale;*** contribuer à offrir un environnement sûr et favorable aux enfants comme élément important pour favoriser l'émergence d'une population jeune en bonne santé qui soit en mesure d'atteindre tout son potentiel***, en accordant une attention particulière aux besoins des filles***;

Amendement 340

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 2 – sous-point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(g) favoriser l'accès de tous, et en particulier des personnes les plus vulnérables, à une nourriture suffisante, abordable, sûre et nutritive, et renforcer la sécurité alimentaire et la nutrition, en particulier dans les pays confrontés à des crises prolongées ou récurrentes;	(g) favoriser l'accès de tous, et en particulier des personnes les plus vulnérables, ***entre autres les enfants de moins de cinq ans, les adolescents et les adolescentes ainsi que les femmes, en particulier pendant la grossesse et l'allaitement,*** à une nourriture suffisante, abordable, sûre et nutritive, et renforcer la sécurité alimentaire et la nutrition, en particulier dans les pays confrontés à des crises prolongées ou récurrentes; ***appuyer les approches multisectorielles tenant compte de la nutrition dans le secteur de l'agriculture;***

Amendement 341

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 2 – sous-point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(h) favoriser l'accès de tous à une eau potable saine et en quantité suffisante, à l'assainissement et à l'hygiène***;*** soutenir une gestion durable et intégrée de l'eau;	(h) favoriser l'accès de tous à une eau potable saine et en quantité suffisante, à l'assainissement et à l'hygiène ***et*** soutenir une gestion durable et intégrée de l'eau***, facteurs déterminants pour la santé, l'éducation, la nutrition, la résilience au changement climatique et l'égalité entre les hommes et les femmes***;

Amendement 342

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 2 – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(i) parvenir à instaurer une couverture	(i) parvenir à instaurer une couverture

sanitaire universelle pour faire en sorte que tous les citoyens bénéficient d'un accès équitable à des services de santé de qualité et abordables, notamment en soutenant la mise en place de systèmes de santé solides, de qualité et résilients, et renforcer les capacités en matière d'alerte rapide, de réduction et de gestion des risques et de redressement;	sanitaire universelle pour faire en sorte que tous les citoyens bénéficient d'un accès équitable à des services de santé de qualité et abordables, ***y compris les services de santé sexuelle et génésique,*** notamment en soutenant la mise en place de systèmes de santé ***inclusifs,*** solides, de qualité et résilients ***accessibles à tous***, et renforcer les capacités en matière d'alerte rapide, de réduction et de gestion des risques et de redressement; ***compléter les actions menées par le programme-cadre de l'Union pour la recherche et l'innovation afin de faire face aux menaces sanitaires mondiales, de développer des vaccins et des traitements sûrs, efficaces et abordables contre les maladies négligées et liées à la pauvreté, et de mieux répondre aux défis sanitaires, y compris les maladies transmissibles, la résistance aux antimicrobiens et les maladies et épidémies émergentes;***

Amendement 343

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 2 – sous-point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(j bis)accroître la résilience des personnes et des communautés, notamment en investissant davantage dans des projets menés par les communautés dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe et de la préparation en la matière;

Amendement 344

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 2 – sous-point j ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(j ter)soutenir les administrations et gouvernements nationaux, régionaux et

locaux dans la mise en place de l'infrastructure nécessaire, entre autres les ressources physiques, technologiques et humaines, et utiliser les dernières évolutions technologiques et administratives afin de permettre d'enregistrer correctement tous les faits d'état civil (de la naissance au décès) et de publier si nécessaire les documents reproduits officiellement reconnus afin de garantir que tous les citoyens existent officiellement et peuvent exercer leurs droits fondamentaux;

Amendement 345

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 2 – sous-point k

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(k) promouvoir un développement urbain durable et inclusif pour lutter contre l'inégalité urbaine, en mettant l'accent sur les personnes les plus nécessiteuses;	(k) promouvoir un développement urbain durable et inclusif pour lutter contre l'inégalité urbaine, en mettant l'accent sur les personnes les plus nécessiteuses ***et adopter une approche qui tienne compte des questions d'égalité entre les hommes et les femmes***;

Amendement 346

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 2 – sous-point l

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(l) aider les autorités locales à améliorer, au niveau de la ville, la fourniture de services de base et l'accès équitable à la sécurité alimentaire et à un logement accessible, décent et abordable, ainsi que la qualité de vie, en particulier pour les personnes vivant dans des implantations sauvages et dans des bidonvilles;	***supprimé***

Amendement 347

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 2 – sous-point m

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(m) ***promouvoir*** une éducation formelle, informelle et non formelle inclusive, équitable et de qualité pour tous, à tous les niveaux, en ce compris la formation technique et professionnelle, y compris dans les situations d'urgence et de crise, notamment par l'utilisation des technologies numériques pour améliorer l'enseignement et l'apprentissage;	(m) ***favoriser l'accomplissement d'objectifs fixés au niveau international dans le domaine de l'éducation, en mettant plus particulièrement l'accent sur les systèmes d'enseignement public gratuit, avec*** une éducation formelle, informelle et non formelle inclusive, équitable et de qualité ***et promouvoir des perspectives d'apprentissage tout au long de la vie*** pour tous, à tous les niveaux, en ce compris ***le développement de la petite enfance,*** la formation technique et professionnelle, y compris dans les situations d'urgence et de crise, notamment par l'utilisation des technologies numériques pour améliorer l'enseignement et l'apprentissage;

Amendement 348

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 2 – sous-point m bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(m bis) encourager des corridors éducatifs pour permettre aux étudiants provenant de pays touchés par des conflits d'étudier dans des universités de l'Union;

Amendement 349

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 2 – sous-point n

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(n) soutenir les actions de ***renforcement*** des ***capacités***, de ***mobilité à des fins d'apprentissage*** à destination ou en provenance des pays partenaires, ou entre	(n) soutenir les actions de ***mobilité à*** des ***fins d'apprentissage***, de ***renforcement des capacités et de coopération culturelle*** à destination ou en provenance des pays

ces pays, ainsi que de coopération et de dialogue sur les politiques avec les institutions, les organisations et les organismes et autorités locaux de mise en œuvre de ces pays;	partenaires, ou entre ces pays, ainsi que de coopération et de dialogue sur les politiques avec les institutions, les organisations et les organismes et autorités locaux de mise en œuvre de ces pays;

Amendement 350

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 2 – sous-point n bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(n bis) favoriser le renforcement des capacités et la coopération dans les domaines de la science, de la technologie et de la recherche, en particulier en s'attaquant aux défis sociétaux liés à la pauvreté qui touchent de manière disproportionnée les pays partenaires et en intervenant dans les domaines négligés de la recherche et de l'innovation qui bénéficient de peu d'investissements du secteur privé, ainsi que dans le domaine des données ouvertes, et encourager l'innovation sociale;

Amendement 351

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 2 – sous-point o

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(o) favoriser la coopération dans les domaines de la science, de la technologie, de la recherche, des données ouvertes et de l'innovation;	(o) favoriser ***le renforcement des capacités et*** la coopération dans les domaines de la science, de la technologie, de la recherche, des données ouvertes***, des mégadonnées, de l'intelligence artificielle*** et de l'innovation***, en coordination avec le programme-cadre de l'Union pour la recherche et l'innovation, pour lutter contre la fuite des cerveaux***;

Amendement 352

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 2 – sous-point q

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(q) encourager le dialogue interculturel et la diversité culturelle sous toutes ses formes; préserver et promouvoir le patrimoine culturel et libérer le potentiel des ***industries*** de la création aux fins du développement durable, social et économique;	(q) encourager le dialogue interculturel et la diversité culturelle sous toutes ses formes; préserver et promouvoir le patrimoine culturel et libérer le potentiel des ***secteurs de la culture et*** de la création aux fins du développement durable, social et économique;

Amendement 353

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 2 – sous-point q bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q bis) soutenir les initiatives et promouvoir la coopération dans le domaine du sport afin de contribuer à l'autonomisation des femmes et des jeunes, des individus et des communautés, ainsi qu'à la réalisation des objectifs en matière de santé, d'éducation et d'insertion sociale établis dans le programme à l'horizon 2030;

Amendement 354

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Migration ***et*** mobilité	3. Migration***,*** mobilité ***et déplacements forcés***

Amendement 355

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 3 – sous-point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(-a) Soutenir des politiques migratoires efficaces et fondées sur les droits de l'homme, à tous les niveaux, y compris des programmes de protection, afin de faciliter une migration sûre, ordonnée et régulière;

Amendement 356

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 3 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) ***Renforcer*** les partenariats en matière de migration et de mobilité sur la base d'une approche intégrée et équilibrée, couvrant tous les aspects de la migration***, y compris l'assistance en vue de l'application des accords*** et ***arrangements bilatéraux ou régionaux*** de l'Union***, notamment les partenariats*** en matière de ***mobilité***;	(a) ***contribuer à renforcer*** les partenariats ***bilatéraux, régionaux, y compris Sud-Sud, et internationaux*** en matière de migration et de mobilité sur la base d'une approche intégrée et équilibrée, couvrant tous les aspects de la migration ***et dans le respect du droit international*** et de l'Union ***et des obligations*** en matière de ***droits de l'homme***;

Amendement 357

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 3 – sous-point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) apporter une aide pour la mise en œuvre des accords régionaux ou bilatéraux de l'Union et des arrangements avec les pays tiers, notamment des partenariats en matière de mobilité, et pour la création de voies sûres et légales de migration, notamment en élaborant des accords visant à faciliter la délivrance de visas et la réinstallation, sur la base de la responsabilité mutuelle et du plein respect des obligations humanitaires et en matière de droits de l'homme;

Amendement 358

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 3 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) aider à la réintégration durable des migrants de retour dans leur pays;	(b) aider à la réintégration ***socio-économique*** durable ***et réussie*** des migrants de retour dans leur pays;

Amendement 359

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 3 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) ***lutter*** contre la migration irrégulière, la traite des êtres humains***, le*** trafic de migrants***; intensifier la coopération en matière de gestion intégrée des frontières***;	(d) ***réduire les vulnérabilités en matière de migration, notamment en luttant*** contre la migration irrégulière, ***et renforcer la réponse transnationale à*** la traite des êtres humains ***et au*** trafic de migrants***, conformément au droit international et au droit de l'Union***;

Amendement 360

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 3 – sous-point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) renforcer les capacités scientifiques, techniques, humaines et institutionnelles de gestion de la migration;	(e) renforcer les capacités scientifiques, techniques, humaines et institutionnelles de gestion de la migration***, ainsi que de collecte et d'utilisation de données précises et ventilées, sur lesquelles s'appuient les politiques fondées sur des faits afin de faciliter une migration sûre, ordonnée et responsable***;

Amendement 361

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 3 – sous-point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) soutenir des politiques migratoires efficaces et fondées sur les droits de l'homme comprenant des programmes de protection;	***supprimé***

Amendement 362

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 3 – sous-point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(g) favoriser la mise en place de conditions permettant de faciliter la migration légale et une mobilité bien gérée, les contacts interpersonnels***; maximiser l'impact de la migration sur le développement***;	(g) favoriser la mise en place de conditions permettant de faciliter la migration légale et une mobilité bien gérée, ***ainsi que*** les contacts interpersonnels***, notamment en fournissant des informations exactes en temps utile à toutes les étapes du processus de migration***;

Amendement 363

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 3 – sous-point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(g bis) maximiser l'impact de la migration sur le développement et accroître la compréhension commune du lien entre migration et développement;

Amendement 364

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 3 – sous-point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(h) garantir la protection des migrants et des personnes déplacées de force;	(h) garantir la protection des migrants et des personnes déplacées de force***, en accordant une attention particulière aux***

groupes vulnérables et en employant une approche fondée sur les droits et garantir la reconnaissance et la détermination du statut des personnes ayant besoin d'une protection internationale parmi les flux migratoires mixtes;

Amendement 365

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 3 – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(i) soutenir des solutions reposant sur le développement pour les personnes déplacées de force et les communautés qui les accueillent;	(i) soutenir des solutions reposant sur le développement pour les personnes déplacées de force et les communautés qui les accueillent***, y compris par l'accès à l'éducation et à des emplois décents, afin de mettre en avant la dignité, la résilience et l'autonomie des personnes déplacées, et de favoriser leur insertion dans la vie sociale et l'économie des pays d'accueil***;

Amendement 366

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 3 – sous-point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(j) soutenir le rôle joué par la diaspora dans les pays d'origine;	(j) soutenir le rôle joué par la diaspora dans les pays d'origine***, pour contribuer pleinement au développement durable***;

Amendement 367

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 3 – sous-point k bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(k bis) contribuer à doter les migrants et les sociétés des moyens nécessaires pour la pleine intégration des premiers et la cohésion sociale.

Amendement 368

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La coopération dans ce domaine sera gérée en cohérence avec le [Fonds «Asile et migration»], dans le plein respect du principe de cohérence des politiques au service du développement.

Amendement 369

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 4 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) contribuer aux efforts déployés par les partenaires pour respecter leurs engagements en matière de changement climatique conformément à l'accord de Paris sur le changement climatique, y compris pour mettre en œuvre les contributions déterminées au niveau national (CDN) et les plans d'action pour l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, notamment les synergies entre l'adaptation et l'atténuation;	(b) ***soutenir l'adaptation au changement climatique, en faisant spécialement attention aux États et populations particulièrement vulnérables qui manquent de ressources pour prendre les mesures nécessaires;*** contribuer aux efforts déployés par les partenaires pour respecter leurs engagements en matière de changement climatique conformément à l'accord de Paris sur le changement climatique, y compris pour mettre en œuvre les contributions déterminées au niveau national (CDN) et les plans d'action pour l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, notamment les synergies entre l'adaptation et l'atténuation***, ainsi que leurs engagements au titre d'autres accords environnementaux multilatéraux comme la convention sur la diversité biologique et la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification***;

Amendement 370

Proposition de règlement

Annexe II – partie A – point 4 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) renforcer la coopération en matière d'énergie durable; promouvoir et intensifier la coopération dans le domaine de l'efficacité énergétique ainsi que l'utilisation de sources d'énergie renouvelables;	(d) ***promouvoir l'accès à l'énergie durable dans les pays en développement, en vue de respecter l'engagement pris par l'Union en 2012 de fournir cet accès à 500 millions de personnes supplémentaires d'ici à 2030, en choisissant en priorité des solutions à petite échelle, hors réseau ou en miniréseau, d'une grande valeur du point de vue de l'environnement et du développement;*** renforcer la coopération en matière d'énergie durable; promouvoir et intensifier la coopération dans le domaine de l'efficacité énergétique ainsi que l'utilisation de sources d'énergie renouvelables; ***promouvoir l'accès à des services énergétiques fiables, sûrs, abordables, propres et durables, en particulier des solutions locales et décentralisées qui garantissent l'accès à l'énergie pour les personnes qui vivent dans la pauvreté et dans des régions reculées;***

Amendement 371

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 4 – sous-point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) renforcer la capacité d'intégrer les objectifs de durabilité environnementale et de lutte contre le changement climatique et inscrire la croissance verte dans les stratégies de développement nationales et locales, notamment en soutenant les critères de durabilité dans les marchés publics;

Amendement 372

Proposition de règlement

Annexe II – partie A – point 4 – sous-point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d ter) promouvoir la responsabilité sociale des entreprises, la diligence raisonnable dans les chaînes d'approvisionnement et l'application cohérente du «principe de précaution» et du principe du «pollueur-payeur»;

Amendement 373

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 4 – sous-point d quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d quater) promouvoir des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, y compris l'agroécologie, dont il est prouvé qu'elles contribuent à la protection des écosystèmes et de la biodiversité et renforcent la résilience environnementale et sociale face au changement climatique à long terme;

Amendement 374

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 4 – sous-point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) accroître la participation des communautés locales aux mesures de réponse au changement climatique, à la conservation des écosystèmes et à la gouvernance des ressources naturelles***;*** favoriser un développement urbain durable et la résilience dans les zones urbaines;	(f) accroître la participation des communautés locales ***et des populations autochtones*** aux mesures de réponse au changement climatique, à la ***lutte contre la perte de biodiversité et la criminalité liée aux espèces sauvages, à la*** conservation des écosystèmes et à la gouvernance des ressources naturelles***, notamment en améliorant le régime foncier et la gestion des ressources en eau;*** favoriser un développement urbain durable et la résilience dans les zones urbaines;

Amendement 375

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 4 – sous-point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(f bis) mettre fin au commerce des minerais de conflit ainsi qu'à l'exploitation abusive des mineurs et soutenir le développement des communautés locales conformément au règlement (UE) 2017/821 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement et des mesures d'accompagnement, et mettre en place une telle approche pour les minerais qui ne sont pas encore pris en compte actuellement;

Amendement 376

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 4 – sous-point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(f ter)promouvoir l'éducation au développement durable pour donner aux citoyens les moyens nécessaires pour transformer la société et bâtir un avenir durable;

Amendement 377

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 4 – sous-point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(g) encourager la conservation, la gestion et l'exploitation durables et la restauration des ressources naturelles, des écosystèmes sains; enrayer la perte de la diversité biologique et protéger les espèces sauvages;	(g) encourager la conservation, la gestion et l'exploitation durables et la restauration des ressources naturelles, des écosystèmes sains; enrayer la perte de la diversité biologique et protéger les espèces sauvages***, notamment en luttant contre le***

braconnage et le trafic d'espèces sauvages;

Amendement 378

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 4 – sous-point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(g bis) lutter contre la perte de biodiversité, en mettant en œuvre des initiatives internationales et de l'Union pour y faire face, notamment par la promotion de la conservation, de l'utilisation durable et de la gestion des écosystèmes terrestres et marins et de la biodiversité associée;

Amendement 379

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 4 – sous-point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(h) promouvoir une gestion intégrée et durable des ressources en eau et une coopération transfrontière dans le domaine de l'eau;	(h) promouvoir une gestion intégrée et durable des ressources en eau et une coopération transfrontière dans le domaine de l'eau ***conformément au droit international***;

Amendement 380

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 4 – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(i) favoriser la conservation et le développement des stocks de carbone grâce à une gestion durable de l'utilisation des sols, du changement d'affection des terres et de la foresterie; lutter contre la dégradation de l'environnement, la désertification ***et*** la dégradation des sols;	(i) favoriser la conservation et le développement des stocks de carbone grâce à une gestion durable de l'utilisation des sols, du changement d'affection des terres et de la foresterie; lutter contre la dégradation de l'environnement, la désertification***,*** la dégradation des sols ***et***

des forêts, et la sécheresse;

Amendement 381

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 4 – sous-point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(j) limiter la déforestation et encourager l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (FLEGT); lutter contre l'exploitation illégale des forêts ainsi que le commerce du bois et des produits du bois provenant de sources illégales;	(j) limiter la déforestation et encourager l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (FLEGT); lutter contre l'exploitation illégale des forêts ainsi que le commerce du bois et des produits du bois provenant de sources illégales; ***soutenir une meilleure gouvernance et le renforcement des capacités aux fins de la gestion durable des ressources naturelles; soutenir la négociation et la mise en œuvre des accords de partenariat volontaires;***

Amendement 382

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 4 – sous-point k

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(k) soutenir la gouvernance des océans, y compris la protection, la restauration et la préservation des zones côtières et marines sous toutes leurs formes, notamment des écosystèmes, la lutte contre les déchets marins, la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et la protection de la biodiversité maritime;	(k) soutenir la gouvernance des océans, y compris la protection, la restauration et la préservation des zones côtières et marines sous toutes leurs formes, notamment des écosystèmes, la lutte contre les déchets marins, la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et la protection de la biodiversité maritime***, conformément à la convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM)***;

Amendement 383

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 4 – sous-point l

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(l) renforcer la réduction des risques de catastrophe (RRC) et la résilience au niveau régional, en synergie avec les politiques et mesures d'adaptation au changement climatique;	(l) renforcer la réduction des risques de catastrophe (RRC)***, la préparation*** et la résilience au niveau régional ***au moyen d'une méthode fondée sur les communautés et axée sur les personnes***, en synergie avec les politiques et mesures d'adaptation au changement climatique;

Amendement 384

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 4 – sous-point m

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(m) promouvoir l'utilisation efficace des ressources ainsi que la consommation et la production durables, notamment en ***luttant*** contre la pollution et ***en veillant*** à la bonne gestion des substances chimiques et des déchets;	(m) promouvoir l'utilisation efficace des ressources ainsi que la consommation et la production durables ***(y compris tout au long de la chaîne d'approvisionnement)***, notamment en ***limitant l'utilisation des ressources naturelles pour financer les conflits et en aidant les parties prenantes à se conformer à des initiatives telles que le système de certification du processus de Kimberley; lutter*** contre la pollution et ***veiller*** à la bonne gestion des substances chimiques et des déchets;

Amendement 385

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 4 – sous-point n

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(n) soutenir les efforts destinés à améliorer la diversification durable de l'économie, la compétitivité et ***les échanges***, ainsi que le développement du secteur privé, l'accent étant mis sur une croissance verte, sobre en carbone et résiliente face au changement climatique, sur les microentreprises, sur les PME et sur les coopératives, en mettant à profit les	(n) soutenir les efforts destinés à améliorer la diversification durable de l'économie, la compétitivité***, les chaînes d'approvisionnement à valeur partagée*** et ***le commerce équitable***, ainsi que le développement du secteur privé, l'accent étant mis sur une croissance verte, sobre en carbone et résiliente face au changement climatique, sur les microentreprises, sur les

accords commerciaux existants avec ***l'UE.***	***entreprises sociales, sur les*** PME et sur les coopératives, en mettant à profit les ***avantages en matière de développement des*** accords commerciaux existants avec ***l'Union;***

Amendement 386

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 4 – sous-point n bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(n bis) respecter les engagements internationaux concernant la conservation de la biodiversité dans des traités tels que la convention sur la diversité biologique (CDB), la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et d'autres traités relatifs à la biodiversité;

Amendement 387

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 4 – sous-point n ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(n ter) améliorer l'intégration et la prise en compte des objectifs en matière d'environnement et de changement climatique dans la coopération au développement de l'Union, par le soutien aux travaux méthodologiques et aux travaux de recherche réalisés sur, dans et par les pays en développement, portant, notamment, sur les mécanismes de suivi, de compte rendu et de vérification, sur la cartographie des écosystèmes, et sur les évaluations et appréciations, ainsi que par le renforcement des compétences environnementales, l'appui à des actions innovantes et la promotion de la

cohérence des politiques;

Amendement 388

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 4 – sous-point n quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(n quater) remédier aux effets mondiaux et transrégionaux du changement climatique ayant une incidence potentiellement déstabilisatrice sur le développement, la paix et la sécurité;

Amendement 389

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 5 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) Soutenir l'entrepreneuriat, l'emploi décent et l'employabilité par le développement des aptitudes et des compétences, y compris l'éducation, ***l'amélioration*** des normes et des conditions de travail ainsi que la création de possibilités, en particulier pour les jeunes;	(a) Soutenir l'entrepreneuriat, ***notamment par la microfinance,*** l'emploi décent et l'employabilité par le développement des aptitudes et des compétences, y compris l'éducation, ***une meilleure application intégrale*** des normes ***de travail de l'OIT, notamment en ce qui concerne le dialogue social*** et ***la lutte contre le travail des enfants,*** des conditions de travail ***dans un environnement sain, des salaires décents,*** ainsi que la création de possibilités, en particulier pour les jeunes;

Amendement 390

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 5 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) soutenir des trajectoires de développement nationales qui maximisent les résultats et effets sociaux positifs ***et***	(b) soutenir des trajectoires de développement nationales qui maximisent les résultats et effets sociaux positifs***;***

promouvoir une fiscalité ***progressive*** et des politiques publiques redistributives;

promouvoir une fiscalité ***effective*** et ***viable,*** des politiques publiques redistributives***, et la mise en place et le renforcement de systèmes de protection sociale et de régimes d'assurance sociale viables***; ***soutenir les efforts déployés aux niveaux national et international pour lutter contre la fraude fiscale et les paradis fiscaux;***

Amendement 391

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 5 – sous-point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) améliorer le climat des affaires et des investissements, créer un environnement réglementaire favorable au développement économique et aider les entreprises, en particulier les microentreprises et les PME, à développer leur activité et à créer des emplois;	(c) améliorer le climat des affaires et des investissements ***responsables***, créer un environnement réglementaire favorable au développement économique et aider les entreprises, en particulier les microentreprises et les PME, ***les coopératives et les entreprises sociales,*** à développer leur activité et à créer des emplois***, à soutenir le développement d'une économie solidaire et à renforcer la responsabilité du secteur privé***;

Amendement 392

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 5 – sous-point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) promouvoir la responsabilisation des entreprises et les mécanismes de recours en cas de violations des droits de l'homme liées aux activités du secteur privé; soutenir les efforts déployés aux niveaux local, régional et mondial pour assurer la conformité des entreprises aux normes relatives aux droits de l'homme et à l'évolution sur le plan réglementaire, notamment en ce qui concerne la

diligence raisonnable obligatoire et un instrument international contraignant sur les entreprises et les droits humains au niveau mondial;

Amendement 393

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 5 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) renforcer la durabilité sociale et environnementale, la responsabilité sociale des entreprises et une conduite responsable des entreprises tout au long des chaînes de valeur;	(d) renforcer la durabilité sociale et environnementale, la responsabilité sociale des entreprises et une conduite responsable des entreprises tout au long des chaînes de valeur***, en garantissant la répartition de la valeur, des prix équitables et des conditions commerciales équitables***;

Amendement 394

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 5 – sous-point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) accroître l'efficacité des dépenses publiques et promouvoir une utilisation plus stratégique des finances publiques, notamment au moyen d'instruments de financement mixte pour attirer des investissements publics et privés supplémentaires;	(e) accroître l'efficacité ***et la durabilité*** des dépenses publiques***, notamment en encourageant les marchés publics durables,*** et promouvoir une utilisation plus stratégique des finances publiques, notamment au moyen d'instruments de financement mixte pour attirer des investissements publics et privés supplémentaires;

Amendement 395

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 5 – sous-point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(g) promouvoir la cohésion économique, sociale et territoriale interne, renforcer les liens unissant les zones urbaines et rurales	(g) promouvoir la cohésion économique, sociale et territoriale interne, renforcer les liens unissant les zones urbaines et rurales

et faciliter le développement du secteur du tourisme comme levier du développement durable;	et faciliter le développement du secteur du tourisme ***culturel et des industries de la création*** comme levier du développement durable;

Amendement 396

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 5 – sous-point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(h) relancer et diversifier les chaînes de valeur agricole et alimentaire; l'intégration, la compétitivité et le commerce au niveau régional; développer les innovations durables, à faible intensité de carbone et résilientes face au changement climatique;	(h) relancer et diversifier les chaînes de valeur agricole et alimentaire ***durables et inclusives***; ***promouvoir la sécurité alimentaire et la diversification économique, la création de valeur ajoutée,*** l'intégration, la compétitivité et le commerce ***équitable*** au niveau régional; développer les innovations durables, à faible intensité de carbone et résilientes face au changement climatique;

Amendement 397

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 5 – sous-point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(h bis) mettre l'accent sur une intensification de l'agriculture écologiquement efficace en faveur des petits exploitants agricoles et plus particulièrement des femmes, en fournissant un soutien à des politiques, stratégies et cadres juridiques nationaux efficaces et durables et un accès équitable et durable aux ressources, y compris la terre, l'eau, le (micro)crédit et d'autres intrants agricoles;

Amendement 398

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 5 – sous-point h ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(h ter) soutenir activement une plus grande participation de la société civile et des organisations d'agriculteurs à l'élaboration des politiques et aux programmes de recherche et accroître leur association à la mise en œuvre et à l'évaluation des programmes gouvernementaux;

Amendement 399

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 5 – sous-point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(j) encourager un accès universel à l'énergie durable; promouvoir une économie à faibles émissions de carbone, résiliente face au changement climatique, efficace dans l'utilisation des ressources et circulaire, conformément à l'accord de Paris sur le changement climatique;	(j) encourager un accès universel à l'énergie ***sûre, abordable et*** durable; promouvoir une économie à faibles émissions de carbone, résiliente face au changement climatique, efficace dans l'utilisation des ressources et circulaire, conformément à l'accord de Paris sur le changement climatique;

Amendement 400

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 5 – sous-point l

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(l) promouvoir une connectivité numérique abordable, inclusive et ***fiable*** et renforcer l'économie numérique;	(l) promouvoir une connectivité numérique abordable, inclusive***, fiable*** et ***sûre*** et renforcer l'économie numérique; ***promouvoir la culture et les compétences numériques; encourager l'entrepreneuriat et la création d'emplois numériques; promouvoir l'utilisation des technologies numériques pour favoriser le développement durable; traiter les questions de cybersécurité, de confidentialité des données et d'autres questions réglementaires liées à la***

numérisation;

Amendement 401

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 5 – sous-point m

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(m) développer et renforcer les marchés et secteurs de façon à favoriser une croissance inclusive et durable;	(m) développer et renforcer les marchés et secteurs de façon à favoriser une croissance inclusive et durable ***et le commerce équitable***;

Amendement 402

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 5 – sous-point n

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(n) soutenir le programme d'intégration régionale et des politiques commerciales optimales et appuyer la consolidation et la mise en œuvre des accords commerciaux conclus entre ***l'UE*** et ses partenaires;	(n) soutenir le programme d'intégration régionale et des politiques commerciales optimales ***à l'appui d'un développement inclusif et durable*** et appuyer la consolidation et la mise en œuvre des accords commerciaux ***équitables*** conclus entre ***l'Union*** et ses partenaires***, y compris les accords globaux et asymétriques avec les pays partenaires en développement; promouvoir et renforcer le multilatéralisme, la coopération économique durable ainsi que les règles de l'Organisation mondiale du commerce;***

Amendement 403

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 5 – sous-point o

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(o) favoriser la coopération dans les domaines de la science, de la technologie, de la recherche, des données ouvertes et de l'innovation;	(o) favoriser la coopération dans les domaines de la science, de la technologie, de la recherche, ***de la numérisation,*** des données ouvertes***, des mégadonnées et de***

	l'intelligence artificielle et de l'innovation***, ainsi que le développement de la diplomatie scientifique***;

Amendement 404

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 5 – sous-point p

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(p) encourager le dialogue interculturel et la diversité culturelle sous toutes ses formes; préserver et promouvoir le patrimoine culturel;	(p) encourager le dialogue interculturel et la diversité culturelle sous toutes ses formes; ***développer l'artisanat local ainsi que les arts contemporains et les expressions culturelles;*** préserver et promouvoir le patrimoine culturel;

Amendement 405

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 5 – sous-point r

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(r) améliorer l'accès à un travail décent; mettre en place des marchés du travail plus inclusifs et qui fonctionnent bien et adopter des politiques de l'emploi visant à garantir à tous, en particulier aux jeunes, un travail décent;	(r) améliorer l'accès ***de tous*** à un travail décent ***dans un environnement sain***; mettre en place des marchés du travail plus inclusifs et qui fonctionnent bien et adopter des politiques de l'emploi visant à garantir à tous, en particulier aux ***femmes et aux*** jeunes, un travail décent ***et le respect des droits de l'homme et des droits du travail, y compris des salaires décents***;

Amendement 406

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 5 – sous-point r bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(r bis) garantir l'équité et la durabilité de l'accès à l'industrie extractive sans contribuer aux conflits ou à la corruption;

Amendement 407

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 5 – sous-point s

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(s) encourager un accès équitable, durable et sans distorsion aux secteurs extractifs**.**	(s) encourager un accès équitable, durable et sans distorsion aux secteurs extractifs***; garantir davantage de transparence, de respect du devoir de diligence et de responsabilité des investisseurs, tout en développant la responsabilité du secteur privé; appliquer des mesures d'accompagnement du règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque,***

Amendement 408

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. ***Sécurité***, ***stabilité*** et ***paix***	6. ***Paix***, ***sécurité*** et ***stabilité***

Amendement 409

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 6 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) Contribuer à la paix et à la stabilité en renforçant la résilience des États, des sociétés, des communautés et des personnes face aux chocs et aux pressions d'ordre politique, économique,	(a) Contribuer à la paix***, à la prévention des conflits*** et***, partant,*** à la stabilité en renforçant la résilience des États, des sociétés, des communautés et des personnes face aux chocs et aux pressions

environnemental, démographique et sociétal;	d'ordre politique, économique, environnemental, démographique et sociétal***, notamment en appuyant les évaluations de la résilience conçues pour identifier les capacités autochtones des sociétés qui leur permettent de résister à ces pressions et chocs, de s'adapter à ceux-ci et de s'en relever rapidement***;

Amendement 410

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 6 – sous-point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) promouvoir une culture de non-violence, notamment en soutenant l'éducation à la paix formelle et informelle;

Amendement 411

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 6 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) soutenir la prévention des conflits, l'alerte rapide et la consolidation de la paix grâce à la médiation, à la gestion des crises ***et*** à la stabilisation;	(b) soutenir la prévention des conflits, l'alerte rapide et la consolidation de la paix grâce à la médiation, à la gestion des crises***,*** à la stabilisation ***et à la reconstruction après un conflit, notamment en renforçant le rôle des femmes dans toutes ces étapes***; ***soutenir et faciliter et renforcer les capacités en matière de renforcement de la confiance, de médiation, de dialogue et de réconciliation, de relations de bon voisinage et d'autres mesures qui contribuent à la prévention et au règlement des conflits, avec une attention particulière pour les tensions intracommunautaires émergentes et pour les mesures de conciliation entre différents segments de la société ainsi que pour les conflits et les crises de longue***

durée;

Amendement 412

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 6 – sous-point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) soutenir la réhabilitation et la réintégration des victimes des conflits armés ainsi que le désarmement, la démobilisation et la réintégration des anciens combattants et de leurs familles dans la société civile, en portant une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes;

Amendement 413

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 6 – sous-point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b ter) renforcer le rôle joué par les femmes et les jeunes dans la construction de la paix et la prévention des conflits ainsi que leur inclusion, leur participation significative à la vie civile et politique et leur reconnaissance sociale; appuyer la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies, en particulier dans les pays et situations fragiles, en situation de conflit ou d'après-conflit;

Amendement 414

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 6 – sous-point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) soutenir ***la*** réforme du secteur de la sécurité de manière à fournir	(c) soutenir ***une*** réforme du secteur de la sécurité ***qui tienne compte des conflits*** de

progressivement aux citoyens et à l'État des services de sécurité plus efficaces et responsables aux fins du développement durable;	manière à fournir progressivement aux citoyens et à l'État des services de sécurité plus efficaces***, démocratiques*** et responsables aux fins du développement durable ***et de la paix***;

Amendement 415

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 6 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) renforcer les capacités des acteurs militaires à l'appui du développement et de la sécurité pour le développement;	*(Ne concerne pas la version française.)*

Amendement 416

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 6 – sous-point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) soutenir les initiatives régionales et internationales de désarmement et les régimes et mécanismes de contrôle des exportations d'armes;

Amendement 417

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 6 – sous-point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) soutenir les initiatives régionales et internationales contribuant à la sécurité, à la stabilité et à la paix;	(e) soutenir les initiatives ***locales,*** régionales et internationales contribuant à la sécurité, à la stabilité et à la paix***, et relier ces différentes initiatives***;

Amendement 418

Proposition de règlement

Annexe II – partie A – point 6 – sous-point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) prévenir et combattre la radicalisation conduisant à l'extrémisme violent et au terrorisme;	(f) prévenir et combattre la radicalisation conduisant à l'extrémisme violent et au terrorisme ***au moyen de programmes et d'actions adaptés au contexte, tenant compte des conflits et de la dimension de genre, et centrés sur la population***;

Amendement 419

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 6 – sous-point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(f bis) répondre aux conséquences socioéconomiques sur la population civile des mines terrestres antipersonnel, des engins non explosés ou des débris de guerre explosifs, en portant une attention particulière aux besoins des femmes;

Amendement 420

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 6 – sous-point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(f ter)agir sur les effets sociaux ou restructurer les forces armées, en portant une attention particulière aux besoins des femmes;

Amendement 421

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 6 – sous-point f quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(f quater) soutenir les tribunaux locaux,

nationaux, régionaux et internationaux ad hoc, les commissions et les mécanismes de vérité et de réconciliation;

Amendement 422

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 6 – sous-point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(h) promouvoir la coopération transfrontière dans le domaine de la gestion durable des ressources naturelles partagées;	(h) promouvoir la coopération transfrontière dans le domaine de la gestion durable des ressources naturelles partagées***, conformément au droit international et au droit de l'Union***;

Amendement 423

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 6 – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(i) coopérer avec les pays tiers aux fins de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, notamment en renforçant les capacités et en développant les infrastructures des pays tiers dans les domaines de la santé, de l'agriculture et de la sécurité alimentaire; soutenir les actions sociales destinées à venir en aide aux populations les plus vulnérables exposées aux conséquences d'un éventuel accident nucléaire et à améliorer leurs conditions de vie; promouvoir la gestion des connaissances, la formation et l'enseignement dans des domaines ayant un rapport avec le nucléaire;	(i) coopérer avec les pays tiers aux fins de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, notamment en renforçant les capacités et en développant les infrastructures des pays tiers dans les domaines de la santé, de l'agriculture et de la sécurité alimentaire; soutenir les actions sociales destinées à venir en aide aux populations les plus vulnérables exposées aux conséquences d'un éventuel accident nucléaire et à améliorer leurs conditions de vie; promouvoir la gestion des connaissances, la formation et l'enseignement dans des domaines ayant un rapport avec le nucléaire***. Ces activités sont développées en liaison avec celles prévues par l'instrument européen en matière de sûreté nucléaire établi par le règlement (UE) .../...***;

Amendement 424

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 6 – sous-point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(j) renforcer la sécurité maritime en faveur d'océans sûrs, sécurisés, propres et gérés de manière durable;	(j) renforcer la sécurité ***et la sûreté*** maritime en faveur d'océans sûrs, sécurisés, propres et gérés de manière durable;

Amendement 425

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 7 – sous-point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) soutenir et renforcer la coopération des pays et régions partenaires avec les régions ultrapériphériques de l'Union voisines et avec les pays et territoires d'outre-mer couverts par la décision [...] du [...] du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne;

Amendement 426

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 7 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) promouvoir un environnement favorable aux organisations de la société civile, y compris aux fondations; encourager leur participation ***constructive et structurée*** aux politiques intérieures et leur capacité à exercer leur rôle d'acteurs indépendants du développement et de la gouvernance; renforcer les nouvelles modalités de coopération avec les organisations de la société civile; promouvoir un véritable dialogue structuré avec l'Union ***et*** l'utilisation ***efficace*** de	(d) promouvoir un environnement favorable aux organisations de la société civile, y compris aux fondations; encourager leur participation aux politiques intérieures et leur capacité à exercer leur rôle d'acteurs indépendants du développement et de la gouvernance; renforcer les nouvelles modalités de coopération avec les organisations de la société civile; promouvoir un véritable dialogue structuré avec l'Union ***ainsi que*** l'utilisation ***et l'application efficaces*** de

feuilles de route par pays pour l'engagement de ***l'UE*** aux côtés de la société civile;	feuilles de route par pays pour l'engagement de ***l'Union*** aux côtés de la société civile;

Amendement 427

Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 7 – sous-point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) s'engager de façon plus efficace aux côtés des citoyens des pays tiers, notamment en faisant pleinement usage de la diplomatie économique, culturelle et publique;	(f) s'engager de façon plus efficace aux côtés des citoyens ***et des défenseurs des droits de l'homme*** des pays tiers, notamment en faisant pleinement usage de la diplomatie économique, culturelle***,*** ***sportive*** et publique;

Amendement 428

Proposition de règlement
Annexe II – partie B

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
B. Pour le voisinage en particulier	***supprimé***
(a) Promouvoir une coopération politique renforcée;	
(b) soutenir la mise en œuvre des accords d'association, ou des autres accords existants et futurs, et des programmes d'association arrêtés conjointement ainsi que des priorités de partenariat et des documents équivalents;	
(c) promouvoir un partenariat renforcé avec les sociétés entre l'Union et les pays partenaires, notamment au moyen de contacts interpersonnels;	
(d) renforcer la coopération régionale, en particulier dans le cadre d'une coopération à l'échelle du partenariat oriental, de l'Union pour la Méditerranée et du voisinage européen, ainsi que la coopération transfrontière;	
(e) parvenir à une intégration	

progressive dans le marché intérieur de l'Union et à une coopération sectorielle et intersectorielle plus poussée, notamment au moyen d'un rapprochement des législations et d'une convergence des réglementations avec les normes de l'Union et d'autres normes internationales pertinentes et d'une amélioration de l'accès aux marchés, y compris par l'établissement de zones de libre-échange approfondi et complet, de mesures de renforcement des institutions et d'investissements.

Amendement 429

Proposition de règlement
Annexe III – point 1 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— Contribuer à promouvoir les valeurs fondamentales de la démocratie, l'état de droit, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme, le respect de la dignité humaine, les principes de non-discrimination, d'égalité et de solidarité, et le respect des principes de la charte des Nations unies et du droit international;	***supprimé***

Amendement 430

Proposition de règlement
Annexe III – point 1 – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— rendre possible une coopération et un partenariat avec la société civile sur des questions ayant trait aux droits de l'homme et à la démocratie, y compris dans des situations sensibles et urgentes. Une stratégie cohérente et globale à tous les niveaux est élaborée pour réaliser les objectifs ci-dessous;	***supprimé***

Amendement 431

Proposition de règlement
Annexe III – point 1 – tiret 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous; contribuer à édifier des sociétés caractérisées par la participation, la non-discrimination, la tolérance, la justice et l'obligation de rendre des comptes, la solidarité et l'égalité. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous est surveillé, favorisé et renforcé conformément aux principes d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance des droits de l'homme. Le programme englobe les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Des mesures sont prises concernant les problèmes liés aux droits de l'homme, tout en dynamisant la société civile ainsi qu'en protégeant les défenseurs des droits de l'homme et en leur donnant les moyens d'agir, notamment en ce qui concerne la diminution de l'espace dévolu à leur action;	***supprimé***

Amendement 432

Proposition de règlement
Annexe III – point 1 – tiret 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— développer, renforcer et protéger la démocratie en prenant en compte tous les aspects de la gouvernance démocratique, notamment en renforçant le pluralisme démocratique, en améliorant la participation des citoyens et en soutenant des processus électoraux crédibles, ouverts à tous et transparents. La démocratie est renforcée grâce à des mesures destinées à assurer le respect des	***supprimé***

principaux piliers des systèmes démocratiques, notamment l'état de droit, les normes et valeurs démocratiques, l'indépendance des médias, des institutions responsables et inclusives, y compris les partis politiques et les parlements, et la lutte contre la corruption. L'observation électorale joue un rôle déterminant dans le soutien global des processus démocratiques. Dans ce contexte, l'observation électorale par l'UE reste un élément majeur du programme tout comme le suivi des recommandations des missions d'observation électorale de l'UE;

Amendement 433

Proposition de règlement
Annexe III – point 1 – tiret 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— promouvoir un multilatéralisme effectif et un partenariat stratégique; contribuer à renforcer les capacités des cadres internationaux, régionaux et nationaux en prenant des mesures en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit et en les protégeant. Un coup d'accélérateur est donné aux partenariats stratégiques, en accordant une attention particulière au Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), à la Cour pénale internationale (CPI) ainsi qu'aux mécanismes régionaux et nationaux de protection des droits de l'homme concernés. Par ailleurs, le programme promeut l'éducation et la recherche en matière de droits de l'homme et de démocratie, notamment par l'intermédiaire du réseau mondial pour les droits de l'homme et la démocratie (Global Campus for Human Rights and Democracy).	***supprimé***

Amendement 434

Proposition de règlement
Annexe III – point 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Au titre de ce programme, l'Union fournit une aide en vue de répondre aux problèmes en matière de droits de l'homme et de démocratisation qui se posent aux niveaux mondial, régional, national et local, en partenariat avec la société civile, dans les domaines d'intervention stratégiques suivants:
	1 bis. Protéger et promouvoir les droits de l'homme et les défenseurs des droits de l'homme dans les pays et les situations d'urgence où les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont les plus menacés, notamment en répondant de manière flexible et globale aux besoins urgents de protection des défenseurs des droits de l'homme.
	L'accent est mis sur les questions relatives aux droits de l'homme et à la démocratie qui ne peuvent être abordées par les programmes géographiques ou d'autres programmes thématiques en raison de leur caractère sensible ou urgent. Dans de tels cas, il est prioritaire de promouvoir le respect des dispositions pertinentes du droit international ainsi que de fournir un soutien concret et des moyens d'action à la société civile locale, et ce dans des circonstances très difficiles. Une attention particulière est également accordée au renforcement d'un mécanisme spécifique de protection des défenseurs des droits de l'homme.
	1 ter. Veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous; contribuer à édifier des sociétés caractérisées par la participation, la non-discrimination, l'égalité, la justice sociale, la justice internationale et l'obligation de rendre des comptes.
	L'Union apporte une aide qui permet

d'aborder les questions politiques les plus sensibles telles que la peine de mort, la torture, la liberté d'expression dans des contextes où elle est restreinte, la discrimination contre des groupes vulnérables, ainsi que la protection et la promotion des droits de l'enfant (par exemple, la lutte contre le travail, la traite et la prostitution des enfants et l'utilisation d'enfants soldats) et qui répond aux nouveaux enjeux complexes tels que la protection des personnes déplacées à cause du changement climatique, ce qu'elle est en mesure de faire grâce à son indépendance d'action et à sa grande flexibilité concernant les modalités de coopération.

1 quater. Consolider et soutenir la démocratie, aborder tous les aspects de la gouvernance démocratique, notamment en renforçant le pluralisme démocratique, en améliorant la participation des citoyens, en créant un environnement favorable à la société civile et en soutenant des processus électoraux crédibles, ouverts à tous et transparents, notamment au moyen des missions d'observation des élections de l'Union.

La démocratie est renforcée grâce à des mesures destinées à assurer le respect des principaux piliers des systèmes démocratiques, notamment l'état de droit, les normes et valeurs démocratiques, l'indépendance des médias, des institutions responsables et inclusives, y compris les partis politiques et les parlements, ainsi qu'un secteur de la sécurité tenu de rendre des comptes et la lutte contre la corruption. La priorité est de fournir un soutien et des moyens d'action concrets aux acteurs politiques qui exercent leurs activités dans des circonstances très difficiles. L'observation électorale joue un rôle déterminant dans le soutien global des processus démocratiques. Dans ce contexte, l'observation électorale par l'Union reste un élément majeur du programme, tout comme le suivi des recommandations des

missions d'observation des élections de l'Union. Une autre priorité sera de soutenir les organisations d'observation électorale citoyennes et leurs réseaux régionaux dans le monde entier.

La capacité et la visibilité des organisations d'observation électorale citoyennes dans le voisinage oriental et méridional de l'Union et des plateformes régionales seront notamment renforcées par la promotion d'un programme durable d'apprentissage par les pairs pour les organisations d'observation électorale citoyennes indépendantes et non partisanes. L'Union s'efforce d'améliorer les capacités des organisations nationales d'observation électorale citoyennes, d'assurer l'éducation des électeurs, l'éducation aux médias, les programmes de suivi de la mise en œuvre des recommandations des missions d'observation électorale nationales et internationales, et défend la crédibilité et la confiance dans les instituts d'observation électorale et d'élection.

1 quinquies. Promouvoir un multilatéralisme effectif et des partenariats stratégiques pour renforcer les capacités des cadres internationaux, régionaux et nationaux, et donner aux acteurs locaux les moyens de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit.

Des partenariats en faveur des droits de l'homme qui se concentrent sur la consolidation de l'architecture des droits de l'homme aux niveaux national et international, y compris le soutien au multilatéralisme, fondée notamment sur l'indépendance et l'efficacité du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), de la Cour pénale internationale (CPI) et des mécanismes régionaux pertinents de protection des droits de l'homme, sont essentiels. Le soutien apporté à l'éducation et à la recherche en matière de droits de l'homme et de démocratie,

ainsi qu'à la promotion des libertés académiques, continue, notamment par l'appui fourni au réseau mondial pour les droits de l'homme et la démocratie (Global Campus for Human Rights and Democracy).

1 sexies. Favoriser de nouvelles synergies transrégionales et la création de réseaux au sein de la société civile locale et entre la société civile et d'autres organes et mécanismes pertinents en matière de droits de l'homme afin de maximiser le partage des bonnes pratiques en matière de droits de l'homme et de démocratie, et de créer une dynamique positive.

L'accent est mis sur la protection et la promotion du principe d'universalité, l'identification et le partage des bonnes pratiques concernant tous les droits de l'homme, qu'ils soient civils et politiques ou économiques, sociaux et culturels, et les libertés fondamentales, notamment pour relever les grands défis, y compris la sécurité durable, la lutte contre le terrorisme, les migrations irrégulières et le rétrécissement de l'espace dévolu aux ONG. Pour ce faire, il faudra redoubler d'efforts pour réunir un large éventail de parties prenantes liées aux droits de l'homme (par exemple, la société civile locale et les militants des droits de l'homme, les avocats, les universitaires, les institutions nationales des droits de l'homme et des droits des femmes, les syndicats) de différents pays et continents qui ensemble peuvent créer un discours positif sur les droits humains ayant un effet multiplicateur.

1 septies. L'Union s'efforce en outre, dans ses relations avec les pays tiers au titre de l'instrument, de déployer des efforts internationaux en vue d'un accord multilatéral visant à interdire le commerce des biens destinés à la torture et à la peine capitale.

Amendement 435

Proposition de règlement
Annexe III – point 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. DOMAINES D'INTERVENTION CONCERNANT ***LES ORGANISATIONS DE*** LA SOCIÉTÉ CIVILE	2. DOMAINES D'INTERVENTION CONCERNANT LA SOCIÉTÉ CIVILE ***ET LES AUTORITÉS LOCALES***

Amendement 436

Proposition de règlement
Annexe III – point 2 – sous-point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Un espace civique pour la société civile ouvert*** à tous, ***participatif***, ***habilité*** à agir et ***indépendant*** dans les pays partenaires	1. ***Une société civile et des autorités locales ouvertes*** à tous, ***participatives***, ***habilitées*** à agir et ***indépendantes*** dans les pays partenaires

Amendement 437

Proposition de règlement
Annexe III – point 2 – sous-point 1 a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) Créer un environnement propice à la participation des citoyens et à l'action de la société civile, notamment par l'intermédiaire de fondations;	(a) Créer un environnement propice à la participation des citoyens et à l'action de la société civile, notamment ***en soutenant la participation active de la société civile au dialogue politique*** par l'intermédiaire de fondations;

Amendement 438

Proposition de règlement
Annexe III – point 2 – sous-point 1 b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) renforcer les capacités des organisations de la société civile, notamment des fondations, à agir en tant	(b) ***soutenir et*** renforcer les capacités des organisations de la société civile, notamment des fondations, à agir en tant

qu'acteurs à la fois du développement et de la gouvernance;	qu'acteurs à la fois du développement et de la gouvernance;

Amendement 439

Proposition de règlement
Annexe III – point 2 – sous-point 1 c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) favoriser le renforcement des capacités, la coordination et le renforcement institutionnel des organisations de la société civile et des autorités locales, y compris les réseaux d'organisations de la société civile, d'autorités locales et d'organisations de coordination des pays du Sud, afin qu'elles s'engagent au sein de leurs organisations et avec différents types de parties prenantes actives dans le débat public sur le développement et dialoguent avec les gouvernements sur les politiques publiques et participent efficacement au processus de développement.

Amendement 440

Proposition de règlement
Annexe III – point 2 – sous-point 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dialogue avec et entre les organisations de la société civile ***sur la politique de développement***	2. Dialogue avec et entre les organisations de la société civile

Amendement 441

Proposition de règlement
Annexe III – point 2 – sous-point 2 a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) Promouvoir ***d'autres*** enceintes de dialogue multipartites inclusives entre les	(a) Promouvoir ***des*** enceintes de dialogue multipartites inclusives entre les

diverses parties intéressées, y compris une interaction entre les citoyens, les organisations de la société civile, les autorités locales, les États membres, les pays partenaires et d'autres acteurs clés du développement;	diverses parties intéressées ***et le renforcement institutionnel des réseaux de la société civile et des autorités locales***, y compris une interaction ***et une coordination*** entre les citoyens, les organisations de la société civile, les autorités locales, les États membres, les pays partenaires et d'autres acteurs clés du développement;

Amendement 442

Proposition de règlement
Annexe III – point 2 – sous-point 3 b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) mobiliser le soutien de l'opinion publique dans l'Union, les pays candidats et les candidats potentiels en faveur des stratégies de développement inclusif et durable dans les pays partenaires.	(b) mobiliser le soutien de l'opinion publique dans l'Union, les pays candidats et les candidats potentiels en faveur ***de la réduction de la pauvreté et*** des stratégies de développement inclusif et durable dans les pays partenaires.

Amendement 443

Proposition de règlement
Annexe III – point 2 – sous-point 3 b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) sensibiliser à la consommation et à la production durables, aux chaînes d'approvisionnement et aux effets du pouvoir d'achat des citoyens de l'Union sur le développement durable;

Amendement 444

Proposition de règlement
Annexe III – point 2 – sous-point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Fourniture de services sociaux de base aux populations dans le besoin

Réaliser, dans les pays partenaires, des interventions visant à soutenir les groupes de population vulnérables et marginalisés en leur fournissant des services sociaux de base tels que des services de santé, notamment en matière de nutrition, d'éducation, de protection sociale, d'accès à l'eau potable, d'assainissement et d'hygiène, par l'intermédiaire des organisations de la société civile et des autorités locales.

Amendement 445

Proposition de règlement
Annexe III – point 2 – sous-point 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Renforcer le rôle des autorités locales en tant qu'acteurs du développement
	(a) Augmenter la capacité des réseaux, des plateformes et des alliances d'autorités locales de l'Union et des pays en développement à mener un dialogue de fond permanent et à participer réellement dans le domaine du développement, ainsi qu'à promouvoir la gouvernance démocratique, notamment grâce à l'approche territoriale du développement local;
	(b) multiplier les interactions avec les citoyens de l'Union sur les questions de développement (sensibilisation, partage des connaissances, participation, y compris par l'adoption de critères de durabilité dans les marchés publics), notamment en rapport avec les objectifs de développement durable, y compris dans l'Union, dans les pays candidats et dans les pays candidats potentiels;
	(c) améliorer l'appropriation et l'absorption de l'aide au moyen de programmes de formation nationaux à destination des fonctionnaires des autorités locales sur la procédure à suivre

pour demander un financement de l'Union.

Amendement 446

Proposition de règlement
Annexe III – point 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. DOMAINES D'INTERVENTION CONCERNANT LA ***STABILITÉ*** ET LA ***PAIX***	3. DOMAINES D'INTERVENTION CONCERNANT LA ***CONSTRUCTION DE LA PAIX, LA PRÉVENTION DES CONFLITS*** ET LA ***STABILITÉ***

Amendement 447

Proposition de règlement
Annexe III – point 3 – sous-point 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'Union fournit une aide technique et financière qui couvre le soutien aux mesures destinées à mettre en place et à renforcer les moyens dont disposent ***les*** partenaires pour prévenir les conflits, consolider la paix et répondre aux besoins antérieurs ou consécutifs à une crise, en étroite coordination avec les Nations unies et d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales ainsi qu'avec les acteurs étatiques et de la société civile, en rapport avec les efforts déployés principalement dans les domaines suivants, notamment en accordant une attention particulière à la participation des ***femmes***:	L'Union fournit une aide technique et financière qui couvre le soutien aux mesures destinées à mettre en place et à renforcer les moyens dont disposent ***l'Union et ses*** partenaires pour prévenir les conflits, consolider la paix et répondre aux besoins antérieurs ou consécutifs à une crise, en étroite coordination avec les Nations unies et d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales ainsi qu'avec les acteurs étatiques et de la société civile, en rapport avec les efforts déployés principalement dans les domaines suivants, notamment en accordant une attention particulière à ***l'égalité entre les hommes et les femmes, à l'émancipation des femmes et à*** la participation des ***jeunes***:

Amendement 448

Proposition de règlement
Annexe III – point 3 – sous-point 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) alerte rapide et analyse des risques tenant compte des conflits***; renforcement de la confiance, médiation, dialogue et mesures de conciliation***;	(a) alerte rapide et analyse des risques tenant compte des conflits ***dans l'élaboration des politiques et leur mise en œuvre***;

Amendement 449

Proposition de règlement
Annexe III – point 3 – sous-point 1 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) facilitation et renforcement des capacités en matière de mesures de renforcement de la confiance, de médiation, de dialogue et de réconciliation, en particulier en ce qui concerne les tensions intercommunautaires émergentes, notamment la prévention des génocides et des crimes contre l'humanité;

Amendement 450

Proposition de règlement
Annexe III – point 3 – sous-point 1 – alinéa 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a ter) renforcement des capacités de participation et de déploiement dans le cadre des missions civiles de stabilisation; renforcement des capacités de l'Union, de la société civile et des partenaires de l'Union pour la participation et le déploiement de missions civiles de maintien et de consolidation de la paix; échange d'informations et de bonnes pratiques sur la consolidation de la paix, l'analyse des conflits, l'alerte rapide ou la formation et la prestation de services;

Amendement 451

Proposition de règlement
Annexe III – point 3 – sous-point 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) rétablissement postconflit et postcatastrophe;	(b) ***soutien au*** rétablissement postconflit***, y compris en s'attaquant au problème des personnes disparues dans les situations d'après-conflit,*** et ***soutien à la mise en œuvre des accords multilatéraux concernant la lutte contre les mines terrestres et les restes explosifs de guerre, ainsi qu'au rétablissement*** postcatastrophe ***ayant une incidence sur la situation politique et les conditions de sécurité***;

Amendement 452

Proposition de règlement
Annexe III – point 3 – sous-point 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) ***actions*** de ***soutien à*** la ***consolidation*** de la ***paix*** et à la ***construction de l'État***;	(c) ***soutien aux actions*** de ***consolidation de*** la ***paix et de construction de l'État, y compris aux organisations locales et internationales*** de la ***société civile, aux États*** et ***aux organisations internationales; et développement de dialogues structurels entre eux à différents niveaux, entre la société civile locale et les pays partenaires, et avec l'Union;***

Amendement 453

Proposition de règlement
Annexe III – point 3 – sous-point 1 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) lutte contre l'utilisation des ressources naturelles pour le financement des conflits et soutien à la mise en conformité des parties prenantes avec des initiatives telles que le système de

certification du processus de Kimberley, notamment celles qui se rapportent au règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque[1 bis], en particulier pour ce qui est de la mise en place de contrôles internes efficaces de la production et du commerce des ressources naturelles;

[1 bis] JO L 130 du 19.5.2017, p. 1.

Amendement 454

Proposition de règlement
Annexe III – point 3 – sous-point 1 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) renforcement des capacités à ***l'appui*** de la sécurité ***et du*** développement ***(RCSD)***.	(e) renforcement des capacités ***des acteurs militaires*** à ***l'appui du développement et*** de la sécurité ***pour le*** développement.

Amendement 455

Proposition de règlement
Annexe III – point 3 – sous-point 1 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) soutien aux actions visant à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et l'émancipation des femmes, notamment par la mise en œuvre des résolutions 1325 et 2250 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi que la participation et la représentation des femmes et des jeunes dans les processus de paix formels et informels;

Amendement 456

Proposition de règlement
Annexe III – point 3 – sous-point 1 – alinéa 1 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e ter) soutien aux actions visant à soutenir une culture de non-violence, notamment l'éducation à la paix formelle, informelle et non formelle;

Amendement 457

Proposition de règlement
Annexe III – point 3 – sous-point 1 – alinéa 1 – point e quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e quater) soutien aux actions renforçant la résilience des États, des sociétés, des communautés et des individus, y compris des évaluations de la résilience conçues pour recenser les capacités endogènes au sein des sociétés qui leur permettent de résister aux pressions et aux chocs, de s'y adapter et de s'en remettre rapidement;

Amendement 458

Proposition de règlement
Annexe III – point 3 – sous-point 1 – alinéa 1 – point e quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e quinquies) soutien aux tribunaux pénaux internationaux et aux tribunaux nationaux ad hoc, aux commissions de vérité et de réconciliation, à la justice transitionnelle et aux autres mécanismes juridiques permettant le règlement des plaintes en matière de droits de l'homme ainsi que la revendication et la déclaration des droits de propriété, créés conformément aux normes internationales en matière de droits de

l'homme et d'état de droit;

Amendement 459

Proposition de règlement
Annexe III – point 3 – sous-point 1 – alinéa 1 – point e sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e sexies) soutien des mesures de lutte contre l'accès aux armes à feu et aux armes légères et de petit calibre, ainsi que contre leur utilisation illicite;

Amendement 460

Proposition de règlement
Annexe III – point 3 – sous-point 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les mesures prises dans ce domaine:
	(a) incluent le transfert de savoir-faire, l'échange d'informations et de bonnes pratiques, l'évaluation des risques ou des menaces, la recherche et l'analyse, les systèmes de détection précoce, la formation et la prestation de services;
	(b) contribuent à la poursuite du développement d'un dialogue structuré sur les questions liées à la consolidation de la paix;
	(c) peuvent inclure une aide technique et financière à la réalisation des actions de soutien à la consolidation de la paix et à la construction de l'État.

Amendement 461

Proposition de règlement
Annexe III – point 3 – sous-point 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'Union fournit une aide technique et	L'Union fournit une aide technique et

financière pour soutenir les efforts des partenaires et les actions de l'Union visant à répondre aux menaces mondiales et transrégionales ainsi qu'aux menaces émergentes ***principalement*** dans les domaines suivants:	financière pour soutenir les efforts des partenaires et les actions de l'Union visant à répondre aux menaces mondiales et transrégionales ainsi qu'aux menaces émergentes dans les domaines suivants:

Amendement 462

Proposition de règlement
Annexe III – point 3 – sous-point 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) menaces pesant sur l'ordre public, la sécurité et la sûreté des personnes, comme le terrorisme, l'extrémisme violent, la criminalité organisée, la cybercriminalité, les menaces hybrides, ainsi que le trafic, le commerce et le transit illicites***;***	(a) menaces pesant sur l'ordre public, la sécurité et la sûreté des personnes, comme le terrorisme, l'extrémisme violent, la criminalité organisée, la cybercriminalité, les menaces hybrides, ainsi que le trafic, le commerce et le transit illicites***, notamment en renforçant la capacité des services chargés de faire respecter la loi et des autorités judiciaires et civiles chargés de lutter contre le terrorisme, la criminalité organisée, y compris la cybercriminalité, et toutes les formes de trafic illicites, ainsi que d'assurer un contrôle effectif du commerce et du transit illégaux.*** ***La priorité est accordée à la coopération transrégionale impliquant au moins deux pays tiers qui ont démontré une volonté politique claire de résoudre les problèmes qui se posent.*** ***Les mesures accordent une importance particulière à la bonne gouvernance et sont conformes au droit international. La coopération dans la lutte contre le terrorisme peut aussi être menée avec des pays, régions ou organisations internationales, régionales et subrégionales individuels.*** ***En ce qui concerne l'aide aux autorités participant à la lutte contre le terrorisme, la priorité est accordée à des mesures de soutien concernant le développement et le renforcement de la législation antiterroriste, la mise en œuvre***

et l'application du droit financier, du droit douanier et du droit de l'immigration, le développement de procédures coercitives qui sont alignées sur les normes internationales les plus élevées et qui sont conformes au droit international, le renforcement du contrôle démocratique et des mécanismes institutionnels de surveillance, ainsi que la prévention de l'extrémisme violent.

En ce qui concerne l'assistance relative au problème du trafic de drogue, toute l'attention voulue est accordée à la coopération internationale visant à promouvoir les bonnes pratiques en matière de réduction de la demande, de la production et des dommages causés;

Amendement 463

Proposition de règlement
Annexe III – point 3 – sous-point 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) menaces pesant sur les espaces publics, les infrastructures critiques, la cybersécurité, la santé publique ou la viabilité écologique, menaces pesant sur la sécurité maritime, menaces dues aux effets du changement climatique;	(b) menaces pesant sur les espaces publics, les infrastructures critiques, ***y compris le transport international, notamment le transport de passagers et de marchandises, les activités et la distribution énergétiques,*** la cybersécurité, la santé publique***, notamment les épidémies soudaines susceptibles d'avoir une incidence transnationale,*** ou la viabilité écologique, menaces pesant sur la sécurité maritime, menaces ***mondiales et transrégionales*** dues aux effets du changement climatique ***susceptibles d'avoir une incidence potentiellement déstabilisatrice sur la paix et sur la sécurité***;

Amendement 464

Proposition de règlement
Annexe III – point 3 – sous-point 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) atténuation des risques, qu'ils soient d'origine intentionnelle, accidentelle ou naturelle, liés à des substances ou agents chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires et des risques pesant sur les installations ou les sites connexes***;***	(c) atténuation des risques, qu'ils soient d'origine intentionnelle, accidentelle ou naturelle, liés à des substances ou agents chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires et des risques pesant sur les installations ou les sites connexes***, en particulier concernant les points suivants:*** ***(1) soutien et promotion des activités de recherche civile en tant que solution de rechange à la recherche liée à la défense;*** ***(2) renforcement des pratiques de sécurité relatives aux installations civiles, lorsque des substances ou agents chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires sensibles sont stockés ou traités dans le cadre de programmes de recherche civile;*** ***(3) soutien, dans le cadre des politiques de coopération de l'Union et de leurs objectifs, à la mise en place d'infrastructures civiles et à la réalisation d'études civiles pertinentes concernant le démantèlement, la remise en état ou la reconversion d'installations et de sites liés aux armements lorsque ceux-ci sont déclarés comme ne faisant plus partie d'un programme de défense;*** ***(4) renforcement de la capacité des autorités civiles compétentes participant au développement et à l'application d'un contrôle effectif du trafic de substances ou d'agents chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (y compris le matériel servant à leur production ou leurs vecteurs);*** ***(5) élaboration d'un cadre juridique et des compétences institutionnelles en vue de l'établissement et de l'application de contrôles à l'exportation efficaces, notamment sur les biens à double usage, en ce compris les mesures de coopération régionale, et pour ce qui est de la mise en œuvre des dispositions du traité sur le commerce des armes et de la promotion***

du respect de celui-ci;

(6) élaboration d'un dispositif de préparation effective aux catastrophes civiles, de planification des urgences, de réaction aux crises et d'application de mesures d'assainissement.

Ces activités sont développées en liaison avec celles prévues par l'instrument européen en matière de sûreté nucléaire établi par le règlement (UE) .../....

Amendement 465

Proposition de règlement
Annexe III – point 3 – sous-point 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) renforcement des capacités à l'appui de la sécurité ***et du*** développement ***(RCSD)***.	(d) renforcement des capacités ***des acteurs militaires*** à l'appui ***du développement et*** de la sécurité ***pour le*** développement.

Amendement 466

Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – partie A – sous-point 1 a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) Mettre en place les éléments essentiels d'un système de santé efficace et complet qu'il est préférable d'aborder au niveau supranational pour garantir un accès équitable aux services de santé ainsi qu'à la santé et aux droits sexuels et génésiques;	(a) Mettre en place les éléments essentiels d'un système de santé efficace et complet qu'il est préférable d'aborder au niveau supranational pour garantir un accès équitable***, abordable, ouvert à tous et universel*** aux services de santé ***publics*** ainsi qu'à la santé et aux droits sexuels et génésiques;

Amendement 467

Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – partie A – sous-point 1 a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) promouvoir, fournir et développer des services et une assistance psychologique essentiels pour les victimes de la violence, en particulier les femmes et les enfants victimes de viols;

Amendement 468

Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – partie A – sous-point 1 c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) veiller à la sécurité sanitaire mondiale grâce à la recherche sur les maladies transmissibles et à la lutte contre ces maladies; traduire les connaissances en produits et politiques capables de faire face au ***transfert*** de la charge de ***morbidité*** (maladies non transmissibles, toutes formes de malnutrition et facteurs de risque environnementaux); orienter les marchés mondiaux de manière à améliorer l'accès aux produits et services sanitaires de base, spécialement en matière de santé sexuelle et génésique**.**	(c) veiller à la sécurité sanitaire mondiale grâce à la recherche sur les maladies transmissibles ***– y compris les maladies négligées et liées à la pauvreté –*** et à la lutte contre ces maladies ***et contre les faux médicaments***; traduire les connaissances en produits et politiques ***sûrs, accessibles et abordables,*** capables de faire face ***à l'immunisation,*** au ***vaste champ*** de la charge ***persistante des maladies infectieuses, émergentes et réémergentes, des épidémies et*** de ***la résistance aux antimicrobiens*** (maladies non transmissibles, toutes formes de malnutrition et facteurs de risque environnementaux); orienter les marchés mondiaux de manière à améliorer l'accès aux produits et services sanitaires de base, spécialement en matière de santé sexuelle et génésique***;***

Amendement 469

Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – partie A – sous-point 1 c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) soutenir les initiatives visant à élargir l'accès aux médicaments sûrs, efficaces et abordables, y compris les

médicaments génériques, aux diagnostics et aux technologies médicales connexes, en utilisant tous les outils disponibles pour réduire le prix des médicaments et des diagnostics qui sauvent des vies;

Amendement 470

Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – partie A – sous-point 1 c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c ter) favoriser un bon état de santé et lutter contre les maladies transmissibles en renforçant les systèmes de santé et en atteignant les objectifs de développement durable, notamment en mettant davantage l'accent sur la prévention et en s'attaquant aux maladies évitables par la vaccination.

Amendement 471

Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – partie A – sous-point 2 a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) ***Promouvoir*** des efforts communs au niveau mondial en faveur d'une éducation et d'une formation inclusives, équitables et de qualité, à tous les niveaux, y compris dans des situations d'urgence et de crise;	(a) ***Favoriser la réalisation d'objectifs fixés à l'échelon international dans le domaine de l'éducation et lutter contre la pauvreté éducative par*** des efforts communs au niveau mondial en faveur d'une éducation et d'une formation inclusives, équitables et de qualité, à tous les niveaux, ***à tous les âges,*** y compris ***au stade du développement de la petite enfance,*** dans des situations d'urgence et de crise***, en mettant en particulier l'accent sur le renforcement des systèmes d'enseignement public gratuit***;

Amendement 472

Proposition de règlement

Annexe III – point 4 – partie A – sous-point 2 b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) renforcer les connaissances, les compétences et les valeurs par des partenariats et des alliances, pour promouvoir une citoyenneté active et des sociétés productives, inclusives et résilientes;	(b) renforcer les connaissances, ***la recherche et l'innovation,*** les compétences et les valeurs par des partenariats et des alliances, pour promouvoir une citoyenneté active et des sociétés productives***, éduquées, démocratiques***, inclusives et résilientes;

Amendement 473

Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – partie A – sous-point 2 c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) soutenir l'action menée au niveau mondial pour réduire les inégalités sous tous leurs aspects, comme les écarts entre les filles/les femmes et les garçons/les hommes, pour garantir à tous les mêmes chances de participer à la vie économique ***et*** sociale***.***	(c) soutenir l'action menée au niveau mondial pour réduire les ***discriminations et les*** inégalités sous tous leurs aspects, comme les écarts entre les filles/les femmes et les garçons/les hommes, pour garantir à tous les mêmes chances de participer à la vie économique***, politique,*** sociale ***et culturelle;***

Amendement 474

Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – partie A – sous-point 2 c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) soutenir les efforts et améliorer les bonnes pratiques des acteurs de la société civile pour garantir une éducation inclusive et de qualité dans les milieux précaires caractérisés par des structures de gouvernance fragiles;

Amendement 475

Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – partie A – sous-point 2 c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c ter) soutenir les initiatives et promouvoir la coopération dans le domaine du sport afin de contribuer à l'autonomisation des femmes et des jeunes, des individus et des communautés, ainsi qu'à la réalisation des objectifs en matière de santé, d'éducation et d'insertion sociale établis dans le programme à l'horizon 2030;

Amendement 476

Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – partie A – sous-point 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Femmes ***et enfants***	3. Femmes

Amendement 477

Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – partie A – sous-point 3 a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) Jouer un rôle moteur dans les efforts, les partenariats et les alliances au niveau mondial pour ***éliminer*** toutes les formes de ***violence*** à l'égard des femmes et ***des filles*** et ***soutenir ces efforts, partenariats*** et ***alliances***; sont concernées les violences et discriminations physiques, psychologiques, sexuelles, économiques et autres, y compris l'exclusion subie par les femmes dans les différentes sphères de leur vie privée et publique;	(a) Jouer un rôle moteur dans les ***initiatives locales, nationales et régionales et les*** efforts, les partenariats et les alliances au niveau mondial pour ***les droits des femmes énoncés dans la convention des Nations unies sur l'élimination de*** toutes les formes de ***discrimination*** à l'égard des femmes et ***son protocole facultatif en vue d'éliminer toutes les formes de violence, de pratiques préjudiciables*** et ***de discrimination à l'égard des femmes*** et ***des filles***; sont concernées les violences et discriminations physiques, psychologiques, sexuelles, économiques***, politiques*** et autres, y compris l'exclusion subie par les femmes dans les différentes sphères de leur vie privée et publique;

Amendement 478

Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – partie A – sous-point 3 a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) résoudre les causes profondes des inégalités entre les hommes et les femmes et, partant, soutenir les efforts de prévention des conflits et de construction de la paix; promouvoir l'autonomisation des femmes, notamment dans leurs rôles d'actrices du développement et de la consolidation de la paix; donner aux femmes et aux filles les moyens d'agir, de se faire entendre et de participer à la vie sociale, économique, politique et civique;

Amendement 479

Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – partie A – sous-point 3 a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a ter) promouvoir la protection et le respect des droits des femmes et des filles, y compris les droits économiques, les droits du travail, les droits sociaux et politiques, ainsi que la santé et les droits sexuels et génésiques, y compris les services, l'éducation et les fournitures relatifs à la santé sexuelle et génésique.

Amendement 480

Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – partie A – sous-point 3 b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) promouvoir de nouvelles initiatives visant à renforcer les systèmes de protection de l'enfance dans les pays tiers; veiller à la protection des enfants	***supprimé***

dans tous les domaines contre la violence, la maltraitance et la négligence, notamment en encourageant le passage d'une prise en charge institutionnelle à une prise en charge de proximité pour les enfants.

Amendement 481

Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – partie A – sous-point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Enfants et jeunes
	(a) Promouvoir de nouvelles initiatives visant à renforcer les systèmes de protection de l'enfance dans les pays tiers; offrir aux enfants le meilleur départ possible dans la vie et veiller à la protection des enfants dans tous les domaines contre la violence, la maltraitance et la négligence, notamment en encourageant le passage d'une prise en charge institutionnelle à une prise en charge de proximité pour les enfants;
	(b) promouvoir l'accès des enfants et des jeunes, y compris les plus marginalisés, aux services sociaux de base, en mettant l'accent sur la santé, la nutrition, l'éducation, le développement de la petite enfance et la protection sociale, ainsi que les services, informations et fournitures de santé sexuelle et génésique grâce à des services spécialisés adaptés aux jeunes, sans oublier une éducation sexuelle complète;
	(c) promouvoir l'accès des jeunes aux compétences, à des emplois décents et de qualité par l'éducation, la formation professionnelle et technique, et l'accès aux technologies numériques; soutenir l'entrepreneuriat des jeunes et favoriser la création d'emplois durables assortis de conditions de travail décentes;
	(d) encourager les initiatives d'autonomisation des jeunes et des

enfants, soutenir les politiques et les mesures qui garantissent leur inclusion, leur participation significative à la vie civile et politique et leur reconnaissance sociale, prendre acte de leur véritable potentiel en tant que facteurs positifs de changement dans les domaines de la paix, de la sécurité, du développement durable, du changement climatique, de la protection de l'environnement et de la réduction de la pauvreté, entre autres.

Amendement 482

Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – partie A – sous-point 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Migration et déplacements forcés	4. Migration***, mobilité*** et déplacements forcés

Amendement 483

Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – partie A – sous-point 4 a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) Faire en sorte que ***l'UE*** continue de jouer un rôle moteur dans la définition des objectifs mondiaux de gouvernance, sous tous ses aspects, en matière de migration et de déplacements forcés;	(a) Faire en sorte que ***l'Union*** continue de jouer un rôle moteur dans la définition des objectifs mondiaux de gouvernance, sous tous ses aspects, en matière de migration et de déplacements forcés***, afin de faciliter une migration sûre, ordonnée et régulière***;

Amendement 484

Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – partie A – sous-point 4 b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) guider et soutenir les dialogues sur les politiques internationales et	(b) guider et soutenir les dialogues sur les politiques internationales et

interrégionales, y compris les échanges et la coopération en matière de migration et de déplacements forcés;	interrégionales, y compris ***en ce qui concerne la migration Sud-Sud ainsi que*** les échanges et la coopération en matière de migration et de déplacements forcés;

Amendement 485

Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – partie A – sous-point 4 d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) la coopération dans ce domaine se fonde sur une démarche axée sur les droits de l'homme et est gérée en cohérence avec le [Fonds «Asile et migration»], dans le plein respect de la dignité humaine et du principe de cohérence des politiques au service du développement.

Amendement 486

Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – partie A – sous-point 5 b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) contribuer à l'agenda mondial pour le travail décent, en particulier ***dans*** les chaînes de valeur mondiales, et améliorer les connaissances sur les politiques de l'emploi efficaces qui répondent aux besoins du marché du travail, y compris l'EFP et l'apprentissage tout au long de la vie;	(b) contribuer à l'agenda mondial pour le travail décent ***pour tous dans un environnement sain, sur la base des normes fondamentales du travail de l'OIT, notamment concernant le dialogue social, les salaires décents et la lutte contre le travail des enfants***, en particulier ***en rendant*** les chaînes de valeur mondiales ***durables et responsables, sur la base d'obligations horizontales de diligence raisonnable***, et améliorer les connaissances sur les politiques de l'emploi efficaces qui répondent aux besoins du marché du travail, y compris l'EFP et l'apprentissage tout au long de la vie;

Amendement 487

Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – partie A – sous-point 5 b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) soutenir les initiatives mondiales sur les entreprises et les droits de l'homme, y compris la responsabilité des entreprises en cas de violation des droits et l'accès à des recours;

Amendement 488

Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – partie A – sous-point 5 c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) soutenir des initiatives menées à l'échelle mondiale dans le domaine de la protection sociale universelle qui respectent les principes d'efficience, de viabilité et d'équité, y compris pour lutter contre les inégalités et assurer la cohésion sociale;	(c) soutenir des initiatives menées à l'échelle mondiale dans le domaine de la protection sociale universelle qui respectent les principes d'efficience, de viabilité et d'équité, y compris pour lutter contre les inégalités et assurer la cohésion sociale***, en particulier avec la mise en place et le renforcement de systèmes de protection sociale et de régimes d'assurance sociale durables, ainsi qu'au moyen de réformes fiscales, afin de renforcer les capacités des systèmes fiscaux et la lutte contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale et la planification fiscale agressive***;

Amendement 489

Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – partie A – sous-point 6 a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) Promouvoir des initiatives en faveur de la diversité culturelle et du dialogue interculturel en vue de relations pacifiques entre les communautés;	(a) Promouvoir des initiatives en faveur de la diversité culturelle et du dialogue interculturel ***et interreligieux*** en vue de relations pacifiques entre les communautés;

Amendement 490

Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – partie A – sous-point 6 b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) soutenir la culture en tant que moteur du développement social et économique durable et renforcer la coopération dans le domaine du patrimoine culturel**.**	(b) soutenir la culture ***ainsi que l'expression créative et artistique*** en tant que moteur du développement social et économique durable**,** et renforcer la coopération ***et la préservation*** dans le domaine du patrimoine culturel***, des arts contemporains et des autres formes d'expression culturelle;***

Amendement 491

Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – partie A – sous-point 6 b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) développer l'artisanat local afin de préserver le patrimoine culturel local;

Amendement 492

Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – partie A – sous-point 6 b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b ter) renforcer la coopération en matière de préservation, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, y compris la préservation du patrimoine culturel particulièrement vulnérable, en particulier des communautés minoritaires et isolées et des populations autochtones;

Amendement 493

Proposition de règlement

Annexe III – point 4 – partie A – sous-point 6 b quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b quater) soutenir les initiatives en faveur du retour de biens culturels dans leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illicite;

Amendement 494

Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – partie A – sous-point 6 b quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b quinquies) soutenir la coopération culturelle avec l'Union, notamment par des échanges, des partenariats et d'autres initiatives, ainsi que la reconnaissance du professionnalisme des auteurs, des artistes et des acteurs de la culture et de la création;

Amendement 495

Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – partie A – sous-point 6 b sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b sexies) soutenir la coopération et les partenariats entre les organisations sportives.

Amendement 496

Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – partie B – sous-point 1 b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) contribuer au rayonnement extérieur des politiques de l'Union en matière d'environnement et de changement climatique;	(b) contribuer au rayonnement extérieur des politiques de l'Union en matière d'environnement et de changement climatique***, dans le plein respect du principe de la cohérence des politiques au***

service du développement;

Amendement 497

Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – partie B – sous-point 1 c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) intégrer les objectifs relatifs à l'environnement, au changement climatique et à la réduction des risques de catastrophe dans les politiques, les plans et les investissements, notamment par l'amélioration de la connaissance et de l'information;	(c) intégrer les objectifs relatifs à l'environnement, au changement climatique et à la réduction des risques de catastrophe dans les politiques, les plans et les investissements, notamment par l'amélioration de la connaissance et de l'information***, y compris dans les programmes ou mesures de coopération interrégionale établis entre les pays et régions partenaires d'un côté, et, de l'autre, les régions ultrapériphériques voisines et les pays et territoires d'outre-mer couverts par la décision PTOM***;

Amendement 498

Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – partie B – sous-point 1 d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) mettre en œuvre des initiatives au niveau international et à l'échelle de ***l'UE*** en vue de favoriser l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets et de promouvoir un développement à faibles émissions et résilient face au changement climatique, notamment par la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national (CDN) et de stratégies axées sur de faibles émissions et sur la résilience face au changement climatique; promouvoir la réduction des risques de catastrophe; lutter contre la dégradation de l'environnement et mettre fin à la perte de la diversité biologique; encourager la conservation ainsi que l'exploitation et la gestion	(d) mettre en œuvre des initiatives au niveau international et à l'échelle de ***l'Union*** en vue de favoriser l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets et de promouvoir un développement à faibles émissions et résilient face au changement climatique, notamment par la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national (CDN) et de stratégies axées sur de faibles émissions et sur la résilience face au changement climatique; promouvoir la réduction des risques de catastrophe; lutter contre la dégradation de l'environnement et mettre fin à la perte de la diversité biologique; encourager la conservation ainsi que l'exploitation et la gestion

durables des écosystèmes terrestres et marins et des ressources naturelles renouvelables, y compris la terre, l'eau, les océans, la pêche et les forêts; lutter contre la déforestation, la dégradation des sols, l'exploitation illégale des forêts et le trafic d'espèces sauvages; lutter contre la pollution et garantir un environnement sain; réagir face aux problèmes qui apparaissent en matière de climat et d'environnement; promouvoir l'utilisation efficace des ressources, une consommation et une production durables et la bonne gestion des substances chimiques et des déchets; soutenir la transition vers une économie à faibles émissions, résiliente face au changement climatique, verte et circulaire**.**

durables des écosystèmes terrestres et marins et des ressources naturelles renouvelables, y compris la terre, l'eau, les océans, la pêche et les forêts; lutter contre la déforestation, ***la désertification,*** la dégradation des sols, l'exploitation illégale des forêts et le trafic d'espèces sauvages; lutter contre la pollution et garantir un environnement sain; réagir face aux problèmes qui apparaissent en matière de climat et d'environnement; promouvoir l'utilisation efficace des ressources, une consommation et une production durables***, une gestion intégrée des ressources en eau*** et la bonne gestion des substances chimiques et des déchets; soutenir la transition vers une économie à faibles émissions, résiliente face au changement climatique, verte et circulaire***;***

Amendement 499

Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – partie B – sous-point 1 d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) promouvoir des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, y compris l'agroécologie, afin de protéger les écosystèmes et la biodiversité et de renforcer la résilience environnementale et sociale face au changement climatique, en soutenant particulièrement les petits exploitants agricoles, les travailleurs et les artisans;

Amendement 500

Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – partie B – sous-point 1 d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d ter) mettre en œuvre des initiatives internationales et de l'Union visant à

lutter contre la perte de biodiversité, en promouvant la conservation, l'utilisation et la gestion durables des écosystèmes terrestres et marins et de la biodiversité associée.

Amendement 501

Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – partie B – sous-point 2 a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) Soutenir les efforts, les engagements, les partenariats et les alliances à l'échelle mondiale, ***y compris*** la transition vers une énergie durable;	(a) Soutenir les efforts, les engagements, les partenariats et les alliances à l'échelle mondiale, ***et plus particulièrement*** la transition vers une énergie durable;

Amendement 502

Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – partie B – sous-point 2 a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) promouvoir la sécurité énergétique pour les pays partenaires et les communautés locales, par exemple en diversifiant les sources d'approvisionnement et les voies d'acheminement, en tenant compte des problèmes de volatilité des prix et des possibilités de réduction des émissions, en améliorant les marchés et en favorisant les interconnexions et les échanges d'énergie, notamment l'électricité;

Amendement 503

Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – partie B – sous-point 2 b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) encourager les gouvernements des pays partenaires à réformer le marché et la	(b) encourager les gouvernements des pays partenaires à réformer le marché et la

politique sectorielle de l'énergie pour créer un environnement propice aux investissements destinés à améliorer l'accès à des services énergétiques abordables, modernes, fiables et durables, en ***mettant fortement l'accent sur les*** énergies renouvelables et l'efficacité énergétique;	politique sectorielle de l'énergie pour créer un environnement propice ***à une croissance inclusive et*** aux investissements destinés à améliorer l'accès à des services énergétiques ***respectueux du climat,*** abordables, modernes, fiables et durables, en ***accordant la priorité aux*** énergies renouvelables et ***à*** l'efficacité énergétique;

Amendement 504

Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – partie C – sous-point 1 a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) Encourager l'investissement privé durable grâce à des mécanismes de financement novateurs et ***au partage des risques***;	(a) Encourager l'investissement privé durable grâce à des mécanismes de financement novateurs***, notamment pour les PMA*** et ***les États fragiles qui, autrement, n'attireraient pas de tels investissements et où l'additionnalité peut être prouvée***;

Amendement 505

Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – partie C – sous-point 1 b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) améliorer l'environnement des entreprises et le climat des investissements; soutenir le renforcement du dialogue entre les secteurs public et privé et renforcer les capacités des micro, petites et moyennes entreprises;	(b) ***développer un secteur privé local responsable sur le plan social et écologique;*** améliorer l'environnement des entreprises et le climat des investissements; soutenir le renforcement du dialogue entre les secteurs public et privé et renforcer les capacités***, la compétitivité et la résilience*** des micro, petites et moyennes entreprises ***locales ainsi que les coopératives et les entreprises sociales, et leur intégration dans l'économie locale, régionale et mondiale***;

Amendement 506

Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – partie C – sous-point 1 b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) promouvoir l'inclusion financière en renforçant l'accès aux services financiers, tels que le microcrédit, la microépargne, la microassurance et les transferts, et leur utilisation effective par les microentreprises et les petites et moyennes entreprises ainsi que les ménages, en particulier les groupes défavorisés et vulnérables;

Amendement 507

Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – partie C – sous-point 1 c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) soutenir la politique commerciale et ***les*** accords commerciaux de l'Union ***ainsi que leur mise en œuvre***; améliorer l'accès aux marchés de pays partenaires et stimuler ***les échanges***, les investissements et les débouchés pour les sociétés de l'Union, tout en éliminant les entraves à l'accès au marché et aux investissements;	(c) soutenir la ***mise en œuvre de la*** politique commerciale et ***des*** accords commerciaux de l'Union ***à l'appui du développement durable***; améliorer l'accès aux marchés de pays partenaires et stimuler ***le commerce équitable***, les investissements et les débouchés ***responsables*** pour les sociétés de l'Union, tout en éliminant les entraves à l'accès au marché et aux investissements***, et faciliter l'accès aux technologies respectueuses du climat et à la propriété intellectuelle, tout en assurant autant de répartition de la valeur et de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans les chaînes d'approvisionnement et en respectant pleinement la cohérence des politiques au service du développement lorsque des pays en développement sont concernés***;

Amendement 508

Proposition de règlement

Annexe III – point 4 – partie C – sous-point 2 a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) Soutenir et influencer les stratégies, les organisations, les mécanismes et les acteurs internationaux qui mettent en œuvre des questions et des cadres stratégiques importants de portée mondiale articulés autour de la sécurité alimentaire et nutritionnelle;	(a) Soutenir et influencer les stratégies, les organisations, les mécanismes et les acteurs internationaux qui mettent en œuvre des questions et des cadres stratégiques importants de portée mondiale articulés autour de la sécurité alimentaire et nutritionnelle ***durable et contribuer à l'obligation de rendre compte des engagements internationaux en matière de sécurité alimentaire, de nutrition et d'agriculture durable, y compris les objectifs de développement durable et l'accord de Paris***;

Amendement 509

Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – partie C – sous-point 2 b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) améliorer les biens publics mondiaux ayant pour objectif d'éliminer la faim et la malnutrition; des instruments tels que le réseau mondial pour les crises alimentaires (Global Network on Food Crises) renforcent les capacités permettant d'apporter une réponse adaptée aux crises alimentaires et nutritionnelles dans le contexte du lien entre l'humanitaire, le développement et la paix (et donc aident à mobiliser les ressources du troisième pilier);	(b) ***garantir un accès équitable à l'alimentation, notamment en aidant à combler le déficit de financement de la nutrition;*** améliorer les biens publics mondiaux ayant pour objectif d'éliminer la faim et la malnutrition; des instruments tels que le réseau mondial pour les crises alimentaires (Global Network on Food Crises) renforcent les capacités permettant d'apporter une réponse adaptée aux crises alimentaires et nutritionnelles dans le contexte du lien entre l'humanitaire, le développement et la paix (et donc aident à mobiliser les ressources du troisième pilier);

Amendement 510

Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – partie C – sous-point 2 b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(b bis) améliorer de façon coordonnée et accélérée les efforts transsectoriels pour renforcer les capacités en vue d'une production alimentaire locale et régionale diversifiée, garantir la sécurité alimentaire et nutritionnelle ainsi que l'accès à l'eau potable et accroître la résilience des plus vulnérables, en particulier dans les pays confrontés à des crises prolongées ou récurrentes;

Amendement 511

Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – partie C – sous-point 2 c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) réaffirmer, au niveau mondial, le rôle essentiel joué par l'agriculture, la pêche et l'aquaculture durables dans le renforcement de la sécurité alimentaire, l'éradication de la pauvreté, la création d'emplois, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, la résilience et des écosystèmes sains;	(c) réaffirmer, au niveau mondial, le rôle essentiel joué par l'agriculture, la pêche et l'aquaculture durables***, y compris l'agriculture et l'élevage dans de petites exploitations ainsi que le pastoralisme,*** dans le renforcement de la sécurité alimentaire, l'éradication de la pauvreté, la création d'emplois***, l'accès équitable et durable aux ressources et leur gestion équitable et durable, y compris des terres et des droits fonciers, de l'eau, des crédits et des microcrédits, des semences libres de droits ainsi que d'autres intrants agricoles***, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, la résilience et des écosystèmes sains;

Amendement 512

Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – partie C – sous-point 2 d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) innover grâce à la recherche internationale et renforcer les connaissances et l'expertise au niveau mondial, en particulier en ce qui concerne	(d) innover grâce à la recherche internationale et renforcer les connaissances et l'expertise au niveau mondial, ***la promotion et la consolidation***

l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de celui-ci, la diversité biologique agricole, les chaînes de valeur inclusives à l'échelle mondiale, la sécurité alimentaire, les investissements responsables, la gouvernance foncière et l'exploitation des ressources naturelles.	***des stratégies d'adaptation locales et autonomes,*** en particulier en ce qui concerne l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de celui-ci, la diversité biologique agricole, les chaînes de valeur inclusives à l'échelle mondiale***, le commerce équitable***, la sécurité alimentaire, les investissements responsables, la gouvernance foncière et l'exploitation des ressources naturelles.

Amendement 513

Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – partie C – sous-point 2 d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) soutenir activement une plus grande participation de la société civile et des organisations d'agriculteurs à l'élaboration des politiques et aux programmes de recherche et accroître leur association à la mise en œuvre et à l'évaluation des programmes gouvernementaux;

Amendement 514

Proposition de règlement
Annexe III – point 4 – partie D – sous-point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Promouvoir des sociétés inclusives, une bonne gouvernance économique, y compris la mobilisation équitable et inclusive des recettes nationales, une gestion transparente des finances publiques et des dépenses publiques efficaces et inclusives.	2. Promouvoir des sociétés inclusives, une bonne gouvernance économique, y compris la mobilisation équitable et inclusive des recettes nationales ***et la lutte contre l'évasion fiscale***, une gestion transparente des finances publiques et des dépenses publiques efficaces et inclusives.

Amendement 515

Proposition de règlement
Annexe III – point 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. DOMAINES D'INTERVENTION CONCERNANT LES BESOINS ET LES PRIORITÉS DE LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE
	Les actions à l'appui des objectifs visés à l'article 4, paragraphe 3, point d bis), soutiennent la politique étrangère de l'Union en matière de politique, de développement, d'économie et de sécurité. Ces actions permettent à l'Union d'agir pour défendre ses intérêts de politique étrangère ou pour saisir une occasion d'atteindre ses objectifs, auxquels il serait difficile de s'atteler par d'autres moyens. Elles peuvent couvrir les domaines suivants:
	(a) soutenir les stratégies de coopération interrégionale, régionale et bilatérale de l'Union, en favorisant le dialogue stratégique et en élaborant des approches et des réponses collectives aux enjeux de dimension mondiale, y compris les questions de migration, de développement, de changement climatique et de sécurité, en particulier dans les domaines suivants:
	– soutien à la mise en œuvre des accords de partenariat et de coopération, des plans d'action et des instruments bilatéraux similaires;
	– approfondissement du dialogue politique et économique avec les pays tiers particulièrement importants sur la scène mondiale, y compris dans le domaine de la politique étrangère;
	– soutien à l'engagement avec les pays tiers concernés sur les questions bilatérales et mondiales d'intérêt commun;
	– promotion d'un suivi adéquat ou d'une mise en œuvre coordonnée des conclusions atteintes et des engagements pris dans les enceintes internationales concernées;

(b) soutenir la politique commerciale de l'Union:

– soutien à la politique commerciale de l'Union et à la négociation, à la mise en œuvre et à l'application des accords commerciaux, dans le plein respect du principe de la cohérence des politiques au service du développement lorsque des pays en développement sont concernés, et alignement complet sur la poursuite des objectifs de développement durable;

– soutien à l'amélioration de l'accès aux marchés de pays partenaires et à la stimulation des échanges, des investissements et des débouchés pour les entreprises de l'Union, en particulier les PME, tout en éliminant les entraves à l'accès au marché et aux investissements et en protégeant les droits de propriété intellectuelle, par la diplomatie économique et la coopération dans les domaines du commerce et de la réglementation, en apportant les adaptations nécessaires pour ce qui est des pays partenaires en développement;

(c) contribuer à la mise en œuvre de la dimension internationale des politiques internes de l'Union:

– contributions à la mise en œuvre de la dimension internationale des politiques internes de l'Union dans des domaines tels que l'environnement, le changement climatique, l'énergie, la science et l'éducation et la coopération en matière de gestion et de gouvernance des océans;

– promotion des politiques internes de l'Union avec les principaux pays partenaires et soutien à la convergence réglementaire à cet égard;

(d) promouvoir une meilleure compréhension et une plus grande visibilité de l'Union et de son rôle sur la scène internationale:

– promotion d'une meilleure compréhension et d'une plus grande visibilité de l'Union et de son rôle sur la

scène internationale par la communication stratégique, la diplomatie publique, les contacts interpersonnels, la diplomatie culturelle, la coopération en matière d'enseignement et dans le domaine universitaire et des actions de sensibilisation visant à promouvoir les valeurs et les intérêts de l'Union;

– renforcement de la mobilité des étudiants et du personnel universitaire, en vue de la création de partenariats visant à améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et de la mise en place de diplômes communs faisant l'objet d'une reconnaissance académique («programme Erasmus +»).

Ces actions mettent en œuvre des politiques ou des initiatives innovantes qui correspondent à des besoins, perspectives et priorités actuels ou évoluant à court et à moyen terme, permettant notamment d'orienter les actions futures entreprises dans le cadre de programmes géographiques ou thématiques. Elles sont axées sur l'approfondissement des relations de l'Union et du dialogue ainsi que sur la conclusion de partenariats et d'alliances avec des pays clés présentant un intérêt stratégique, en particulier avec des économies émergentes et des pays à revenu intermédiaire qui jouent un rôle de plus en plus important sur la scène mondiale, dans la gouvernance mondiale, la politique étrangère, l'économie internationale et les enceintes multilatérales.

Amendement 516

Proposition de règlement
Annexe IV – point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Opérations contribuant à la stabilité et à la prévention des conflits dans les situations d'urgence, de crise émergente,	1. Opérations contribuant ***à la paix,*** à la stabilité et à la prévention des conflits dans les situations d'urgence, de crise

de crise ou d'après-crise	émergente, de crise ou d'après-crise

Amendement 517

Proposition de règlement
Annexe IV – point 1 – alinéa 1 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) une situation d'urgence, de crise, de crise émergente ou de catastrophe naturelle;	(a) une situation d'urgence, de crise, de crise émergente ou de catastrophe naturelle***, lorsque la stabilité, la paix et la sécurité sont en jeu***;

Amendement 518

Proposition de règlement
Annexe IV – point 1 – alinéa 1 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) une situation constituant une menace pour la démocratie, l'ordre public, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou la sécurité et la sûreté des personnes, en particulier celles exposées à des violences à caractère sexiste dans des situations d'instabilité;	(b) une situation constituant une menace pour ***la paix,*** la démocratie, l'ordre public, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou la sécurité et la sûreté des personnes, en particulier celles exposées à des violences à caractère sexiste dans des situations d'instabilité;

Amendement 519

Proposition de règlement
Annexe IV – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. L'aide technique et financière visée au paragraphe 1 peut couvrir les domaines suivants:
	(a) le soutien, par la fourniture d'une aide technique et logistique, aux efforts entrepris par des organisations internationales, régionales et locales et par des acteurs étatiques ou de la société civile pour promouvoir le renforcement de la confiance, la médiation, le dialogue et

la réconciliation, la justice transitionnelle ainsi que l'autonomisation des femmes et des jeunes, eu égard notamment aux tensions communautaires et aux conflits de longue durée;

(b) le soutien à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, notamment sur les femmes, la paix, la sécurité et la jeunesse, en particulier dans les pays en situation de fragilité, de conflit ou d'après-conflit;

(c) le soutien à la mise en place et au fonctionnement d'administrations intérimaires mandatées conformément au droit international;

(d) le soutien à la mise en place d'institutions publiques démocratiques et pluralistes, y compris les mesures visant à renforcer le rôle des femmes dans ces institutions, et d'une administration civile efficace et au contrôle civil du système de sécurité, ainsi que les mesures visant à renforcer la capacité des services chargés de faire respecter la loi et des autorités judiciaires chargés de lutter contre le terrorisme, la criminalité organisée et toutes les formes de trafic;

(e) le soutien aux tribunaux pénaux internationaux et aux tribunaux nationaux ad hoc, aux commissions de vérité et de réconciliation, à la justice transitionnelle et aux autres mécanismes juridiques permettant le règlement des plaintes en matière de droits de l'homme ainsi que la revendication et la déclaration des droits de propriété, créés conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme et d'état de droit;

(f) le soutien au renforcement des capacités d'un État confronté à de fortes pressions à constituer, maintenir ou rétablir rapidement ses fonctions essentielles, de même que la cohésion sociale et politique de base;

(g) le soutien aux mesures nécessaires pour entamer la réhabilitation et la

reconstruction d'infrastructures essentielles, de logements, de bâtiments publics et de biens économiques et de capacités de production fondamentales, ainsi qu'à d'autres mesures destinées à relancer l'activité économique, à créer de l'emploi et à établir les conditions minimales nécessaires à un développement social durable;

(h) le soutien aux mesures civiles liées à la démobilisation et à la réintégration d'anciens combattants et de leur famille dans la société civile et, s'il y a lieu, à leur rapatriement, ainsi qu'à des mesures visant à traiter la situation des enfants soldats et des femmes combattantes;

(i) le soutien aux mesures destinées à atténuer les incidences sociales de la restructuration des forces armées;

(j) le soutien aux mesures visant à traiter, dans le cadre des politiques de coopération de l'Union et de leurs objectifs, l'impact socioéconomique sur la population civile des mines terrestres antipersonnel, des engins non explosés ou des débris de guerre explosifs. Les activités financées dans le cadre du présent règlement peuvent couvrir, entre autres, l'éducation aux risques, la détection des mines et le déminage, ainsi que, en liaison avec ce qui précède, la destruction des stocks;

(k) le soutien aux mesures visant à lutter, dans le cadre des politiques de coopération de l'Union et de leurs objectifs, contre l'utilisation illicite des armes à feu et des armes légères et de petit calibre et l'accès à ces armes;

(l) un soutien aux mesures visant à garantir une réponse adéquate aux besoins spécifiques des femmes et des enfants impliqués dans des situations de crise et de conflit, y compris leur exposition à des violences sexistes;

(m) le soutien à la réhabilitation et à la réintégration des victimes de conflits

armés, y compris les mesures visant à répondre aux besoins spécifiques des femmes et des enfants;

(n) le soutien aux mesures visant à promouvoir et à défendre le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la démocratie et l'état de droit, ainsi que les instruments internationaux y afférents;

(o) le soutien aux mesures socioéconomiques visant à promouvoir l'accès équitable aux ressources naturelles et la gestion transparente de ces ressources dans une situation de crise ou de crise émergente, y compris la consolidation de la paix;

(p) le soutien aux mesures visant à traiter l'impact potentiel de mouvements soudains de population ayant une incidence sur la situation politique et les conditions de sécurité, y compris les mesures répondant aux besoins des communautés d'accueil dans une situation de crise ou de crise émergente, et de consolidation de la paix;

(q) le soutien aux mesures visant à favoriser le développement et l'organisation de la société civile et sa participation au processus politique, y compris les mesures visant à renforcer le rôle des femmes dans un tel processus et les mesures destinées à promouvoir des médias indépendants, pluralistes et professionnels;

(r) le renforcement des capacités des acteurs militaires à l'appui du développement et de la sécurité pour le développement.

Amendement 520

Proposition de règlement
Annexe IV – point 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les opérations de réaction rapide visées à l'article 4, paragraphe 4, point b), sont conçues pour renforcer efficacement la résilience et pour assurer le lien entre l'aide humanitaire et les actions en faveur du développement qui ne peuvent pas être traitées rapidement par des programmes géographiques et thématiques.	Les opérations de réaction rapide visées à l'article 4, paragraphe 4, point b), sont conçues pour renforcer efficacement la résilience et pour assurer le lien entre l'aide humanitaire et les actions en faveur du développement qui ne peuvent pas être traitées rapidement par des programmes géographiques et thématiques***, en assurant la cohérence, la consistance et la complémentarité avec l'aide humanitaire, conformément à l'article 5***.

Amendement 521

Proposition de règlement
Annexe IV – point 2 – alinéa 2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) renforcer la résilience en aidant les personnes, les communautés, les institutions et les pays à mieux se préparer, résister et s'adapter aux pressions et aux chocs politiques, économiques et sociétaux, aux catastrophes naturelles ou d'origine humaine, aux conflits et aux menaces mondiales, et à récupérer rapidement ensuite, notamment en renforçant les capacités ***d'un État confronté*** à de ***fortes pressions*** à constituer, maintenir ou rétablir ***rapidement ses fonctions essentielles, de même que la cohésion sociale*** et ***politique de base, ainsi que*** les ***capacités des*** sociétés***, des communautés*** et ***des personnes*** à ***tirer parti des possibilités et*** à ***gérer les risques de manière pacifique et stable*** et à ***constituer***, ***maintenir ou rétablir leurs moyens de subsistance en présence*** de ***très fortes pressions***;	(a) renforcer la résilience en aidant les personnes, les communautés, les institutions et les pays à mieux se préparer, résister et s'adapter aux pressions et aux chocs politiques, économiques et sociétaux, aux catastrophes naturelles ou d'origine humaine, aux conflits et aux menaces mondiales, et à récupérer rapidement ensuite, notamment en renforçant les capacités ***des sociétés, des communautés et des personnes*** à ***tirer parti des possibilités et à gérer les risques*** de ***manière pacifique et stable et tenant compte des conflits et*** à constituer, maintenir ou rétablir ***leurs moyens de subsistance en présence de très fortes pressions,*** et ***en aidant les individus,*** les ***communautés et les*** sociétés ***à identifier*** et à ***renforcer leurs capacités autochtones existantes*** à ***résister à ces pressions et chocs, à s'y adapter*** et à ***s'en remettre rapidement***, ***y compris ceux qui pourraient conduire à une escalade*** de ***la violence***;

Amendement 522

Proposition de règlement
Annexe IV – point 2 – alinéa 2 – sous-point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) effectuer des travaux de réhabilitation et de reconstruction à court terme pour permettre aux victimes de catastrophes naturelles ou d'origine humaine, de conflits et de menaces mondiales de bénéficier d'un niveau minimal d'intégration socio-économique et de créer, aussi rapidement que possible, les conditions d'une reprise du développement sur la base d'objectifs à long terme fixés par les pays et régions concernés; cela implique également de répondre aux besoins urgents et immédiats découlant des déplacements de population ***(réfugiés, personnes déplacées et rapatriés)*** à la suite de catastrophes d'origine naturelle ou humaine;	(c) effectuer des travaux de réhabilitation et de reconstruction à court terme pour permettre aux victimes de catastrophes naturelles ou d'origine humaine, de conflits et de menaces mondiales de bénéficier d'un niveau minimal d'intégration socio-économique et de créer, aussi rapidement que possible, les conditions d'une reprise du développement sur la base d'objectifs à long terme fixés par les pays et régions concernés; cela implique également de répondre aux besoins urgents et immédiats découlant des déplacements ***forcés*** de population à la suite de catastrophes d'origine naturelle ou humaine;

Amendement 523

Proposition de règlement
Annexe IV – point 2 – alinéa 2 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) aider l'État ***ou*** la région à mettre au point des mécanismes à court terme de prévention des catastrophes et de préparation à celles-ci, y compris de prévision et d'alerte rapide, en vue d'atténuer les conséquences des catastrophes.	(d) aider l'État***,*** la région***, les autorités locales ou les organisations non gouvernementales concernées*** à mettre au point des mécanismes à court terme de prévention des catastrophes et de préparation à celles-ci, y compris de prévision et d'alerte rapide, en vue d'atténuer les conséquences des catastrophes.

Amendement 524

Proposition de règlement
Annexe IV – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Opérations répondant aux besoins et aux priorités de la politique étrangère	***supprimé***
Les opérations de réaction rapide à l'appui des objectifs visés à l'article 4, paragraphe 4, point c), soutiennent la politique étrangère de l'Union en ce qui concerne les questions politiques, économiques et de sécurité. Elles permettent à l'Union d'agir pour défendre de manière urgente ou impérative ses intérêts de politique étrangère ou pour saisir une occasion d'atteindre ses objectifs, qui nécessitent une réaction rapide et auxquels il serait difficile de s'atteler par d'autres moyens.	
Ces opérations peuvent couvrir les domaines suivants:	
(a) soutenir les stratégies de coopération interrégionale, régionale et bilatérale de l'Union, en favorisant le dialogue stratégique et en élaborant des approches et des réponses collectives aux enjeux de dimension mondiale, y compris les questions de migration et de sécurité, en exploitant les possibilités existant à cet égard;	
(b) soutenir la politique commerciale et les accords commerciaux de l'Union ainsi que leur mise en œuvre; améliorer l'accès aux marchés de pays partenaires et stimuler les échanges, les investissements et les débouchés pour les entreprises de l'Union, en particulier les PME, tout en éliminant les entraves à l'accès au marché et aux investissements, par la diplomatie économique et la coopération dans les domaines du commerce et de la réglementation;	
(c) contribuer à la mise en œuvre de la dimension internationale des politiques internes de l'Union dans des domaines tels que l'environnement, le changement climatique, l'énergie et la coopération en matière de gestion et de gouvernance des	

océans;

(d) encourager une meilleure compréhension et une plus grande visibilité de l'Union et de son rôle sur la scène internationale par la communication stratégique, la diplomatie publique, les contacts interpersonnels, la diplomatie culturelle, la coopération en matière d'enseignement et dans le domaine universitaire et des actions de sensibilisation visant à promouvoir les valeurs et les intérêts de l'Union.

Ces opérations mettent en œuvre des politiques ou des initiatives innovantes qui correspondent à des besoins, opportunités et priorités actuels ou évoluant à court et à moyen terme, permettant notamment d'orienter les actions futures entreprises dans le cadre de programmes géographiques ou thématiques. Elles sont axées sur l'approfondissement des relations de l'Union et du dialogue ainsi que sur la conclusion de partenariats et d'alliances avec des pays clés présentant un intérêt stratégique, en particulier avec des économies émergentes et des pays à revenu intermédiaire qui jouent un rôle de plus en plus important sur la scène mondiale, dans la gouvernance mondiale, la politique étrangère, l'économie internationale et les enceintes multilatérales.

Amendement 525

Proposition de règlement
Annexe V – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les opérations FEDD+ susceptibles de bénéficier d'un soutien au titre de la garantie pour l'action extérieure ***portent en particulier sur les*** domaines d'action prioritaires suivants:	Les opérations FEDD+ susceptibles de bénéficier d'un soutien au titre de la garantie pour l'action extérieure ***contribuent aux*** domaines d'action prioritaires suivants:

Amendement 526

Proposition de règlement
Annexe V – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) fournir un financement et un soutien pour le développement du secteur privé et des coopératives dans le respect des conditions énoncées à l'article 209, paragraphe 2, du [règlement financier], en mettant plus particulièrement l'accent sur les entreprises locales et les micro, petites et moyennes entreprises, ainsi que sur la promotion de la création d'emplois décents et de la contribution des entreprises européennes aux objectifs du FEDD+;	(a) fournir un financement et un soutien pour le développement du secteur privé***, des entreprises sociales*** et des coopératives dans le respect des conditions énoncées à l'article 209, paragraphe 2, du [règlement financier], ***contribuer au développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale, ainsi qu'à la mise en œuvre du programme de développement durable à l'horizon 2030 et de l'accord de Paris, et, le cas échéant, à la politique européenne de voisinage et aux objectifs énoncés à l'article 3 du règlement (UE) .../... [IAP III], à l'éradication de la pauvreté, à la promotion des compétences et de l'entrepreneuriat, à l'égalité entre les hommes et les femmes et à l'émancipation des femmes et des jeunes, tout en soutenant et en renforçant l'état de droit, la bonne gouvernance et les droits de l'homme,*** en mettant plus particulièrement l'accent sur les entreprises locales***, les entreprises sociales*** et les micro, petites et moyennes entreprises, ainsi que sur la promotion de la création d'emplois décents***, dans le respect des normes concernées de l'OIT, de salaires décents et de perspectives économiques,*** et de la contribution des entreprises européennes aux objectifs du FEDD+;

Amendement 527

Proposition de règlement
Annexe V – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) contribuer à l'action pour le climat ainsi qu'à la protection et à la gestion de	(e) contribuer à l'action pour le climat ainsi qu'à la protection et à la gestion de l'environnement***, et générer ainsi des***

l'environnement;	***avantages connexes en matière de climat et d'environnement, en allouant 45 % du financement aux investissements qui contribuent à la réalisation des objectifs en matière de climat, à la gestion et à la protection de l'environnement, à la biodiversité et à la lutte contre la désertification, 30 % de l'enveloppe financière globale étant consacrée à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce phénomène***;

Amendement 528

Proposition de règlement
Annexe V – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) contribuer, en favorisant le développement durable, à la lutte contre ***les*** causes ***profondes spécifiques*** de la migration irrégulière et ***promouvoir*** la résilience des communautés de transit et d'accueil, et contribuer à la réintégration durable des migrants rentrant dans leur pays d'origine, tout en consolidant l'état de droit, la bonne gouvernance et les droits de l'homme.	(f) contribuer, en favorisant le développement durable, à la lutte contre ***la pauvreté et l'inégalité en tant que*** causes ***de la migration, y compris*** de la migration irrégulière et ***des déplacements forcés, et contribuer à une migration sûre, ordonnée et régulière, en promouvant*** la résilience des communautés de transit et d'accueil, et contribuer à la réintégration durable des migrants rentrant dans leur pays d'origine, tout en consolidant l'état de droit, la bonne gouvernance***, l'égalité entre les hommes et les femmes, la justice sociale*** et les droits de l'homme.

Amendement 529

Proposition de règlement
Annexe V – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les fenêtres d'investissement suivantes sont créées:
	– énergie durable et connectivité durable;
	– financement des microentreprises et

des petites et moyennes entreprises;

– agriculture durable, entrepreneurs ruraux, y compris agriculture de subsistance et petits exploitants, pasteurs et agroindustrie respectueuse de l'environnement;

– villes durables;

– transition numérique pour le développement durable;

– développement humain.

Amendement 530

Proposition de règlement
Annexe VI

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Amendement 531

Proposition de règlement
Annexe VII – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Nombre d'élèves ***scolarisés dans l'enseignement primaire*** et/ou ***secondaire ou*** suivant une formation grâce à un soutien de ***l'UE***	(5) Nombre d'élèves ***ayant achevé des études primaires*** et/ou ***secondaires et acquis des compétences minimales en lecture et en mathématiques et*** suivant une formation grâce à un soutien de ***l'Union***

Amendement 532

Proposition de règlement
Annexe VII – point 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Indicateur de stabilité politique et d'absence de violence	(9) Indicateur de stabilité politique et d'absence de violence ***fondé sur une évaluation de base***

Amendement 533

Proposition de règlement
Annexe VII – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Tous les indicateurs sont ventilés par sexe***, le cas échéant***.	***L'indicateur (4) est ventilé par sexe et*** les indicateurs ***(2), (3) et (5)*** sont ventilés par sexe ***et par âge***.

Amendement 534

Proposition de règlement
Annexe VII bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Annexe VII bis
	Pays partenaires pour lesquels l'aide de l'Union est suspendue.
	[À fixer par la Commission en vertu de l'article 15 bis]